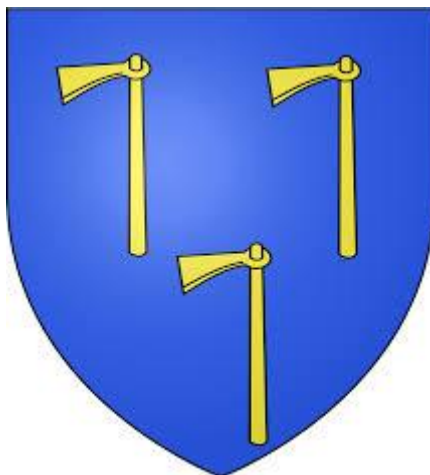




MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHAMPLITTE

1 ADDITIF MODIFIE

**DOSSIER APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE 26 FEVRIER 2026**

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE	4
1.1. Avis de l'autorité environnementale du 7 janvier 2025	4
1.2. Évolutions apportées au projet initial	4
1.3. La nouvelle demande de cas par cas	6
2. PRESENTATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	6
2.1. Historique du PLU	6
2.2. Nature du projet nécessitant la modification simplifiée	8
2.3. Raisons du choix projet	13
2.4. Nature de la modification simplifiée	16
2.4.1. Modification du zonage	16
2.4.2. Modification du règlement écrit	17
2.5. Conformité de la modification simplifiée avec le code de l'urbanisme	22
2.6. Conformité de la modification simplifiée avec le SCOT du Pays Graylois	23
2.7. Conformité de la modification simplifiée avec la trajectoire fixée par le SRADDET en termes de consommation d'ENAF	24
3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	24
3.1. Milieu physique	24
3.2. Milieu humain	25
3.3. Paysage	25
3.4. Biodiversité	28
3.4.1. Zones humides	28
3.4.2. Habitats naturels et flore	34
3.4.3. Faune	36
4. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	57
4.1. Incidences sur l'agriculture	57
4.2. Incidences sur les réseaux	57
4.3. Incidences sur le paysage	58
4.4. Incidences sur la consommation d'ENAF	59
4.5. Incidences sur l'environnement	60
4.5.1 Rappel de la réglementation	60
4.5.2. Incidences sur les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	61
4.5.3. Incidences sur l'Arrêté de Protection de Biotope (APPB)	78
4.5.4. Incidences sur les zones humides	79
4.5.5. Incidences sur la faune, la flore et les valeurs écologiques	79
4.5.6. Incidences sur les continuités écologiques	79
4.6. Incidences sur les sites Natura 2000	83
4.7. Autoévaluation dans le cadre du cas par cas	93
4.7.1. Enjeux	93
4.7.2. Impact et incidences sur le projet	96
4.7.3. Conclusion	111
4.8. Synthèse des mesures ERC	111

5. ANNEXES	112
5.1. Sondages pédologiques	115
5.2. Relevés floristiques	119
5.3. Bibliographie faune / flore de la commune de Champlitte	120

1. PRÉAMBULE

1.1. Avis de l'autorité environnementale du 7 janvier 2025

Le premier projet de modification simplifiée du PLU de la Commune de Champlitte a fait l'objet d'une procédure dite de « cas par cas ad hoc » conformément à l'article R104-12 du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté, MRAe), dans son avis daté du 7 janvier 2025 a estimé que la première procédure de modification simplifiée devait faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les objectifs de cette évaluation environnementale sont, selon l'autorité environnementale :

- de caractériser les enjeux de biodiversité sur le secteur pressenti pour l'accueil d'hébergements touristiques, d'identifier les impacts de la modification simplifiée du PLU sur les milieux naturels, notamment en termes d'accueil de la faune sauvage et sur le site Natura 2000, et d'étudier, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts adaptées, à l'échelle du document d'urbanisme et dans son champ de compétence ;
- d'étudier les impacts de la modification simplifiée du PLU sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), notamment en termes de paysage et d'artificialisation des sols ; et d'étudier, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts adaptées, à l'échelle du document d'urbanisme et dans son champ de compétence ;
- de justifier l'adéquation du projet de modification simplifiée avec la trajectoire fixée par le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté en termes de consommation d'ENAF.

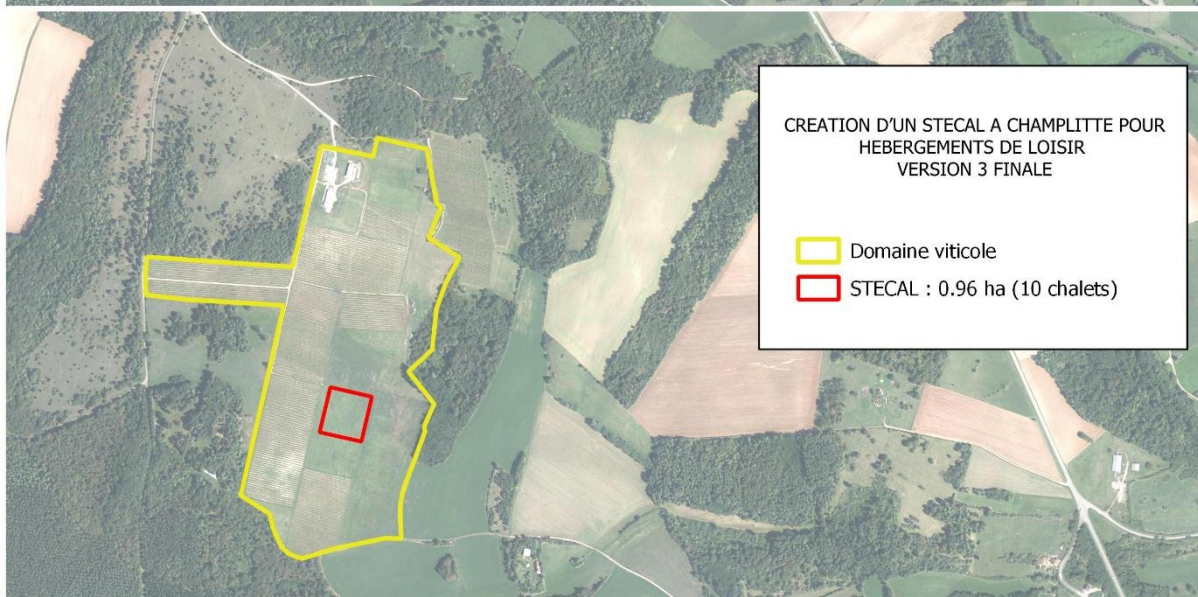
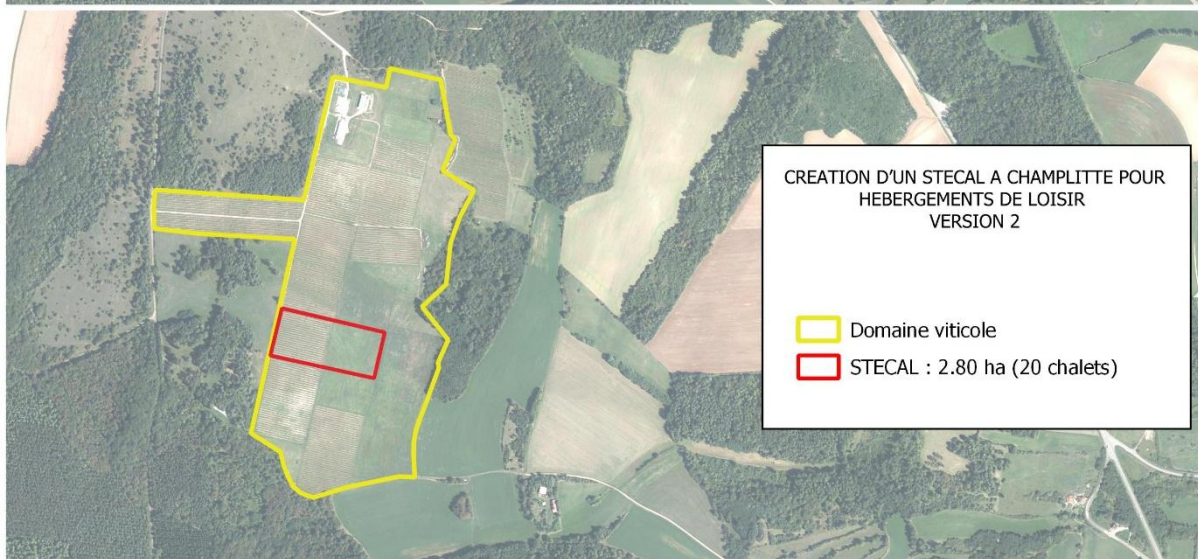
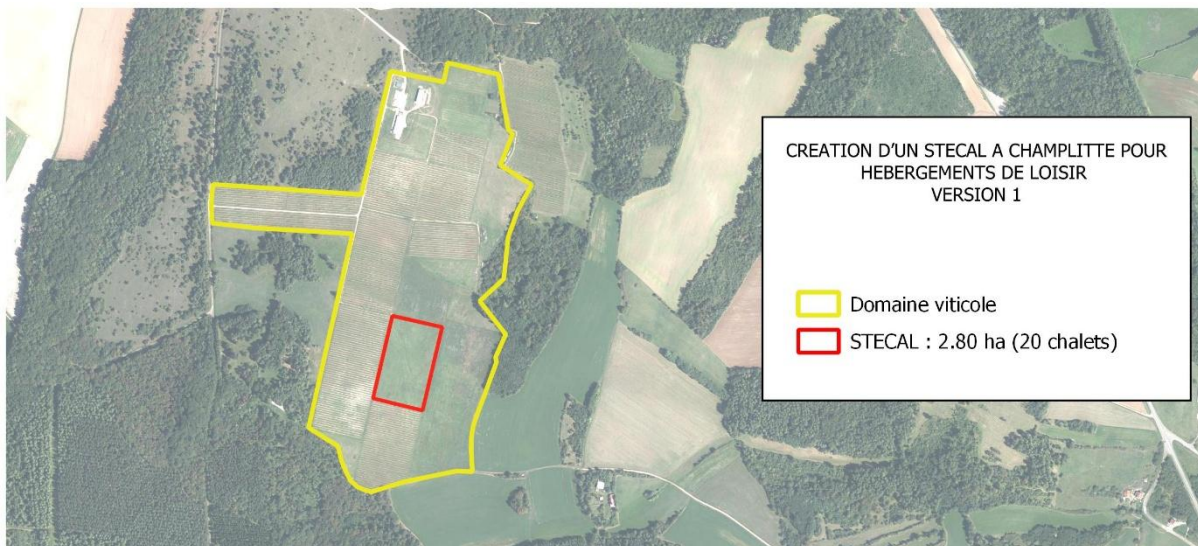
Les élus avec le porteur de projet ont décidé de revoir complètement le projet en tenant bien entendu compte de l'avis de la MRAe.

Pour cela, la localisation du projet de STECAL a été revue de même que sa surface qui est diminuée. Elle passe ainsi de 2,8 ha à 0,96 ha et de 20 chalets à 10 chalets.

Des réunions complémentaires ont été effectuées avec la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône les 24 janvier 2025 et 24 mars 2025 et avec les services de la DDT le 10 mars 2025. Une visite du site a eu lieu avec les services de la DDT le 10 mars 2025.

1.2. Évolutions apportées au projet initial

L'évolution du choix du site est présentée sur le plan page suivante.



Le nombre de chalets passe de 20 à 10 et la surface du STECAL passe de 2,80 ha à 0,96 ha. Le projet est donc revu à la baisse.

Suite à l'avis de la CDPENAF du 31 octobre 2025, les élus ont décidé de réduire à nouveau le projet. La surface finale est de 0,9 ha et l'emprise des bâtiments passe de 990 m² à 700 m².

Les enjeux de biodiversité ont également été complétés. Ainsi des investigations écologiques complémentaires ont été effectuées les 7 avril et 10 juin 2025 en plus de celles du 28 août 2024. Elles sont basées sur des relevés de la faune, de la flore, des habitats naturels ainsi que l'analyse des fonctionnalités écologiques du secteur.

Les raisons de la localisation du STECAL sont également mieux détaillées dans le nouveau dossier notamment en matière de pérennité de l'exploitation viticole.

Les mesures d'accompagnement sont complétées par la plantation de 250 arbres.

1.3. La nouvelle demande de cas par cas

Le projet ayant été totalement remanié, une nouvelle demande de cas par cas a été est sollicité.

Il est rappelé qu'en principe, la modification simplifiée du PLU ne nécessite qu'une mise à disposition du public pendant un mois, selon l'article L153-45 du Code de l'urbanisme.

Toutefois, si la modification simplifiée est soumise à évaluation environnementale au sens du code de l'environnement, la procédure doit faire l'objet d'une enquête publique et non simplement d'une mise à disposition du public (article L123-2 du Code de l'environnement).

Les élus ont estimé que le projet ayant été remanié de façon substantielle, il n'était pas opportun en l'état actuel de diligenter d'office une évaluation environnementale suivie d'une enquête publique. C'est pourquoi, une nouvelle demande de cas par cas est présentée.

Cette demande de cas par cas a été étudiée par l'autorité environnementale qui dans son avis du 24 septembre 2025 a décidé que la procédure de modification simplifiée n'était pas soumise à évaluation environnementale.

2. PRESENTATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

2.1. Historique du PLU

La commune de Champlitte dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 décembre 2015. Ce document d'urbanisme est conforme aux lois dites « Grenelle » et à la loi ALUR. Une révision allégée a été approuvée le 07 novembre 2018.

L'arrêté du Maire n°2024-051 du 26 juillet 2024 met en œuvre une modification simplifiée qui a pour but de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans la zone A.

L'utilisation de la procédure de modification simplifiée a été définie en commun accord avec les services de la Direction Départementale des Territoires.

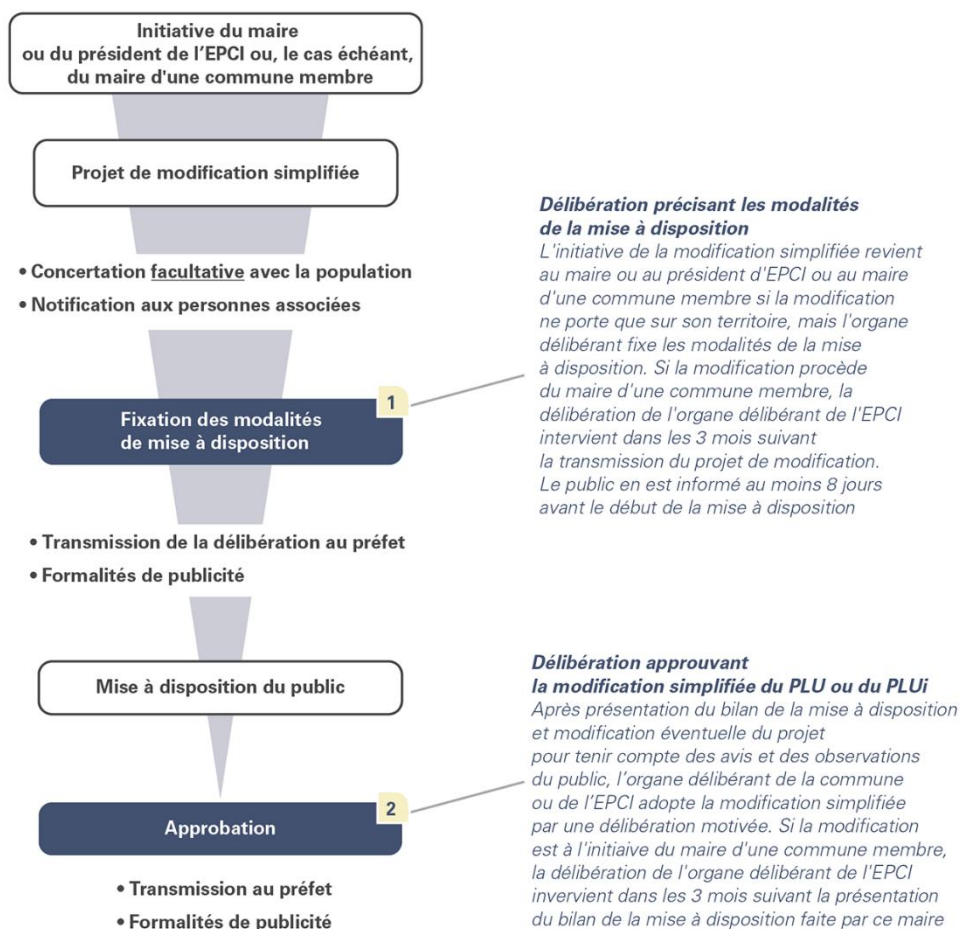
La procédure simplifiée constitue un dérivé de la modification classique. Elle se déroule sur les mêmes bases tout en étant allégée, l'étape de l'enquête publique étant supprimée au profit d'une mise à disposition du public.

Après avoir consulté les personnes publiques associées, le dossier a été mis à disposition du public du 20 décembre 2025 au 20 janvier 2026. Une seule observation émise par le porteur du projet touristique a été émise.

Le conseil municipal de Champlitte a approuvé la modification simplifiée de son PLU en y intégrant les avis des personnes publiques associées.

Le logigramme de la procédure est présenté page suivante.

Étapes de la modification simplifiée du PLU ou du PLUi



2.2. Nature du projet nécessitant la modification simplifiée

Le domaine viticole de La Pâturie a été planté de vignes en 1974 sous l'impulsion d'Albert Demard, conservateur du musée de Champlitte. En 2017, le domaine a été repris, développé et transformé en exploitation biologique, désormais certifiée.

Le coteau exposé sud-est est localisé au sud du bourg. Entouré de boisements calcicoles, il est planté de 12 ha de vignes.



Vue aérienne du domaine de la Pâturie et zone de projet. Source Géoportail.

Ce domaine contribue à assurer une production viticole locale connue en Haute-Saône et en région Bourgogne-Franche-Comté.

Ce domaine produisant du vin biologique dispose actuellement d'une cuverie et d'une salle de dégustation et de conférence.



La cuverie. Photographie prise le 28.08.2024.



Le chai viticole autorégulé. Photographie prise le 28.08.2024.



L'espace de dégustation et de conférence. Photographie prise le 28.08.2024.

Le projet développé par l'exploitant viticole consiste en la création d'une dizaine de chalets et d'un local commun destiné à une salle de convivialité, d'une laverie, d'un garage à vélos, d'un local technique mais aussi d'un abri à chevaux (2 box à chevaux pour proposer des visites en calèche du secteur).

Ce projet permettra l'accueil de touristes qui pourront notamment pratiquer les activités suivantes :

- la découverte du vignoble chanitois (visite du vignoble, dégustation, découverte de la vinification, conférence....),
- la découverte du patrimoine historique et architectural de Champlitte (Château-Musée Départemental Demard des Arts & Traditions Populaires),
- la randonnée (pédestre, équestre et vélo), le site jouxtant la vaste forêt communale et étant proche de la *Via Francigena* reliant Calais à Rome.

L'emprise au sol des chalets se décompose de la façon suivante :

- 10 chalets de 70 m² chacun,
- 290 m² pour l'espace commun.

Cette emprise au sol reste indicative et pourra être revue (avec par exemple des combinaisons de chalets d'une emprise au sol moindre, 8 chalets de 70 m² et 2 chalets de 55 m² par exemple).

Quelle que soit la solution finale retenue, l'emprise au sol maximale et cumulée sera limitée à 700 m². Cette règle est inscrite dans le règlement modifié du PLU de Champlitte (Cf. la suite du présent rapport).

Ces chalets sont implantés à 10 m minimum d'une vigne existante, sur l'emplacement d'une ancienne vigne qui a été arrachée il y a plusieurs années et dont la parcelle a été replantée en luzerne.

Le plan masse ci-après présente l'implantation des divers équipements. Il faut noter qu'il s'agit d'une première version de plan masse qui permet de définir les emprises au sol des diverses constructions autorisées.

Ce plan masse sera retravaillé lors du dépôt du permis de construire avec une équipe d'architecte et de paysagiste et notamment l'architecte conseil de la DDT 70.

Les plantations arbustives et arborées d'accompagnement seront toutes réalisées avec des essences locales adaptées au sol et au climat.

EXEMPLE DU PLAN MASSE



Les chalets seront réalisés en bois provenant de forêts franc-comtoises.

Un chalet type est présenté ci-après. Les illustrations proviennent du catalogue de l'entreprise HEKIPIA qui est basée en région lyonnaise.



Exemple de photo, un appel à projet décidera du choix final.

Le domaine de La Pâturie est classé en zone agricole A au PLU en vigueur. Dans le cadre de son projet de développement, les propriétaires du domaine souhaitent y intégrer une activité d'hébergement sous forme d'habitats autonomes. Ces 10 hébergements à destination des vacanciers occupent une surface de 0,9 ha. Le règlement de la zone agricole n'autorise pas ce type d'équipement. La création d'un secteur de la zone A dans lequel l'hébergement touristique est autorisé est nécessaire.

2.3. Raisons du choix projet

Le projet comme déjà mentionné permet de développer le tourisme dans une région viticole méconnue. Il augmente également la capacité d'accueil de la commune de Champlitte qui, malgré ses richesses architecturales et historiques, ne dispose pas de capacité d'accueil suffisante.

Le site localisé à l'ouest de la Haute-Saône, limitrophe avec la Haute-Marne est facilement accessible (1 heure de Dijon, de Besançon et de Vesoul, 40 minutes de Langres et de la sortie autoroutière de l'A 31).

La clientèle visée par le projet touristique est une clientèle de milieu de gamme qui souhaite séjourner une à deux semaines dans un espace naturel préservé au cœur d'un vignoble (exploitation biologique).

Les touristes pourront rejoindre le chai sans utiliser de véhicule motorisé (les bâtiments agricoles sont distants de 400 m).

Le développement du domaine viticole suit un phasage précis qui a été déterminé en fonction de la nature des sols, de l'exposition et de l'état des vignes.

Lorsque le domaine a été acheté par le propriétaire actuel, il comportait 25 ha de vignes anciennes et dont certaines malades. Il a été procédé à une sélection parcellaire.

L'objectif est de disposer à terme de 15 ha de vignes pour une production annuelle de 45 000 bouteilles.

Le domaine viticole comporte deux types de sol :

- la partie nord avec la présence de calcaire et de craie bénéficie d'une orientation plein sud. Ce secteur est de plus localisé à proximité immédiate des hangars agricoles et du chai ce qui limite le déplacement des engins agricoles lors des opérations de viticulture. Ce secteur nord est donc logiquement dédié à la vigne.

- la partie sud du domaine comporte des sols moins intéressants et était occupée par des vignes anciennes, peu productives. Cette partie sud sera dédiée au projet touristique qui bénéficiera d'un accès direct à la forêt communale pour les promenades.

Compte tenu de ces éléments, le viticulteur a décidé de développer la vigne dans le secteur nord, à proximité des bâtiments agricoles. Ce secteur nord ne peut donc pas accueillir le projet touristique car :

- il sera planté de nouvelles vignes en 2026. Depuis 2023, le sol à proximité des bâtiments agricoles a été travaillé (passage d'un concasseur et plantation de blé d'hiver pour aérer les sols avant plantation de la nouvelle vigne).



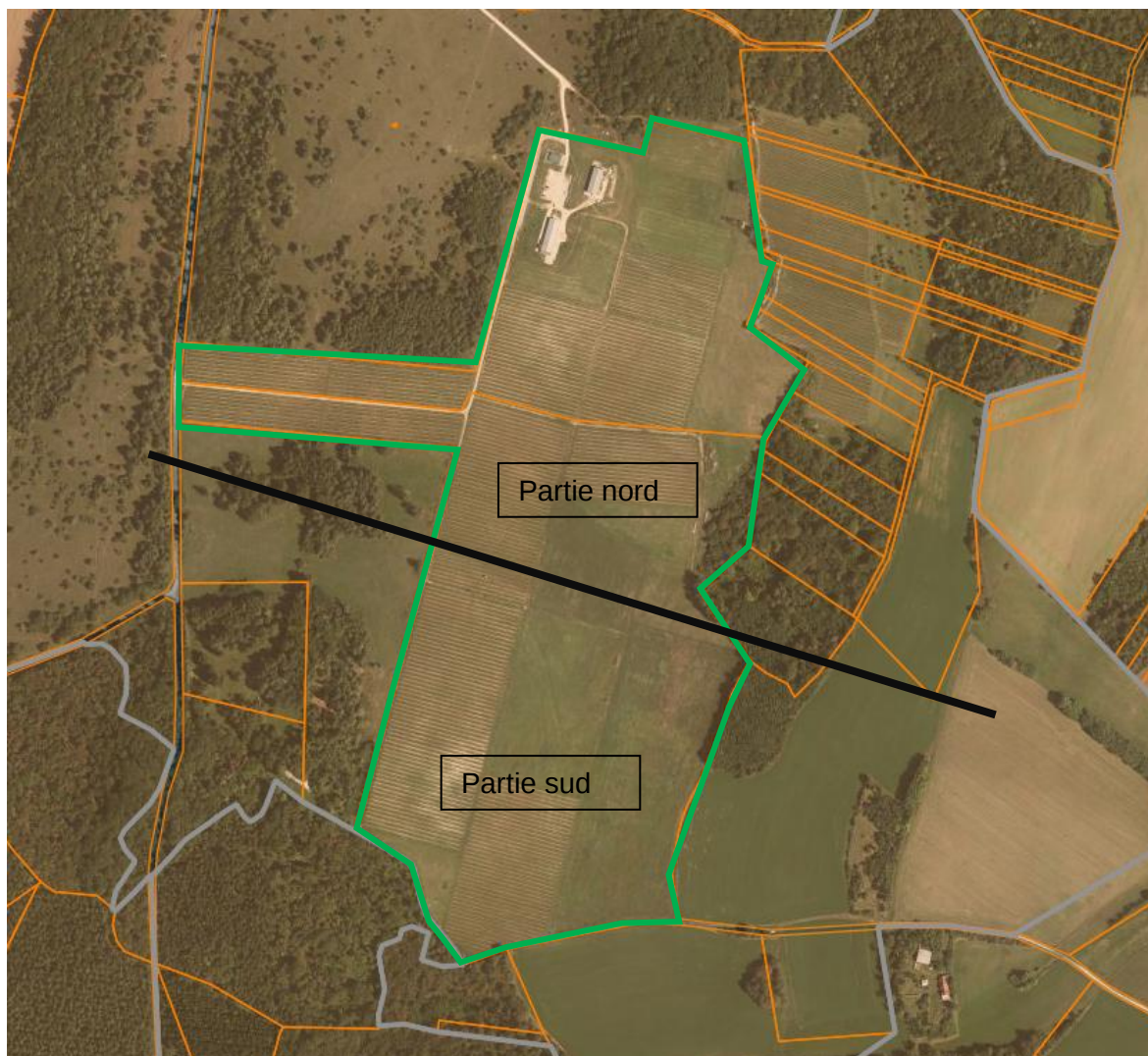
Le sol est prêt à accueillir de nouveaux ha de vigne en 2026. Photographie prise le 10 mars 2025.

- le terrain de part et d'autre de l'entrée principale du site a été planté de nouvelles vignes en mai 2025. Le cépage Chardonnay a été planté sur 2 ha portant la superficie totale

des vignes à 13 ha actuellement. En 2026, 2 nouveaux ha seront plantés à côté des bâtiments agricoles existants.

Le secteur choisi pour le projet touristique ne remet donc pas en cause la production viticole. En effet le projet touristique est implanté sur l'emplacement d'une ancienne vigne qui a été arrachée il y a 4 ans. La parcelle a été ensemencée en Luzerne puis s'est développée naturellement vers une prairie de fauche.

Les touristes résidant dans les chalets seront donc éloignés des traitements phytosanitaires à base de soufre et de cuivre exclusivement du fait du label « biologique » et de la circulation des engins agricoles. En effet, les vents dominants soufflent en direction du sud-ouest et les chalets ne seront pas soumis aux éventuelles dérives de pulvérisation.



Le domaine viticole avec la partie nord (réservée à la vigne) et la partie sud (réservée à l'activité touristique)

2.4.2. Modification du règlement écrit

Les modifications apparaissent en **rouge** ci-après.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A.

VOCATION DE LA ZONE

Cette zone est affectée aux activités agricoles. Y sont autorisées toutes les constructions et installations liées à l'activité agricole ainsi que l'adaptation et la réfection des constructions existantes non liées à l'activité agricole, à l'exclusion de tout changement de destination.

La zone A comporte des constructions existantes à usage d'habitation pour lesquelles sont autorisées sous certaines conditions les adaptations, extensions et annexes.

La zone A comporte un secteur appelé Ace concerné par un corridor écologique.

La zone A comporte un secteur Ah dans lequel sont autorisés les hébergements de loisirs. Ce secteur est considéré comme un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.

Toute occupation et utilisation du sol non interdites ou non soumises à des conditions particulières aux articles 1 et 2 sont admises.

ARTICLE A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol autre qu'agricoles sous réserve de l'article A2.

Sont interdits les changements de destination des constructions existantes non liées à l'activité agricole.

ARTICLE A 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les bâtiments et installations à usage d'activité annexe à l'activité agricole préexistante, tels que les activités de transformation et de vente des produits agricoles issus de l'exploitation, les activités d'accueil à caractère touristique ou hôtelier à condition :
 - . qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole,
 - . qu'ils soient développés dans les bâtiments existants de l'exploitation agricole,
 - . qu'ils soient liés à l'exploitation agricole,
 - . qu'ils constituent un complément à l'activité de l'exploitation agricole.
- Les constructions à usage d'habitation, seulement si elles sont directement liées et nécessaires à l'activité agricole, et si elles sont, soit incorporées aux bâtiments agricoles, soit

implantées à proximité des bâtiments principaux d'exploitation (c'est-à-dire à une distance de moins de 100 m des locaux à surveiller) et dans la limite d'une habitation par exploitation.

- Les équipements, constructions, installations et aménagements, seulement s'ils sont liés aux services et équipements publics ou collectifs.

- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont liés et nécessaires aux constructions et installations autorisées.

- Les adaptations, réfections, extensions modérées et annexes des bâtiments à usage d'habitation existants à conditions que :

- . ces adaptations, annexes et extensions ne compromettent pas l'activité agricole,
- . ces annexes et extensions soient d'emprise modérée (moins de 30 % de l'emprise au sol de la construction existante,
- . ces annexes soient situées à moins de 15 m de la construction principale.

Dans le secteur Ace sont autorisées toutes les constructions et installations précédentes à condition qu'il soit démontré que ces constructions et installations ne perturbent pas la continuité du corridor écologique.

Dans le secteur Ah sont autorisés les bâtiments à destination d'hébergement de loisirs ainsi que les bâtiments, constructions et installations nécessaires au fonctionnement des hébergements de loisirs (local commun, local technique, abris divers).

La commune est classée en zone de sismicité faible (classe 2). Des règles de constructions parasismiques sont applicables. Elles diffèrent selon le type de projet : bâtiments à "risque normal" et installations classées.

Compte-tenu de la nature karstique du sous-sol, des études géotechniques complémentaires sont conseillées. Les constructions à proximité des failles figurées au chapitre traitant de la géologie dans le rapport de présentation sont déconseillées.

Les zones d'écoulement sont à préserver de toute urbanisation. Les murs et clôtures perpendiculaires aux zones d'écoulement sont interdits. Les cultures et plantations devront être adaptées aux écoulements (mode cultural à choisir, haies transversales interdites).

Le sol peut être sensible au retrait gonflement des argiles et il est préconisé d'éviter toutes les opérations de nature à faire varier l'hygrométrie des sols.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL.

ARTICLE A 3 - Accès et voirie.

1 - Accès

- Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services d'incendie et de secours au plus près des bâtiments. Les voies de desserte publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques permettant la circulation normale des véhicules de toutes catégories.

- Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance du programme et aménagés de façon à ne pas nuire, ni à la sécurité, ni à la commodité de la circulation. Toute construction ou occupation du sol pourra être refusée si elle crée des problèmes de sécurité publique.

2 - Voirie

- Les caractéristiques des voies privées de desserte doivent permettre d'assurer l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

- Ces voies et passages doivent avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics.

- Dans le secteur Ah, les voiries et accès ne contribueront pas à l'imperméabilisation des sols.

ARTICLE A 4 - Desserte par les réseaux.

Tous les dispositifs projetés relatifs à l'alimentation en eau et à l'assainissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

1 - Eau

1.1 - Toute construction à destination d'habitation ou abritant des activités nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable s'il existe.

1.2 - En l'absence de réseau public, la mise en œuvre d'installations individuelles peut être autorisée, sous réserve que ces ouvrages produisent un volume d'eau suffisant et de qualité satisfaisante en égard aux normes sanitaires en vigueur.

2 - Assainissement

2.1 - Eaux usées.

Toute construction à destination d'habitation ou abritant des activités, doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.

Les canalisations ne doivent pas créer des débousses de conduits souterrains.

En l'absence de réseau collectif, la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement individuel est obligatoire si des eaux usées sont produites conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009.

2.2 - Eaux pluviales.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ARTICLE A 5 - Caractéristiques des terrains.

Il n'est pas imposé de caractéristiques particulières pour qu'un terrain soit constructible.

ARTICLE A 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

- Une distance minimale de 6 m par rapport à l'alignement doit être respectée. Cette distance est portée à 15 m pour les constructions riveraines des routes départementales.

Aucune règle n'est imposée dans le secteur Ah.

- Les extensions et annexes de bâtiments existants peuvent être implantées différemment du recul imposé ci-dessus, pour une bonne intégration paysagère et architecturale.

- Un recul supérieur pourra être imposé aux constructions et installations, aux débouchés des voies, aux carrefours et dans les courbes, dans un objectif de sécurité.

ARTICLE A 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

- Une marge d'isolement de 6 m minimum doit être observée. Cette marge d'isolement est portée à 3 m pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (aérogénérateurs, ...) ou à des services publics. **Aucune règle n'est imposée dans le secteur Ah.**

- Les extensions et annexes de bâtiments existants peuvent être implantées différemment du recul imposé ci-dessus, pour une bonne intégration paysagère et architecturale.

- Sur les terrains riverains des cours d'eau, les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimum de 10 m par rapport à la rive.

- Les constructions et installations doivent être implantées à une distance minimale de 30 m par rapport aux lisières des forêts soumises au régime forestier sauf les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (aérogénérateurs, ...) ou à des services publics ou aucune prescription imposée.

ARTICLE A 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Il est recommandé à ce que l'implantation du bâti principal et/ou de ses annexes puisse favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée, ...).

A moins que les bâtiments ne soient contigus, la distance entre deux constructions principales sur un même terrain doit permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE A 9 - Emprise au sol.

L'emprise au sol maximale des adaptations, réfections, extensions modérées et annexes des bâtiments à usage d'habitation existants ne peut excéder 30 % de l'unité foncière **sauf dans le secteur Ah.**

Dans le secteur Ah, l'emprise au sol cumulée des bâtiments (un bâtiment est une construction couverte et close) est limitée à 700 m².

ARTICLE A 10 - Hauteur des constructions.

- La hauteur des constructions à destination d'habitation ne doit pas excéder 2 niveaux (R + 1), non compris les combles aménagés ou non aménagés ; dans le cas de combles aménagés,

il n'est autorisé qu'un seul niveau dans les combles. Cette prescription ne s'impose pas si le logement de fonction est intégré dans le bâtiment agricole.

- La hauteur des constructions et installations admises à usage agricole ne devra pas excéder une hauteur maximale de 12 m à l'égout du toit par rapport au sol naturel à l'aplomb de tout point.

- Dans le secteur Ah, la hauteur des bâtiments est limitée à 5 m au faîtage.

- Par exception, la hauteur des silos n'est pas limitée.

- Lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, la hauteur des équipements d'infrastructure, des équipements collectifs (aérogénérateurs, ...) et des constructions et installations liées aux services publics n'est pas règlementée.

ARTICLE A 11 - Aspect extérieur.

- Les dispositions de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme sont applicables : "Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales".

- Les constructions y compris les annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

- Les constructions agricoles doivent de préférence être implantées dans des secteurs peu soumis à la vue (pas en sommet de butte par exemple).

- L'aspect des constructions agricoles doit, par l'utilisation de matériaux et de techniques appropriées, exprimer une certaine recherche dans le but de traduire de façon esthétique leur caractère fonctionnel.

Toitures :

- La couverture des bâtiments doit être réalisée de préférence au moyen de toitures à deux versants.

Matériaux et couleurs :

- Pour les bâtiments liés à l'activité agricole, les bardages en bois sont préconisés. Les bardages en bac acier sont tolérés sous réserve que la teinte retenue s'intègre dans l'environnement du bâtiment.

ARTICLE A 12 - Stationnement des véhicules.

- Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - Espaces libres et plantations.

Des plantations sont imposées pour assurer l'insertion paysagère des bâtiments agricoles (stabulations, hangars à matériel, silos). Ces plantations peuvent prendre la forme d'une haie mixte (arbustes + arbres) ou de bosquets disposés de façon à assurer une insertion paysagère optimale. Le volume des plantations doit être adapté aux volumes des constructions.

2.5. Conformité de la modification simplifiée avec le code de l'urbanisme

La procédure de modification simplifiée est notamment régie par les articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, la procédure initiée par les élus ne relève pas de la révision car :

a) Elle ne modifie pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable.

Le PADD du PLU approuvé en 2015 comporte les orientations principales suivantes :

AXE 1 : DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT QUI CONFRONTENT L'EVOLUTION SOCIO-ECONOMIQUE TENDANCIELLE DES ANNEES 2000

- 1.1. Une politique de l'habitat permettant de viser une population de l'ordre de 1 900 habitants à l'échéance de 15 ans, grâce à une offre diversifiée apte à répondre à l'ensemble de la demande potentielle et les besoins spécifiques.
- 1.2. Une stratégie économique veillant à ce qu'aucune de ses composantes ne soit oubliée par une recherche d'effets cumulés et de synergies.

AXE 2 : UN DEVELOPPEMENT DURABLE RESPECTUEUX DE L'ARMATURE EXISTANTE

- 2.1. Une répartition équilibrée de la création des nouveaux logements entre le bourg-centre et les communes satellites associées.
- 2.2. Un développement économique (et des services) centré sur le bourg-centre de Champlitte.
- 2.3. Un développement intégrant les principes de développement durable, avec une mention toute particulière en matière de développement des énergies renouvelables.

AXE 3 : UN DEVELOPPEMENT ET UN AMENAGEMENT EN HARMONIE AVEC LES SPECIFICITES PATRIMONIALES, NOTAMMENT POUR GARANTIR L'IDENTITE CHANITOISE

- 3.1. Le maintien des fonctionnalités écologiques du territoire.
- 3.2. Une protection de la ressource en eau et des zones humides.
- 3.3. Une préservation (ou une maîtrise de l'évolution) des paysages remarquables.
- 3.4. Une valorisation du patrimoine chanitois (bâti et naturel).

AXE 4 : UN PRINCIPE DE PRECAUTION FACE AUX RISQUES ET NUISANCES

- 4.1. Une prise en compte particulièrement ciblée sur 3 types de risques.

Les modifications souhaitées par les élus sont totalement cohérentes avec le PADD et renforcent l'axe 1 du PADD. En effet dans la stratégie économique veillant à ce qu'aucune de ses composantes ne soit oubliée par une recherche d'effets cumulés et de synergies, il est

clairement précisé que la fonction touristique est à prendre en compte de manière transversale. Le PADD précise ainsi que : « Chaque fois que possible, on cherchera à valoriser la fonction touristique et de loisirs communale, en particulier au niveau du bourg-centre. Ainsi, les différentes opérations d'aménagement ou de développement prendront en compte du mieux possible les enjeux touristiques et de loisirs locaux. »

b) elle ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Aucune zone N ou A n'est réduite.

c) elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La modification simplifiée n'entraîne aucune suppression des risques et ne remet pas en cause une protection édictée par le PLU.

La modification simplifiée est également compatible avec l'article L.153-45 du code de l'urbanisme. En effet la création d'un STECAL d'une superficie de 0,96 ha ne contribue pas à majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan. La zone A représente 6749,3 ha au PLU avant modification simplifiée. La surface du STECAL créé représente moins de 1% de la superficie totale de la zone A.

2.6. Conformité de la modification simplifiée avec le SCOT du Pays Graylois

Le SCOT du Pays Graylois a été approuvé le 1^{er} décembre 2021.

La commune de Champlitte est identifiée en tant que bourg centre structurant dans l'armature urbaine du SCOT. À ce titre, elle bénéficie d'un nombre accru de logements à produire.

Le SCOT prône l'affirmation de l'attractivité du territoire et notamment de l'attractivité économique en valorisant les atouts du territoire. Dans ce cadre, le développement touristique est à accentuer. La prescription n°14 du document d'orientations et d'objectifs est rédigée de la façon suivante : « l'offre en hébergements et équipements touristiques (points de vente, restauration, sanitaires, haltes nautiques, campings ...) est privilégiée :

- dans les communes le long des vallées de la Saône et de l'Ognon et le long des parcours de pèlerinage (Via Francigena et St Jacques de Compostelle) pour faciliter l'itinérance pédestre, cyclable et fluviale,
- dans les communes labellisées « Cité de caractère » (Bucey-lès-Gy, Champlitte, Gy, Gray, Pesmes, Ray-sur-Saône) et dans les communes vouées à obtenir cette labellisation. »

La présente modification simplifiée est compatible avec le document d'orientations et d'objectifs puisqu'elle renforce la prescription n°14.

2.7. Conformité de la modification simplifiée avec la trajectoire fixée par le SRADDET en termes de consommation d'ENAF¹

Le SRADDET a été approuvé en septembre 2020 après quatre années d'élaboration et de concertation. Le scénario de territorialisation retenu par ce document supra-communautaire introduit une dispersion importante du taux d'effort par territoire de sobriété foncière.

Pour le Pays Graylois, l'effort de réduction de la consommation foncière est fixé à 12,6 % pour la période 2021 à fin 2030.

Selon le site « Mon Diagnostic Artificialisation » la commune de Champlitte a consommé 4 ha d'ENAF² entre 2011 et 2020.

Selon le SRADDET, pour la période 2021 à fin 2030, la commune de Champlitte peut consommer au maximum 3,5 ha.

En 2021, 2022 et 2023, 0,3 ha d'ENAF ont été consommés toujours selon le site précédent. Aucun ENAF n'a été consommé en 2024 (donnée communale). Le rythme de la consommation est donc de 0,075 ha/an entre 2021 et 2024.

Le projet de STECAL autorise une emprise au sol maximale de 700 m². Cette consommation d'ENAF ne remet pas en cause l'objectif de réduction de 12,6 % du SRADDET puisque la commune pourrait encore consommer 3,1 ha jusqu'au 31 décembre 2030 soit près de 0,5 ha par an.

Le projet de STECAL est donc compatible avec la trajectoire fixée par le SRADDET en termes de consommation d'ENAF.

3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. Milieu physique

Le projet s'inscrit sur un sous-sol constitué de calcaires oolithiques et à Polypiers (j5cR). Le calcaire oolithique est composé de petits éléments circulaires de moins de 2 mm et de débris (morceaux de coquilles plus importants tel que huitres, gastéropodes, oursins, ammonites...), renfermant des bancs de polypiers (colonies d'organismes récifaux semblables aux coraux). L'ensemble de la formation atteint plus de 40 m.

Aucun cours d'eau permanent ni temporaire ne s'écoule sur le domaine viticole ni à proximité immédiate.

Aucune cavité souterraine n'est recensée sur le domaine viticole.

La zone n'est pas concernée par un aléa retrait gonflement des argiles.

La zone est classée en zonage sismique 2 (faible).

La zone n'est concernée par aucun autre risque naturel.

¹ ENAF = espace naturel agricole et forestier

² espace naturel, agricole ou forestier

3.2. Milieu humain

Le domaine viticole n'abrite aucun hébergement permanent. Les logements les plus proches sont situés à 1,5 Km en direction de l'ouest (hameau Le Prélot).

3.3. Paysage

L'Atlas des Paysages de Franche-Comté – volume Haute-Saône, définit les différentes entités paysagères du département.

La commune de Champlitte (et ses communes associées) est localisée au sein de l'entité paysagère du plateau calcaire de l'Ouest, divisée en plusieurs sous-unités paysagères :

- le plateau calcaire de l'Ouest, sous-unité Pays de Bourguignon-lès-Morey, au niveau de la commune de Frettes,
- le plateau calcaire de l'Ouest, sous-unité des Plateaux du Nord, au niveau des parties nord des communes de Leffond, Montarlot-lès-Champlitte, Champlitte-la-Ville, Margilley et Neuville-lès-Champlitte,
- le plateau calcaire de l'Ouest, sous-unité Vallée du Salon au niveau des villages de Leffond, Montarlot-lès-Champlitte, Champlitte-la-Ville, pour la partie Sud-de Margilley, Champlitte, ainsi qu'au niveau du village de Neuville-lès-Champlitte,
- le plateau calcaire de l'Ouest, sous-unité des Plateaux du Sud recouvrant la partie sud et ouest de Champlitte et notamment le hameau du Prélot, ainsi que la partie sud et ouest de la commune de Leffond (hameaux de Montvaudon, Piémont, le Vergy, les Louches).

Le secteur concerné par la modification simplifiée appartient à la sous-unité paysagère des plateaux du sud. Il s'agit d'un vaste plateau homogène où des vallonnements et des bosquets ou des bois empêchent à la vue de porter loin. On y retrouve l'association de forêts et de clairières cultivées massives où la vue peut se dérouler avant de buter sur une lisière ou sur un village et ses constructions. De petites vallées secondaires remettent légèrement en cause l'homogénéité du dispositif en créant des alignements dans le paysage.

Le paysage de la zone d'étude est caractérisé par son aridité. Les calcaires affleurants sur les chemins de même que la végétation rase et les résineux contribuent à cette ambiance.



Une forte impression d'aridité. Photographies prises le 28 août 2024 à l'entrée du site

Le domaine viticole quant à lui présente une forte image d'artificialisation due notamment à la linéarité des plans de vignes mais aussi des cheminements agricoles.



Une forte image d'artificialisation. Photographie prise le 28 août 2024

Depuis le domaine viticole, les vues sont largement ouvertes en direction de l'ouest vers la région bisontine notamment. Le Mont Poupet y constitue un point d'appel visuel. Ces points de vue permettent d'admirer le grand paysage caractérisé par des vallonements doux, sans heurts qui traduisent le caractère rural du département.

Ces points de vue constituent indéniablement un atout pour le projet touristique. Les hôtes hébergés sur place bénéficieront ainsi d'un isolement propice au repos et à la promenade sans pour autant être enfermés dans un paysage étriqué.



Vue en direction de l'Ouest. Photographie prise le 28 août 2024

Si depuis le site, les vues sont lointaines en direction de l'ouest exclusivement, il reste peu perceptible des environs. En effet, il est masqué depuis le nord, le sud, l'est par des masques visuels constitués de boisements. Vers l'est un massif boisé à mi coteau masque également la vue sur les futurs chalets.

3.4. Biodiversité

3.4.1. Zones humides

Que sont les zones humides et pourquoi sont-elles protégées ?

Les zones humides ne sont pas que des marais, tourbières ou autres vasières ; on trouve celles-ci du sommet des montagnes jusqu'en bordure des côtes.

Par leurs différentes fonctions, elles jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Elles peuvent constituer en grande partie un support pour les activités agricoles. De plus, elles constituent souvent un réservoir de biodiversité propice au développement d'une végétation et d'une faune spécifique.

La dégradation des zones humides et leur réduction à l'échelle du territoire occasionne un impact direct sur le débit de l'eau, l'assèchement, le drainage, le prélèvement d'eau, la pollution, etc.

Références réglementaires relatives à l'inventaire des zones humides

- L'article L.211-1 du Code de l'Environnement prévoit « la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »
- L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de plus de 1 ha en zones humides ou marais est soumis à autorisation. Dans le cas d'une surface comprise entre 0,1 et 1 ha, les travaux sont soumis à déclaration (art. L214-1 et 2 du CE).
Tous les travaux impactant plus de 1 000 m² doivent faire l'objet d'un dossier Loi sur l'eau avec validation par la police de l'eau avant le début des travaux.
- La loi de développement des territoires ruraux : La loi n°2005-157 du 23 février 2005 a créé un nouveau régime juridique spécifique aux zones humides. Les principales innovations concernent la reconnaissance politique et juridique des zones humides, la modification de leur définition, la création de procédures de délimitation, une nouvelle fiscalité incitative et un renforcement global de leur protection.
- La loi sur l'eau et les milieux aquatiques : La loi n°2006-1772 a été promulguée le 30 décembre 2006. Elle modifie certains articles du code de l'environnement et du code rural et renforce la nécessité de « Mener et favoriser des actions de préservation, de restauration, d'entretien et d'amélioration de la gestion des milieux aquatiques et des zones humides » (art. 83.7 du CE) car « la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général » (inséré par la Loi de développement des territoires ruraux).

● Le SDAGE Rhône Méditerranée est opposable à certaines décisions de l'administration. Les documents suivants doivent être compatibles avec le SDAGE : les projets concernés par une procédure loi sur l'eau, les schémas d'aménagement et de gestions des eaux, les schémas régionaux des carrières et les documents d'urbanisme.

Il précise dans l'orientation fondamentale n°6B « Préserver, restaurer et gérer les zones humides » qu'en « application des articles L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient, dans leur projet d'aménagement stratégique et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement de ces espaces et explicite et démontre leur compatibilité avec les objectifs du SDAGE.

« En l'absence de SCoT, les PLU(i) développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme. Ils veillent à édicter des prescriptions spécifiques aux zones humides visant à les protéger de l'urbanisation en les traduisant de façon adaptée dans leur règlement écrit et graphique. Les cartes communales veillent également à la protection des zones humides au travers notamment de leurs documents graphiques (article L.161-4 du code de l'urbanisme), en prenant en compte les zones humides portées à connaissance dans le choix des secteurs autorisés à la construction. »

La conduite de la séquence Eviter-Réduire-Compenser doit s'appuyer sur une délimitation précise de la zone humide impactée et sur une caractérisation de la zone humide (rôle et intérêt patrimonial, fonctions et services rendus en termes de préservation de la ressource en eau et de gestion des risques d'inondation, autres bénéfices socio-économiques).

« Lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue » (au moins 100% en création de zone humide et le complément en amélioration de zones humides existantes ; voir texte complet dans le document du SDAGE).

Méthode d'identification des zones humides

L'identification des zones humides est réalisée selon les principes et critères définis par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement.

Les critères de définition des zones humides sont relatifs aux caractéristiques du sol et de la végétation :

- Sols

Réglementairement (pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) un sol peut être caractéristique d'une zone humide s'il y a présence (annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié) :

- 1 - d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- 2 - ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- 3 - ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;

4 - ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur."

Pour la définition de histiques, réductiques et rédoxiques, l'arrêté renvoie au référentiel pédologique de 2008 publié par l'Association Française pour l'Etude des Sols (AFES). Les définitions se trouvent dans les paragraphes spécifiques : "Histosols", page 205 et "Annexe 2 - Éléments pour l'établissement d'un référentiel pour les solums hydromorphes", page 359.

- ➔ "Un horizon histique (tourbe) est un horizon holorganique formé en milieu saturé par l'eau durant des périodes prolongées (plus de 6 mois dans l'année) et composés principalement à partir de débris végétaux hygrophiles ou subaquatiques. Sa teneur en cendre est inférieure à 50%."
- ➔ "L'horizon réductique (gley) est caractérisé par une couleur dominante grise (gris bleuâtre, gris verdâtre) et une répartition du fer plutôt homogène."
- ➔ "L'horizon rédoxique (pseudo-gley) est caractérisé par une juxtaposition de plages, de traînées grises (ou simplement plus claires que le fond de l'horizon) et de taches, de nodules, voire de concrétion de couleur rouille (brun-rouge, jaune-rouge, etc...)" Le Référentiel pédologique de 2008 dit que « les traits d'oxydation, de déferrification, voire de réduction doivent couvrir plus 5 % de la surface de l'horizon » afin de qualifier un horizon de rédoxique. « Ces ségrégations du Fer sont permanentes, visibles quel que soit l'état hydrique de l'horizon et se maintiennent lorsque le sol est de nouveau saturé ».

Chaque profil pédologique est rattaché à une classe d'hydromorphie (classification GEPPA, 1981) afin de déterminer si le sol relève de la zone humide au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. En l'absence de traits rédoxiques, réductiques ou histiques dans les 50 premiers centimètres, le sol n'entre pas dans les catégories de sols de zone humide.

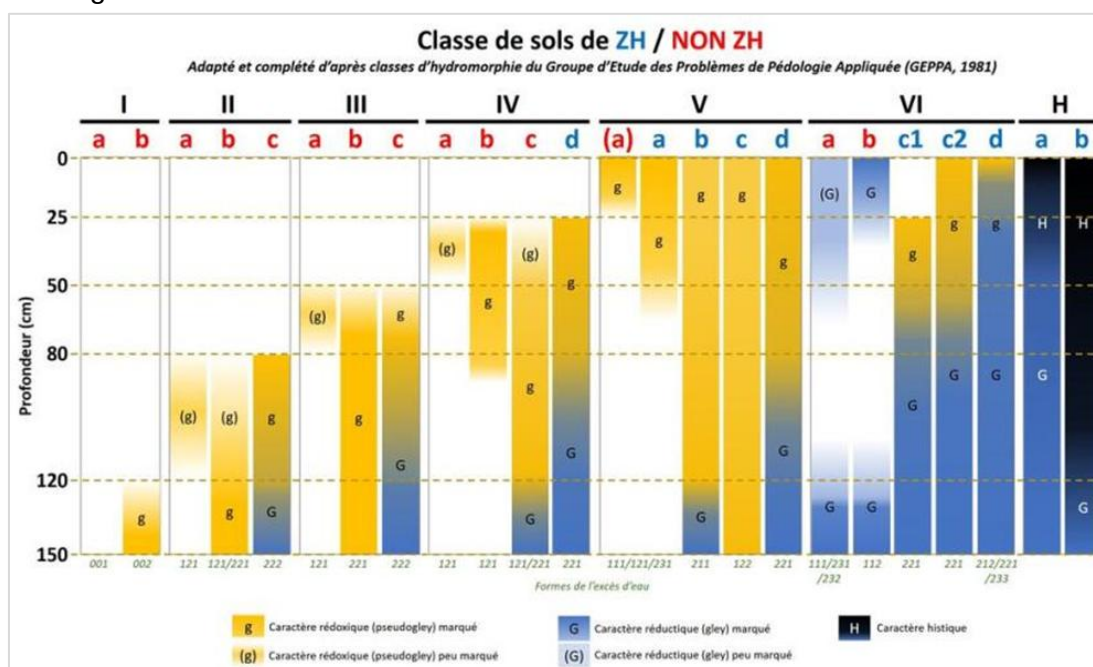
Selon l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, « le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques ». La topographie, la géologie et la superficie des secteurs à étudier seront également pris en compte dans le nombre et la répartition des sondages réalisés.

Les données géologiques et topographiques peuvent également être de bons indicateurs à prendre en compte pour la localisation des zones humides :

- les sols alluvionnaires (Fz, Fx, Fy) présentant une nappe affleurante sont particulièrement favorables à la présence de zones humides, sur toute l'étendue du lit majeur, notamment si celui-ci est totalement inondable ou au niveau des variations topographiques (microtopographie).
- les sols marneux, à l'inverse des sols calcaires, sont peu perméables et donc favorables à la stagnation de l'eau et à la présence potentielle de zones humides notamment dans les intercalations marnes-calcaires, dans les secteurs où la topographie est favorable à l'accumulation d'eau (versant concave, replat sur versant).

« L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau ».

- Végétation



Exemple d'un sondage de sol rédoxique, pseudogley à 15 cm, classe GEPPA Vc = sondage caractéristique de zone humide

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié précédemment cité précise aussi la méthode permettant de classer une zone comme humide au regard du critère végétation (annexe II). La végétation doit être caractérisée : soit par des plantes identifiées et quantifiées selon une méthode présentée en annexe 2.1 de l'arrêté, soit par des communautés d'espèces végétales dénommées « habitats », caractéristiques des zones humides et définies à l'annexe 2.2 du même arrêté.

Selon l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, « le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 placette) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques ».

« L'examen des espèces végétales doit être fait à une période où les espèces sont à un stade de développement permettant leur détermination. La période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier ».

› Méthode par identification des espèces végétales

Sur une placette circulaire, globalement homogène du point de vue de la végétation, d'un rayon de 3 ou 6 ou 12 pas (soit un rayon d'environ 1,5 m et 10 mètres), selon que l'on soit en milieu herbacé, arbustif ou arborescent, il s'agit d'effectuer une estimation visuelle du pourcentage de recouvrement des espèces pour chaque strate de végétation (herbacée, arbustive ou arborescente). Pour chaque strate :

- on note le pourcentage de recouvrement des espèces,
- on les classe par ordre décroissant,
- on établit une liste des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulé permettent d'atteindre 50% du recouvrement total de la strate,
- on ajoute les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20% si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment,

Une liste d'espèces dominantes est ainsi obtenue pour la strate considérée. On répète l'opération pour chaque strate et on regroupe ensuite les listes obtenues pour chaque strate en une seule liste d'espèces dominantes toutes strates confondues. Le caractère hygrophile des espèces de cette liste est ensuite analysé : si la moitié au moins des espèces de cette liste figure dans la « Liste des espèces indicatrices de zones humides », la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.

› Méthode par identification des habitats

Lorsque des données ou cartographies d'habitats selon les typologies CORINE biotopes ou prodrome des végétations de France sont disponibles, l'analyse de ces informations vise à déterminer si les habitats présents correspondent ou non aux habitats caractéristiques des zones humides mentionnés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Lorsque des investigations de terrain sont nécessaires, l'examen des habitats consiste à effectuer des relevés phytosociologiques et à déterminer s'ils correspondent à un ou des habitats caractéristiques des zones humides parmi ceux mentionnés dans l'arrêté.

Un secteur est donc classifié comme zone humide lorsque l'un des critères caractéristiques (sols ou végétation) est présent. Lorsque ces critères relevés sur le terrain ne sont pas suffisants au vu de l'arrêté, les secteurs seront classés comme milieu humide ou zone humide potentielle.

- Délimitation des zones humides sur la parcelle 0053 du domaine viticole

Selon l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, « le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante ».

Deux journées de prospection ont été effectuées le 28 août 2024 et le 7 avril 2025 sur le domaine de La Pâturie de la Commune de Champlitte.

Les différents passages ont consistés à la réalisation de sondages pédologiques, afin de caractériser la nature du sol. Ils ont également permis d'effectuer des relevés de végétation en période favorable de floraison, afin de déterminer les espèces dominantes.

Résultats des investigations de terrain :

↪ Il s'agit d'un secteur de culture de Ray-grass.



↪ Informations générales.

- Type : Grandes cultures
- Code CORINE biotope : 82
- Superficie de la zone étudiée = 0,96 ha (9600 m²)
- Topographie : 297 – 287,5 m : pente moyenne
- Géologie : Calcaire et calcaire argileux

↪ Etude pédologique.

(voir tableau récapitulatif Annexes 4.1)

- Absence de traces d'oxydation pour tous les sondages réalisés au sein et aux alentours du site : classification GEPPA Ia

Ces sols ne sont pas caractéristiques de zone humide.

↪ Etude floristique.

(voir tableau récapitulatif Annexes 4.2)

Cette parcelle présente une forte proportion de sol nu. Lors des visites successives, la zone de culture était fauchée, l'étude de la flore s'est donc concentrée sur la périphérie.

La zone de vigne adjacente du secteur de projet, en plus des cultures, accueille des espèces mésophiles typiques : Trèfle blanc, Véronique de Perse, Pâquerette, Brome mou, Géranium fluët et des Pyrénées par exemple.

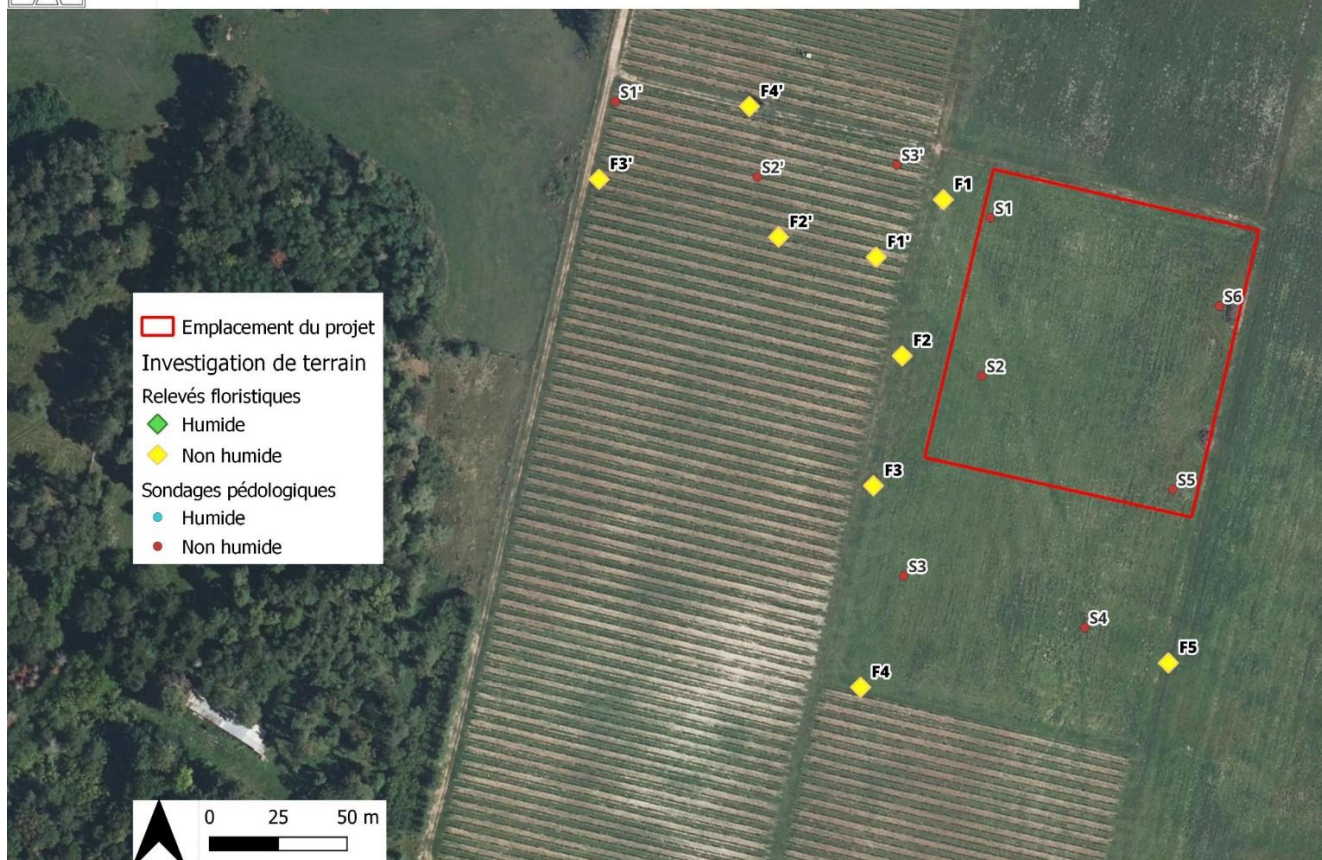
La zone de culture accueille une plus faible diversité d'espèces : après la Ray-grass, on peut retrouver du Trèfle blanc, de la Luzerne cultivée, de la Carotte sauvage en faible quantité, avec quelques îlots d'Amarante hybride, Cirse des champs, Plantain lancéolé et Sétaire glauque notamment. Aucune des espèces identifiées n'est caractéristiques de zones humides.

↳ **Conclusion**

- Absence de zone humide.



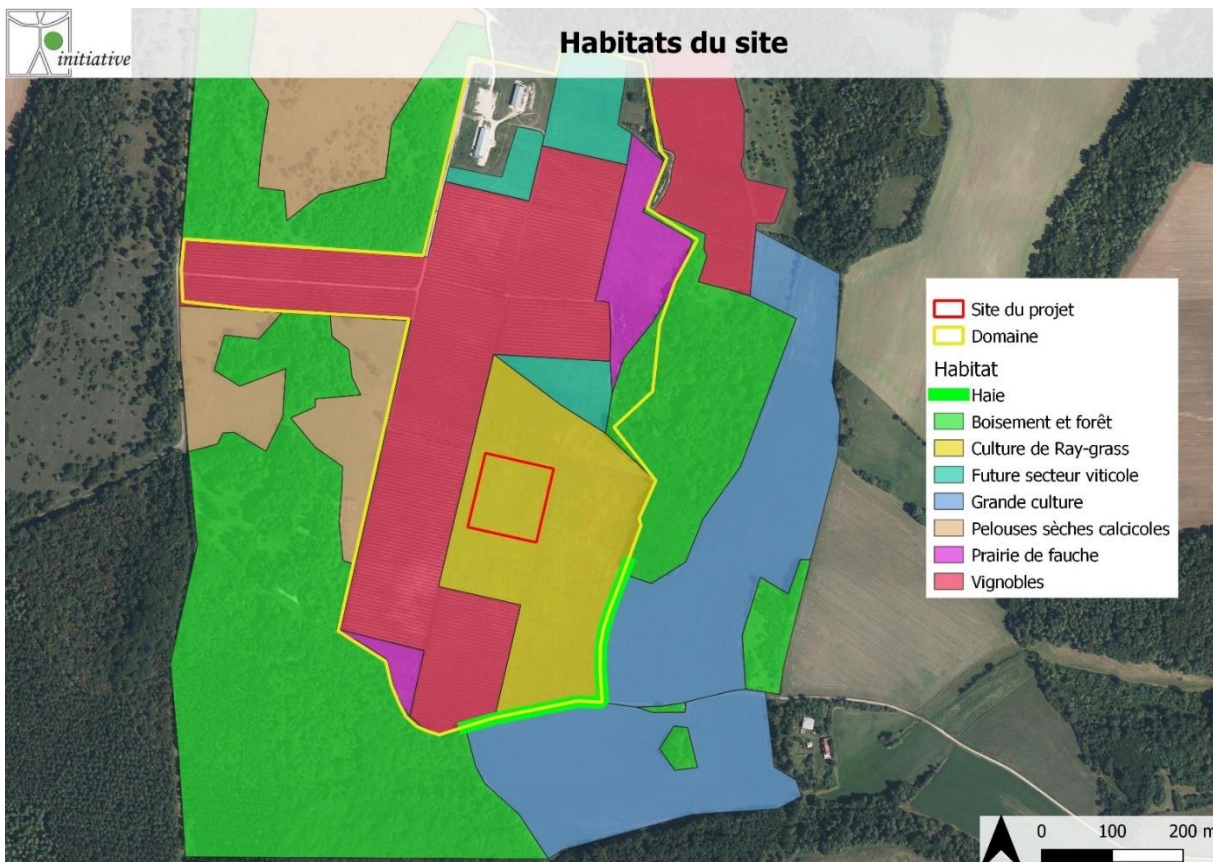
Champlitte - Détermination des zones humides



3.4.2. Habitats naturels et flore

Le site envisagé pour la réalisation du projet est une parcelle agricole de 0,96 ha. Les vignes ont été arrachées en 2019 et de la luzerne a été semée. La zone définie pour accueillir les bâtiments est actuellement occupée par un secteur de culture de Ray-grass (code CORINE Biotope : 82.11 Grandes cultures). Cet habitat est fortement anthropisée puisqu'il s'agit d'une prairie cultivée et n'est pas considéré comme un habitat naturel.

Aucune zone humide n'a été découverte au sein du site. De plus, la zone de culture du domaine s'étend sur plus de 8 ha. A proximité se trouve des cultures viticoles, des boisements ainsi que des pelouses sèches calcicoles (appartenant au site Natura 2000 « La Pâturie »).



Parmi les espèces floristiques relevées lors des prospections sur le terrain (cf. Annexes 5.2 « Relevés floristiques »), aucune espèce patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Quelques plants épars de Knautie des champs, espèce végétale hôte du Damier de la Succise, ont été relevés au sein du secteur viticole.

Le tableau page suivante, classe les habitats en fonction de leurs enjeux en matière de biodiversité.

La zone du futur STECAL présente un enjeu très faible vis-à-vis des habitats naturels et de la flore.

Habitats	Enjeux	Sensibilité au projet
Boisement et forêt	Fort	Nul
Culture de Ray-grass	Très faible	Modéré
Future secteur viticole	Faible	Nul
Grande culture	Très faible	Nul
Pelouse sèche calcicole	Fort	Nul
Prairie de fauche	Modéré	Nul
Vignoble	Modéré	Faible

Enjeux :

Faible / Très faible : Zone d'alimentation, zone de transit, habitats d'espèces communes et non patrimoniales.

Modéré / Fort : Habitats de reproduction d'oiseaux patrimoniaux et / ou protégés, habitats potentiels de chiroptères et territoire de chasse, corridor de déplacement, habitats à reptiles, habitats à mammifères patrimoniaux.

3.4.3. Faune

3.4.3.1 Méthodologie

Plusieurs méthodes d'inventaires faunistiques ont été utilisées sur plusieurs jours. Ils permettent de détecter et de relever efficacement les différentes catégories et espèces d'animaux pouvant se retrouver sur l'emprise et aux alentours du site. Les inventaires ont été réalisés les 28 août 2024, 7 avril 2025 et 10 juin 2025.

Avifaune

Avifaune diurne :

La méthode utilisée est celle des points d'écoute (IPA) répartis sur et à proximité du site. Ils permettent de couvrir les différents habitats du site et de la zone Natura 2000 limitrophe.

Mise au point par Blondel, Ferry et Frochot en 1970, la méthode des Indices Ponctuels d'Abondance (I.P.A.) permet de relever durant une durée de 15 à 20 minutes, toutes les espèces contactées, quel que soit la distance de détection de l'espèce. Ils tiennent également comptes du nombre d'individus relevés à chaque observation.

Deux passages ont été réalisés, le 7 avril et le 10 juin 2025. Ils ont permis d'identifier les nicheurs précoces et ceux, plus tardifs. Les relevés ont été réalisés au cours des premières heures de la journée, les plus actives, par temps calme, ensoleillé, avec un vent léger pour les deux journées.

Pour chaque espèce contactée, un indice est attribué selon le statut social ou le statut reproducteur : indice 1 pour un mâle chanteur, un couple, un nid occupé ou une famille ; 0,5 pour un oiseau vu en vol, posé, ou émettant un cri caractéristique.

Lorsque le point d'écoute comporte plusieurs passages, c'est la plus forte valeur obtenue lors des prospections qui est retenue.

Cependant, cette méthodologie comporte certaines limites : en effet elle ne permet pas de différencier les espèces nicheuses et celles seulement de passage dans les milieux investigués, car un indice peut correspondre à un mâle chanteur ou à un groupe d'individus aperçus en déplacement par exemple. De plus, certaines voix portant loin peuvent être perçues à partir de plusieurs points d'écoute, un individu (pouvant aussi se déplacer) pouvant être compté plusieurs fois.

Le périmètre du projet est situé majoritairement en milieu ouvert et entouré de zones boisées et de vignobles. Les points IPA ont été positionnés en lisière, dans les milieux ouverts et les vignobles.

Les points d'écoutes ont été complétés par un recensement exhaustif le reste de la journée lors du passage d'espèces d'intérêt et en fin de journée, quand les oiseaux coloniaux retrouvent leurs dortoirs.

Une inspection du site et des alentours a également été effectuée afin d'identifier des nids potentiellement au sol (avifaune des milieux ouverts).

Avifaune nocturne :

Des points d'écoutes spontanées ont été mis en place au sein du site afin de relever la présence des espèces nocturnes (rapaces nocturnes notamment). Ces prospections ont été

effectuées entre le coucher du soleil et minuit début juin 2025. Les prospections durant la journée ont également eu pour but de relever les éventuels indices de présence (pelotes de rejection notamment).

Mammifères (hors chiroptères)

Les mammifères opèrent de manière discrète au sein de leur territoire, et sont généralement actifs en début et en fin de journée. Les prospections sur le terrain ont essentiellement porté sur l'identification visuelle d'individus, l'écoute active de sons (cris), et identification de traces de passage (empreinte, restes de repas, fèces, marquage de territoire) sur et aux alentours du site de projet.

Chiroptères

La date de prospection dans le cadre de l'inventaire des chiroptères a permis de couvrir une période d'activité majeur : le nourrissage des jeunes. Il n'existe qu'un seul gîte possible pour les chiroptères au sein même du site, à savoir un arbre mort à la limite Nord-Ouest du projet. Cependant, les alentours, en particulier la zone arborée du site Natura 2000 et les forêts et boisements avoisinants le domaine viticole, peuvent être propices aux chauves-souris. Ces dernières peuvent utiliser sur le site, dans le cadre de leur alimentation (lisière forestière et espace ouverts).

Les espèces présentes en France métropolitaines sont toutes nocturnes et insectivores, se basant sur l'émission sonore pour se déplacer sur une certaine distance autour de son dortoir, celle-ci variant selon l'espèce considérée. L'intégralité des 36 espèces présentes en France métropolitaines sont protégées. Selon la bibliographie, 15 espèces de chiroptère ont été recensées au sein de la commune de Champlitte. Plus de la moitié vivent dans un milieu préférentiellement forestier, 3 dans un milieu plus semi-ouvert, les autres sont caractéristiques des habitats variés voire urbanisés.

La méthode de prospection utilisée est celle de l'écoute active : un micro Echo Meter Touch 2 Pro et l'application WILDELIFE Acoustics sont utilisés.



L'application permet d'enregistrer les bandes sonores (spectrogrammes), de visualiser les courbes acoustiques et d'afficher une première identification de l'espèce écoutée en temps réel, suivant un indice de confiance. Les enregistrements et pré-identifications sont ensuite vérifiés et validés après les prospections de terrains.

Herpétofaune

Reptiles

Les reptiles ont été inventoriés au moyen de deux méthodologies différentes :

- La pose de 2 plaques à reptiles souples réparties sur le site : une à proximité de l'arbre mort situé au nord du site, présentant un ombrage et des caches favorables (lézard des murailles, couleuvres par exemple) ; une seconde déposée à la jonction entre le secteur viticole et la culture de Ray-grass, dans une partie herbeuse haute pouvant favoriser les orvets et lézard à deux raies par exemple.

Le site de projet étant par ailleurs de taille réduite de même que la diversité d'habitats et d'ombrage, il n'a pas paru nécessaire de poser plus de plaques.

Les plaques ont été déposés aux emplacements lors de la prospection d'avril, et les relevés ont été effectués en juin : la période de pose est suffisamment longue (de plus de trois semaines), pour que les individus du milieu puissent se familiariser avec cet abri artificiel et augmenter les chances de rencontre.

Les plaques ont été relevées en début de matinée et à la fin de journée.

- La recherche visuelle sur l'ensemble du site, en particulier les lieux d'enrochement, et de cache potentielle.

Amphibiens

Aucune mare ni zone humide ne se situent à proximité du site (bibliographie et investigation sur le terrain). Aucune espèce d'amphibiens n'a été identifiée à proximité immédiate du site dans la bibliographie étudiée (INPN, Sigogne, Natura 2000). La possibilité de présence d'amphibien est de ce fait très faible au sein du domaine viticole.

Une identification visuelle des points susceptibles d'accueillir des amphibiens a été réalisée. Des écoutes nocturnes ont été effectuées durant deux nuits (avril et juin), afin de relever les chants caractéristiques.

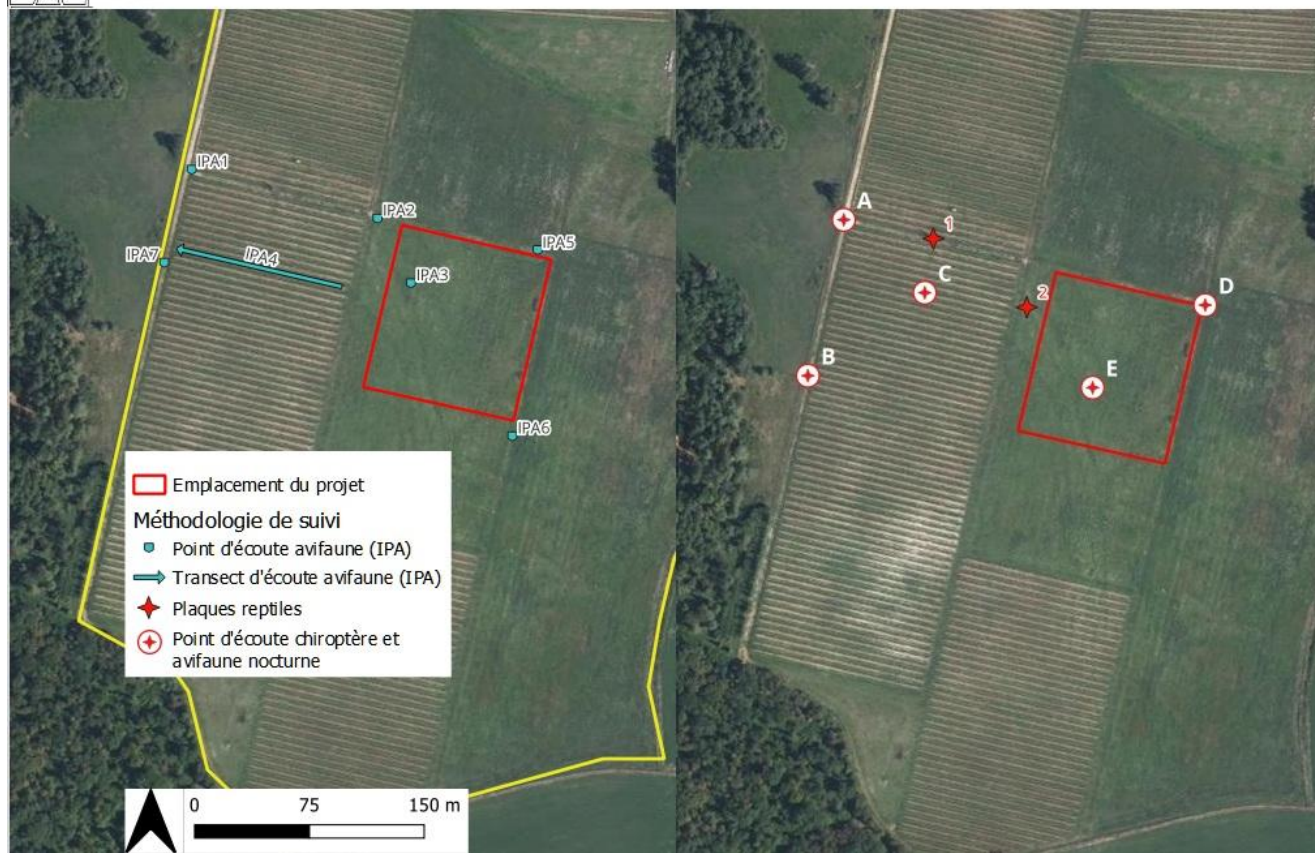
Entomofaune

Les prospections sur le terrain se sont principalement concentrées sur l'identification des espèces de rhopalocères (papillon diurnes) et les odonates.

Pour les rhopalocères, deux visites ont été effectuées, entre avril et juin, par temps clair et ensoleillé, entre 10 et 17h.

Pour les odonates, le site du projet ne présente pas de milieux favorables. Durant deux jours de prospections, des individus ont été recherchés à vue.

Méthodologie des suivis faunistiques



3.4.3.2 Résultats

Avifaune

Les journées de prospection ont permis d'identifier 32 espèces d'oiseaux diurnes et 1 espèce nocturne. Les espèces relevées évoluent dans différents habitats selon leur alimentation ou leur cycle de reproduction.

Le tableau suivant présente un résumé des deux sessions d'IPA :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Point 1			Point 2			Point 3		Point 4		Point 5		Point 6		Point 7	
		07/04/2025	10/06/2025	Résultats	07/04/2025	10/06/2025	Résultats	07/04/2025	Résultats	07/04/2025	Résultats	10/06/2025	Résultats	10/06/2025	Résultats	10/06/2025	Résultats
<i>Alouette des champs*</i>	<i>Alauda arvensis</i>	2	1,5	2	5		5	2,5	2,5	1,5	1,5	2,5	2,5			1	1
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	1		1		1	1	1	1	3	3						
<i>Bergeronnette grise</i>	<i>Motacilla alba</i>		0,5	0,5	2,5		2,5			1,5	1,5						
<i>Buse variable</i>	<i>Buteo buteo</i>				0,5		0,5					1	1			1	1
<i>Chardonneret élégant</i>	<i>Carduelis carduelis</i>				3		3	2	2								
<i>Corbeau freux</i>	<i>Corvus frugilegus</i>		1	1								0,5	0,5			1	1
<i>Corneille noire</i>	<i>Corvus corone</i>									0,5	0,5						
<i>Coucou gris</i>	<i>Cuculus canorus</i>	1		1													
<i>Etourneau sansonnet</i>	<i>Sturnus vulgaris</i>				0,5	1	1					40	40				
<i>Faucon crécerelle</i>	<i>Falco tinnunculus</i>					0,5	0,5	0,5	0,5			0,5	0,5				
<i>Fauvette à tête noire</i>	<i>Sylvia atricapilla</i>	1,5		1,5								0,5	0,5	1	1		
<i>Fauvette des jardins</i>	<i>Sylvia borin</i>		1	1													
<i>Grive draine*</i>	<i>Turdus viscivorus</i>					2,5	2,5										
<i>Grive musicienne*</i>	<i>Turdus philomelos</i>		4	4													
<i>Hirondelle de fenêtre</i>	<i>Delichon urbicum</i>									1,5	1,5						
<i>Linotte mélodieuse</i>	<i>Linaria cannabina</i>				3	2,5	3	1	1	4,5	4,5			5	5	1	1
<i>Loriot d'Europe</i>	<i>Oriolus oriolus</i>													2	2	1	1
<i>Merle noir*</i>	<i>Turdus merula</i>		1	1				1	1								
<i>Mésange bleue</i>	<i>Cyanistes caeruleus</i>				1		1										
<i>Mésange charbonnière</i>	<i>Parus major</i>															1	1
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>							0,5	0,5					2	2		
<i>Pic vert</i>	<i>Picus viridis</i>															1	1
<i>Pie bavarde</i>	<i>Pica pica</i>													1	1		
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>													3,5	3,5	1,5	1,5
<i>Pigeon ramier</i>	<i>Columba palumbus</i>				2		2			1	1					4,5	4,5
<i>Pouillot véloce</i>	<i>Phylloscopus collybita</i>				1		1			1	1	2	2			1	1
<i>Roitelet huppé</i>	<i>Regulus regulus</i>		0,5	0,5													
<i>Rougegorge familier</i>	<i>Erithacus rubecula</i>	0,5		0,5													
<i>Serin cini</i>	<i>Serinus serinus</i>				3		3			10	10						
<i>Sitelle torchepot</i>	<i>Sitta europaea</i>											1	1				
<i>Tarier pâtre</i>	<i>Saxicola rubicola</i>													2	2		
<i>Verdier d'Europe</i>	<i>Chloris chloris</i>					1	1										

en gras les espèces ayant servi à la désignation de la ZPS

en souligné les espèces protégées

en italique* Nid/œufs protégées

Densité spécifique :	14	27	8,5	24,5	48	16,5	14
Richesse spécifique :	11	13	7	9	8	7	10

Les milieux ouverts et les vignobles accueille une faible diversité d'espèces comparés aux milieux boisés, servant majoritairement de zone de déplacement entre les différents boisements et dans une moindre mesure d'alimentation.

Cortège forestier

Espèce		UICN France	UICN Franche-Comté
<u>Loriot d'Europe</u>	<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	LC	VU
<u>Pouillot véloce</u>	<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1817)	LC	LC
<u>Roitelet huppé</u>	<i>Regulus regulus</i> (Linnaeus, 1758)	NT	NT
<u>Sitelle torchepot</u>	<i>Sitta europaea</i> Linnaeus, 1758	LC	LC
Grive draine*	<i>Turdus viscivorus</i> Linnaeus, 1758	LC	LC
<u>Pic vert</u>	<i>Picus viridis</i> Linnaeus, 1758	LC	LC

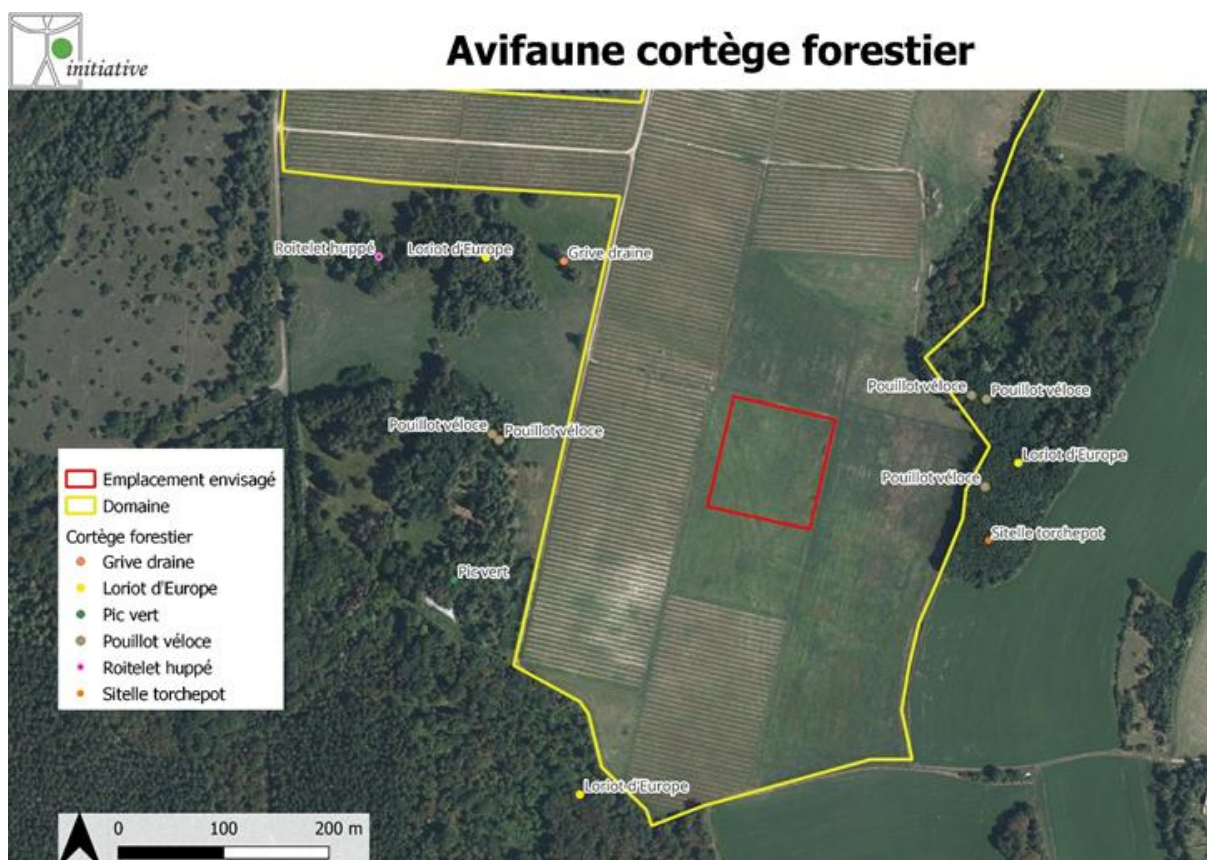
En souligné les espèces protégées

Avec un astérisque * les espèces chassables dont seul les œufs et le nid sont protégés

LC	Préoccupation mineure
NT	Quasi-menacée
VU	Vulnérable

Toutes les espèces identifiées au cours des prospections ont un statut de protection (dont partiel pour la Grive draine). Deux espèces sont caractérisés comme d'intérêt, le Loriot d'Europe et le Roitelet huppé, respectivement classées comme vulnérable et quasi-menacé en Franche-Comté.

Cependant, tous les individus ont été identifiés au cri et au chant dans les boisements à l'Est et à l'Ouest. Le STECAL n'engendrera aucune destruction des bois aux alentours, l'impact du projet est donc négligeable voire nul quant au maintien de ces populations sur place.



Cortège ouvert / semi-ouvert

Espèce		UICN France	UICN Franche-Comté
Alouette des champs*	<i>Alauda arvensis</i> Linnaeus, 1758	NT	LC
<u>Chardonneret élégant</u>	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	VU	VU
<u>Verdier d'Europe</u>	<i>Chloris chloris</i> (Linnaeus, 1758)	VU	LC
<u>Pie-grièche écorcheur</u>	<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	NT	LC
<u>Linotte mélodieuse</u>	<i>Linaria cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	NT	VU
<u>Alouette lulu</u>	<i>Lullula arborea</i> (Linnaeus, 1758)	VU	VU
<u>Bergeronnette grise</u>	<i>Motacilla alba</i> Linnaeus, 1758	LC	NT
Pie bavarde	<i>Pica pica</i> (Linnaeus, 1758)	LC	LC
<u>Tarier pâtre</u>	<i>Saxicola rubicola</i> (Linnaeus, 1766)	LC	DD
<u>Serin cini</u>	<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)	VU	EN
<u>Fauvette à tête noire</u>	<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	LC	LC
<u>Fauvette des jardins</u>	<i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783)	NT	LC

En gras les espèces patrimoniales

En souligné les espèces protégées

Avec un astérisque * les espèces dont seul les œufs et le nid sont protégés

LC	Préoccupation mineure	EN	En danger
NT	Quasi-menacée	DD	Données insuffisantes
VU	Vulnérable		

Complétant le cortège forestier, des espèces de milieux ouverts/semi-ouverts. Ils ont notamment été aperçues non loin des cultures, autour et au sein des vignobles, mais aussi entendus dans les boisements environnants.

Plusieurs individus de Pie-grièche écorcheurs (mâles et femelles) ont été identifiés en dehors du domaine viticole. Ils utilisent la clôture de séparation entre le domaine et la pelouse calcicole (point le plus haut après les arbres) comme point de vue. Ils chassent exclusivement dans la zone ouverte de pelouse située en dehors du domaine. Aucune chasse d'insecte au niveau du vignoble n'a été relevée.

Le fait de planter des espèces buissonnantes épineuses locales, comme le Prunelier par exemple (espèce présente dans la zone Natura 2000) en accompagnement des chalets a un impact positif pour la population des oiseaux.

Les Alouettes lulu ont été identifiées en dehors du domaine, dans les boisements à l'Ouest. Dans le domaine viticole, deux Alouettes des champs mâles et chanteurs ont été détectés, l'une au Nord éloigné du site de projet, la seconde au Sud, la parcelle jouxtant la limite du site.

Aucun nid au sol n'a été identifié dans la zone de projet ni dans les zones ouvertes limitrophes.

La construction de chalets avec une zone arborée n'engendrera pas de destruction directe de nichée. De plus la phase de construction sera réalisée en dehors de la période de nidification des espèces (septembre – janvier).

Le Serin cini a survolé le vignoble vers le Nord-Est, sans pause. Plusieurs groupes de Chardonnerets élégants, et de Linottes mélodieuses, par groupe de 3 individus, ont empruntés le même axe de déplacement, soit au-dessus des vignes et en direction du Nord-Est. Quelques individus de Linotte mélodieuse ont été aperçus perchés sur les fils de palissage des vignes et au sol, entre les travées, pour s'alimenter. Aucun Chardonneret n'a été aperçu courant juin. Il est donc fort probable que ces oiseaux étaient en migration puisqu'ils n'ont plus été observés en juin. Un seul Verdier d'Europe mâle a été écouté, chantant dans les vignes situées au Sud du domaine.

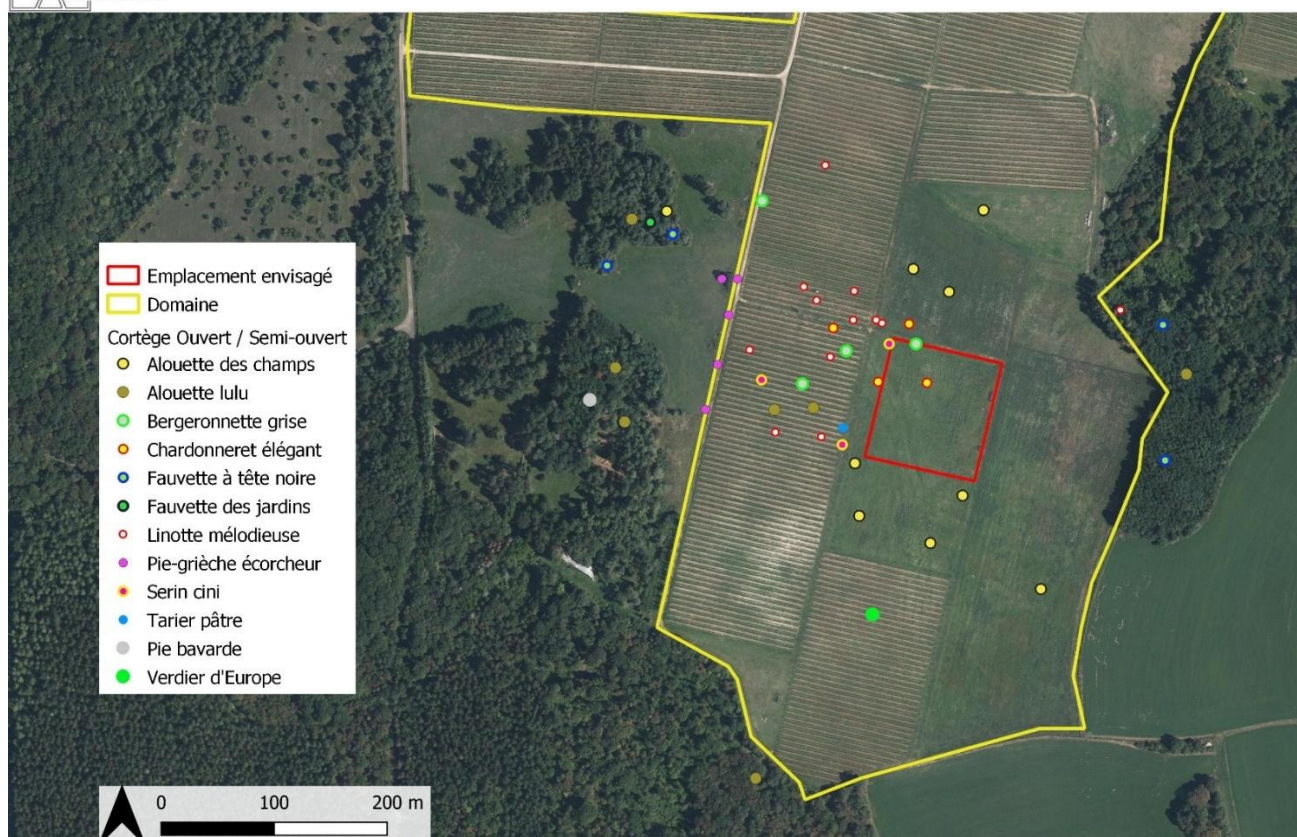
La Bergeronnette grise, la Pie bavarde, la Fauvette à tête noire et la Fauvette des jardins sont des espèces plus communes, et vivent dans les milieux ouverts avec des strates arbustives. Les individus relevés étaient essentiellement localisés dans les milieux boisés à l'extérieur du domaine, ou postés sur les fils de palissage. La zone de culture à l'emplacement du projet ne constitue pas une zone d'alimentation. Deux couples de Tarier pâtre ont été repérés courant juin, à la jonction entre vigne et culture de Ray-grass, au Sud du site. Leur arrêt sur place a été bref, comme les autres espèces d'oiseaux. La modification de la parcelle envisagée pour le projet, et la mise en place de 10 chalets et d'un milieu arboré n'impacteront pas significativement les populations relevées sur place.

Une partie des espèces rencontrées semblent utiliser le domaine comme axe migratoire, les milieux forestiers limitrophes servant comme site potentiel de halte et de repos.

En conclusion, aucune espèce reproductrice n'a été observée sur l'emprise du projet.



Avifaune cortège ouvert / semi-ouvert



Cortèges variés / ubiquiste

Espèce		UICN France	UICN Franche-Comté
Pigeon ramier	Columba palumbus Linnaeus, 1758	LC	LC
<u>Coucou gris</u>	Cuculus canorus Linnaeus, 1758	LC	LC
Corneille noire	Corvus corone Linnaeus, 1758	LC	LC
Corbeau freux	Corvus frugilegus Linnaeus, 1758	LC	LC
<u>Mésange bleue</u>	Cyanistes caeruleus (Linnaeus, 1758)	LC	LC
<u>Hirondelle de fenêtre</u>	Delichon urbicum (Linnaeus, 1758)	NT	NT
<u>Rougegorge familier</u>	Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)	LC	LC
<u>Mésange charbonnière</u>	Parus major Linnaeus, 1758	LC	LC
Etourneau sansonnet	Sturnus vulgaris Linnaeus, 1758	LC	LC
Merle noir*	Turdus merula Linnaeus, 1758	LC	LC
Grive musicienne*	Turdus philomelos C. L. Brehm, 1831	LC	LC

En souligné les espèces protégées

Avec un astérisque * les espèces chassables dont seul les œufs et le nid sont protégés

LC	Préoccupation mineure	NT	Quasi-menacée
----	-----------------------	----	---------------

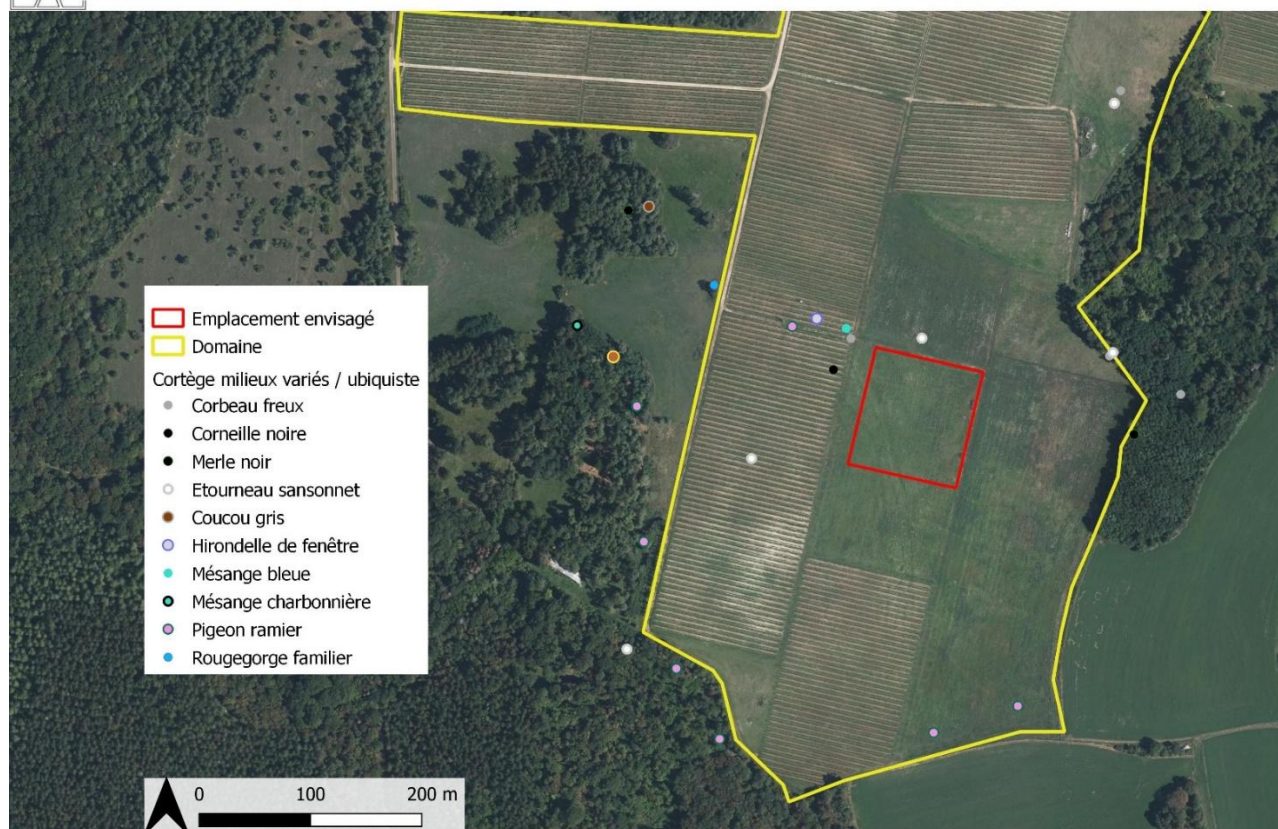
Les espèces ubiquistes sont communes et complètent le cortège spécifique inventorié lors de chaque point d'écoute : Etourneau sansonnet, Rougegorge familier, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Grive musicienne, Merle noir, Pigeon ramier, etc.

La grande majorité a été vue / entendue dans les boisements environnants, qui ne sont pas impacté par la création du STECAL.

Un seul groupe d'Hirondelle de fenêtre a été observé durant la première journée de prospection. Affectionnant les milieux humides afin de trouver les matériaux nécessaires à la confection de leur nid (de nos jours fréquemment en milieux urbain, plus rarement en milieux rupestre), il s'agit d'une population migratrice, se dirigeant vers le Nord (bourg de Champlitte).

Un couple de Corbeau freux ainsi qu'un groupe d'une quarantaine d'Etourneaux sansonnet ont établi leur dortoir dans le boisement à l'Est, et se nourrissent dans les prairies de fauche au Nord du domaine. Leur zone d'alimentation ne s'étend pas jusqu'au site du projet.

Avifaune cortège milieux variés / ubiquiste



Rapaces diurnes

Trois espèces de rapaces diurnes ont été observés durant les différentes journées de prospection sur le terrain. Aucune ne se reproduit sur l'emprise de l'étude mais toutes sont susceptibles de s'y nourrir.

Espèce		UICN France	UICN Franche-Comté
<u>Buse variable</u>	Buteo buteo (Linnaeus, 1758)	LC	LC
<u>Milan noir</u>	Milvus migrans (Boddaert, 1783)	LC	LC
<u>Faucon crécerelle</u>	Falco tinnunculus Linnaeus, 1758	NT	LC

En gras les espèces patrimoniales

En souligné les espèces protégées

LC	Préoccupation mineure	NT	Quasi-menacée
-----------	-----------------------	-----------	---------------

Le futur STECAL est notamment inclus dans la zone de chasse d'un Faucon crécerelle mâle qui s'étend sur tout le secteur de culture et dans le bois limitrophe à l'Est. La zone de culture impacté par le projet étant relativement limité (moins de 1 ha), l'impact sur l'alimentation de cette espèce reste négligeable.



Faucon mâle au sol (IPA5) – Source : IAD

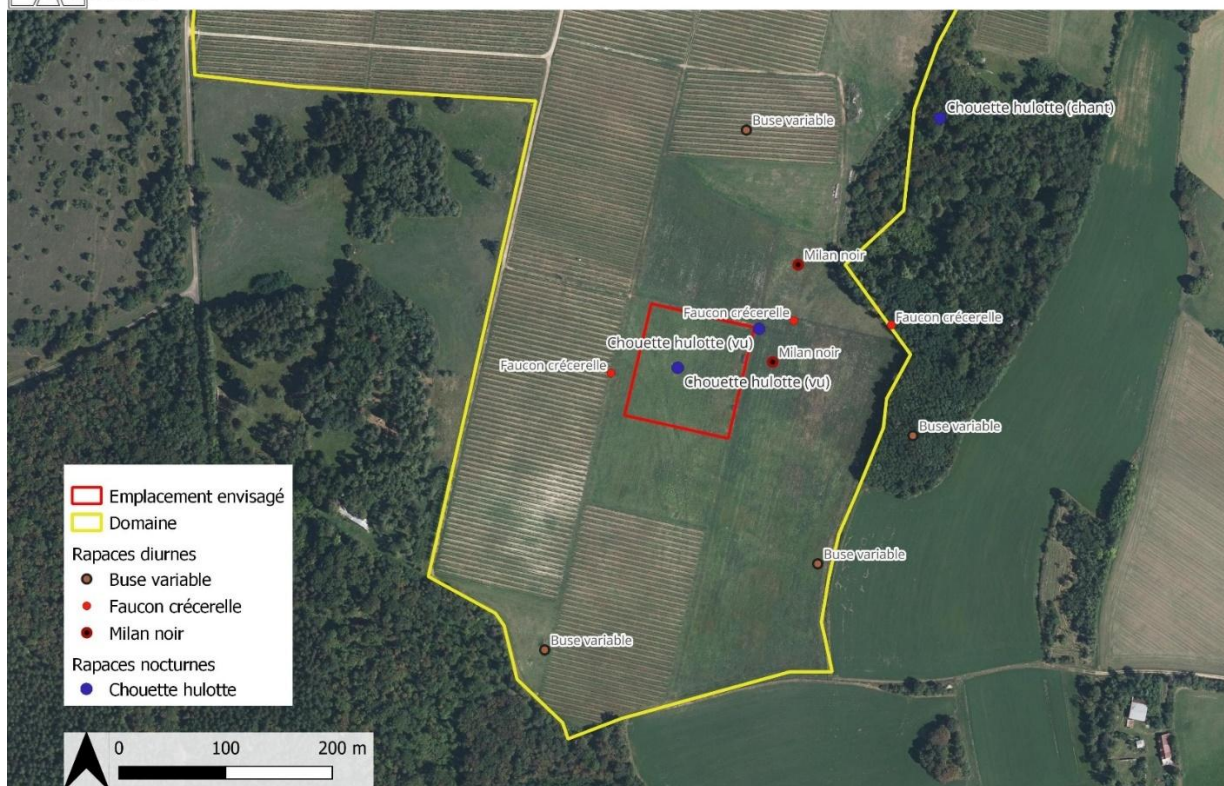
Plusieurs Buses variables ont aussi été aperçues planant sur les courants ascendants sur toute la partie Est du domaine, englobant également le boisement. S'alimentant en milieux dégagé et ouvert, la diminution d'une faible superficie de culture de fauche reste cependant négligeable par rapport à son territoire de chasse.

Enfin, plusieurs Milan noirs ont été observées en juin en même temps que la fauche qui a été pratiquée ce jour. Leur présence est donc essentiellement opportuniste. Le projet d'hébergement touristique ne détruira pas la totalité des parcelles de culture de Ray-grass du domaine. Ces oiseaux pourront se reporter sur les parcelles limitrophes, l'impact reste donc minime.

Rapace nocturne

Lors des prospections nocturnes, une seule espèce a été contactée, la Chouette hulotte. Cette espèce est très commune, et dispose d'un très large territoire de chasse (10 km de rayon autour de son nid). Le secteur de culture utilisé pour le projet est très réduit (0,96 ha), laissant la possibilité à la population de se reporter sur les terrains dégagés limitrophes. L'impact du projet est donc très faible.

Avifaune - Rapaces



Ordre	Nom vernaculaire	Nom scientifique	UICN France	UICN Franche-Comté	Directive Oiseaux	Protection nationale	Protection France	Détermination ZNIEFF FC	Statut sur l'aire d'étude et l'environnement proche
Accipitriformes	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	LC	LC		NO3	Esp, biot, N/O		Nicheur, Alimentation
Accipitriformes	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	LC	LC	I	NO3	Esp, biot, N/O		Nicheur (probable), Alimentation
Columbiformes	Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	LC	LC	II1				Nicheur (probable)
Cuculiformes	Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	LC	LC		NO3	Esp, biot, N/O		Nicheur (probable)
Falconiformes	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	NT	LC		NO3	Esp, biot, N/O		Nicheur (probable), Alimentation
Passeriformes	Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	NT	LC	II2	OC3	N/O		Nicheur (probable), Alimentation
Passeriformes	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	VU	VU		NO3	Esp, biot, N/O	D*	Nicheur (probable), Migration
Passeriformes	Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	VU	LC		NO3	Esp, biot, N/O	D*	Nicheur (probable), Alimentation
Passeriformes	Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	LC	LC	II2				Nicheur
Passeriformes	Corbeau freux	<i>Corvus frugilegus</i>	LC	LC	II2				Nicheur, Alimentation
Passeriformes	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	LC	LC		NO3	Esp, biot, N/O		Nicheur
Passeriformes	Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	NT	NT		NO3	Esp, biot, N/O		Nicheur, Migration
Passeriformes	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	LC	LC		NO3	Esp, biot, N/O	D	Nicheur
Passeriformes	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	NT	VU	I	NO3	Esp, biot, N/O	D*	Nicheur (probable), Alimentation
Passeriformes	Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>	VU	VU		NO3	Esp, biot, N/O	D*	Nicheur (probable), Migration, Alimentation
Passeriformes	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	LC	NT	I	NO3	Esp, biot, N/O	D*	Nicheur
Passeriformes	Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	LC	LC		NO3	Esp, biot, N/O		Nicheur
Passeriformes	Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	LC	VU		NO3	Esp, biot, N/O	D*	Nicheur
Passeriformes	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	LC	LC		NO3	Esp, biot, N/O		Nicheur
Passeriformes	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	LC	LC		NO3	Esp, biot, N/O		Nicheur (probable)
Passeriformes	Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	LC	LC	II2				Nicheur (probable)
Passeriformes	Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	LC	LC		NO3	Esp, biot, N/O	D*	Nicheur

Passeriformes	Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	NT	DD		NO3	Esp, biot, N/O	D*	Nicheur, Alimentation
Passeriformes	Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	VU	EN		NO3	Esp, biot, N/O	D*	Nicheur, Migration
Passeriformes	Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	LC	LC		NO3	Esp, biot, N/O		Nicheur
Passeriformes	Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	LC	LC	II2				Nicheur, Alimentation
Passeriformes	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	LC	LC		NO3	Esp, biot, N/O		Nicheur
Passeriformes	Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	LC	LC		NO3	Esp, biot, N/O	D*	Nicheur (probable)
Passeriformes	Merle noir	<i>Turdus merula</i>	NT	LC	II2	OC3	N/O		Nicheur
Passeriformes	Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	LC	LC	II2	OC3	N/O		Nicheur (probable)
Passeriformes	Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>	LC	LC	II2	OC3	N/O		Nicheur (probable)
Piciformes	Pic vert	<i>Picus viridis</i>	LC	LC		NO3	Esp, biot, N/O		Nicheur
Strigiformes	Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	LC	LC		NO3	Esp, biot, N/O		Nicheur, Alimentation

Statut de protection et de menace des espèces d'avifaune inventoriées

Légende

En gras les espèces patrimoniales

LC	Préoccupation mineure	VU	Vulnérable
NT	Quasi-menacée	EN	En danger
DD	Données insuffisantes		

Directive Oiseaux Annexe :

I : Espèce faisant l'objet de mesures de conservation spéciales concernant leur habitat (interdiction de mise à mort, capture, destruction, déplacement de nids et œufs, perturbation intentionnelle, détention)

II : Chasse non interdite à condition que cela ne porte pas atteinte à la conservation de l'espèce

Protection France :

Esp, = Espèce ; biot, = Biotope ; N/O = Nid / Œufs

Détermination ZNIEFF FC :

D = Déterminant ; * = sous condition(s)

Mammifères (hors chiroptères)

Lors des journées de prospection, 4 espèces de mammifères ont été relevés. Il s'agit d'espèces communes forestières et de lisières, qui retrouvent les conditions nécessaires au déroulement complet de leur cycle biologique dans l'environnement proche. Aucune espèce protégée n'a été inventoriée.

Espèce		UICN France	UICN Franche-Comté
Chevreuril européen	Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)	LC	LC
Lièvre d'Europe	Lepus europaeus Pallas, 1778	LC	LC
Campagnol des champs	Microtus arvalis	LC	LC
Renard roux	Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)	LC	LC

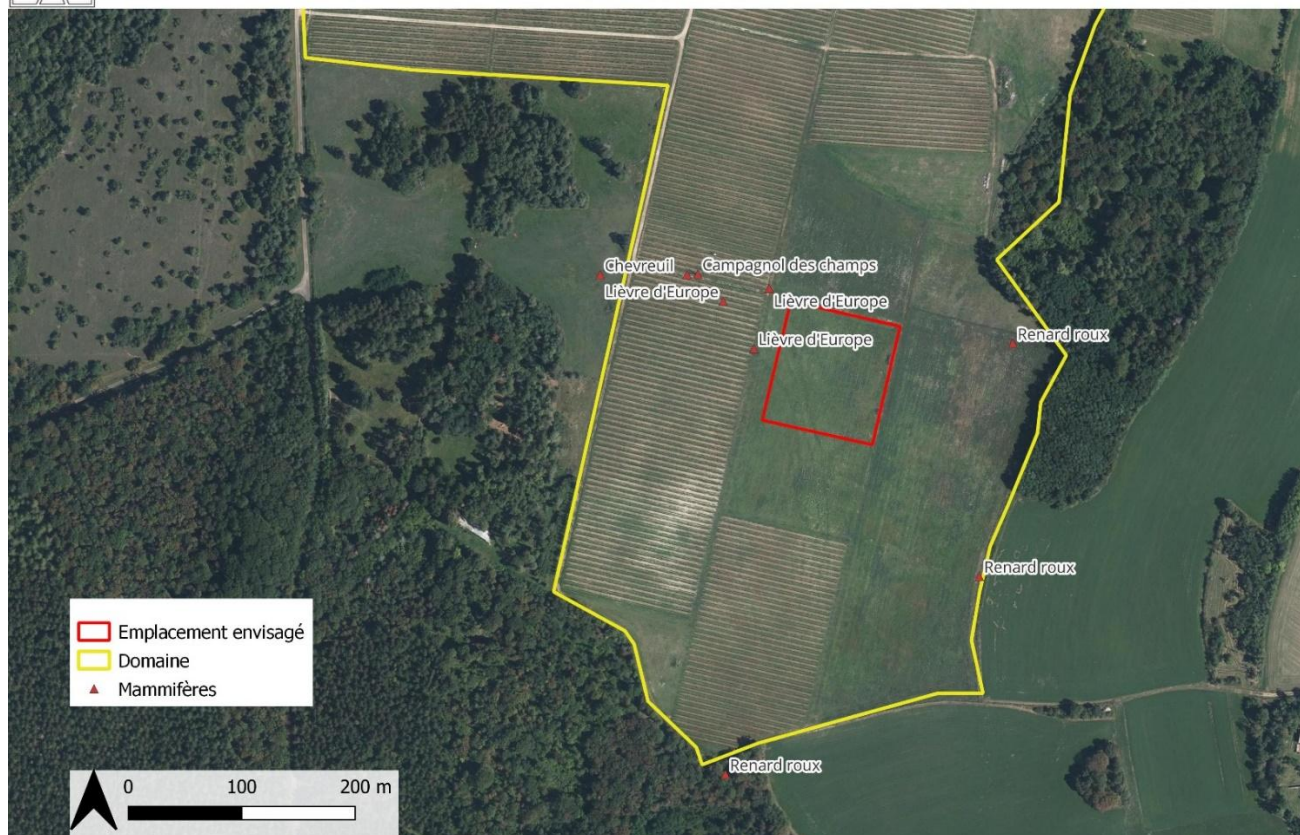
Le chevreuil européen a été aperçu en dehors du domaine, marquant son territoire. La clôture empêche son passage, et aucune trace (empreinte, fèce) n'a été observée dans le domaine viticole.

4 Lièvres ont été vus se déplaçant du Sud-Ouest vers le Nord entre les vignes lors des différentes journées d'investigation. Aucun terrier n'a été découvert sur place, ni aucune fèce caractéristique de l'espèce.

Le campagnol des champs a été découvert sous la plaque reptile numéro 1. Plusieurs galeries ont été découvertes. Une population pérenne est indicatrice d'un territoire de chasse pour l'alimentation des prédateurs, comme des rapaces diurnes et nocturnes, mais aussi de mammifères terrestres ou des reptiles. La disparition d'un secteur de 0,96 impacte faiblement cette espèce dont les individus peuvent se compter à un millier par hectare lors de phase de pullulation.

Plusieurs Renards roux ont été aperçus et entendus au sein du domaine, l'un vers la frontière Sud-Est et l'autre à l'Est, se réfugiant dans le boisement limitrophe. Sa présence aux alentours du site d'étude est en lien avec la présence d'une proie typique, le Campagnol des champs. Son territoire de chasse étant large, la disparition de ce petit secteur de culture n'impactera que faiblement ce prédateur omnivore.

Mammifères - Investigations de terrain



Chiroptères

Au cours des prospections nocturnes, une seule espèce a été détectée, avec un très faible niveau de confiance. Considérant ce niveau insuffisant pour sa validation, il a été décidé de considérer cette détection comme un faux positif d'autant plus que le matériel est parfaitement opérationnel (il est vérifié avant chaque campagne d'écoute).

Reptiles

Les journées de prospection ont permis d'identifier plusieurs individus de Lézards des murailles. Aucune autre espèce de reptile n'a été identifiée sur site, ni sous les plaques à reptiles.

Les individus relevés évoluaient exclusivement dans les secteurs de vignes, entre les enrochements et les souches. C'est une espèce commune, qui ne dispose pas d'un statut de conservation défavorable. Elle a cependant, comme toutes les espèces de reptiles en France, un statut de protection, ainsi qu'un classement à l'Annexe IV de la Directive « Habitat », qui implique la protection de l'espèce mais aussi de son habitat.



Lézard des murailles sur sol, secteur de vignes – Source : IAD

La préservation du secteur de vigne dans le projet actuel préserve au maximum les populations observées sur place. Les constructions réalisées avant le début de la période d'hibernation (septembre – octobre), pendant leur phase mobile, permet de réduire encore plus l'impact du projet sur la population présente.

Reptiles - Investigations de terrain



Amphibiens

Lors des journées de prospections sur le terrain, aucun point humide ou favorable à la venue et au maintien des espèces d'amphibien sur, et à proximité du site, n'a été découvert.

Aucun chant crépusculaire ou nocturne n'a été entendu lors des écoutes de nuit. Il est ainsi peu probable qu'une population pérenne d'amphibien évolue au sein même du site du projet.

Entomofaune

7 espèces d'insectes, dont une majorité de rhopalocères ont été observés. Cela dénote un peuplement faiblement diversifié, commun dans un habitat essentiellement cultivé. Tous étaient au stade imago (adulte mobile). Ils évoluaient préférentiellement dans le secteur de vignes (déplacement), ainsi que dans les allées de trèfle blanc et les abords du domaine, à proximité d'égoutier sauvage (alimentation). Aucun n'a été aperçu, posé ou en vol, au sein de la zone de culture, fauché à chacune des visites. Aucun odonate n'a été contacté lors des investigations de terrain.

Espèce		UICN France	UICN Franche-Comté
<u>Lucane cerf-volant</u>	Lucanus cervus (Linnaeus, 1758)	NE	NE
La Géomètre à barreaux	Chiasmia clathrata (Linnaeus, 1758)	NE	NE

Le Fadet commun	Coenonympha pamphilus (Linnaeus 1758)	LC	LC
L'Echiquier commun	Melanargia galathea (Linnaeus 1758)	LC	LC
La Piéride de la Rave	Pieris rapae (Linnaeus 1758)	LC	LC
L'Azuré de la Bugrane	Polyommatus icarus (Rothenburg 1775)	LC	LC
Pyrauste du plantain	Pyrausta despicata (Scopoli, 1763)	NE	NE
La Vanesse des Chardons	Vanessa cardui (Linnaeus 1758)	LC	LC

En gras les espèces patrimoniales

En souligné les espèces protégées

LC	Préoccupation mineure	NE	Non évaluée
----	-----------------------	----	-------------

La majorité des espèces rencontrées sont commune et typiques des milieux ouverts, voire ubiquistes. Les individus identifiés évoluaient sur les parties fleuries aux alentours du site. A noter que lors de la première journée de prospection, plus précoce et plus venteuse, aucun individu n'avait été repéré.



Echiquier commun sur Knautie des champs, secteur de vignes – Source : IAD



Piéride de la Rave, limite du domaine – Source : IAD

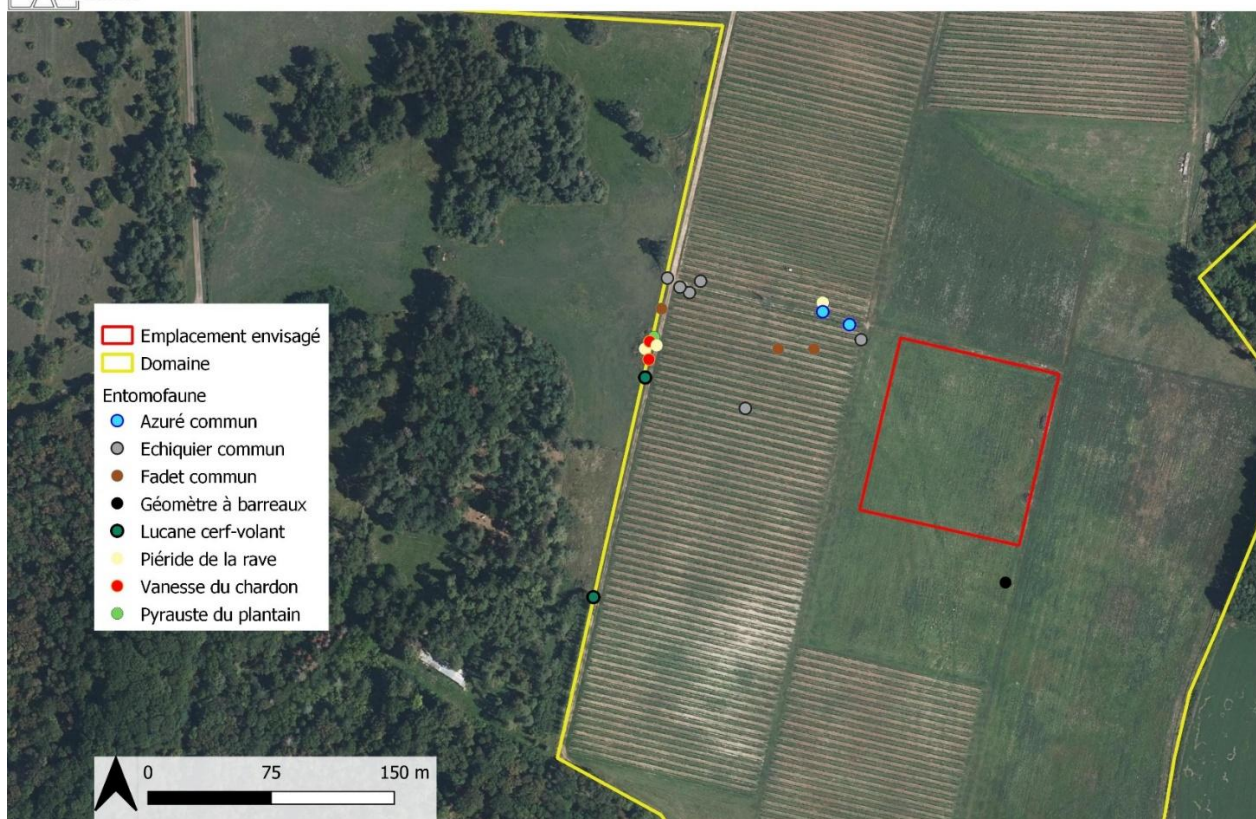


Vanesse des Chardons, limite du domaine – Source : IAD

Deux Lucane cerf-volant femelle ont été aperçues en toute fin de journée, volant à l'extérieur ou en extrême bordure du domaine. Espèce forestière, la mise en place du projet sur un secteur de culture n'est pas susceptible d'entraîner des conséquences négative à la population présente. De même, la préservation du secteur de vignes et la mise en place d'un secteur arboré et buissonnant n'impacte pas les populations de lépidoptères. La plantation d'espèces nectarifères voire de fleur hôte de la Succise des champs, comme la Knautie des champs, au sein du projet pourrait même avoir un impact positif à terme.



Entomofaune - Investigations de terrain



Conclusion axes de déplacements

Plusieurs axes de déplacement ont été identifiés au cours des visites sur le terrain :

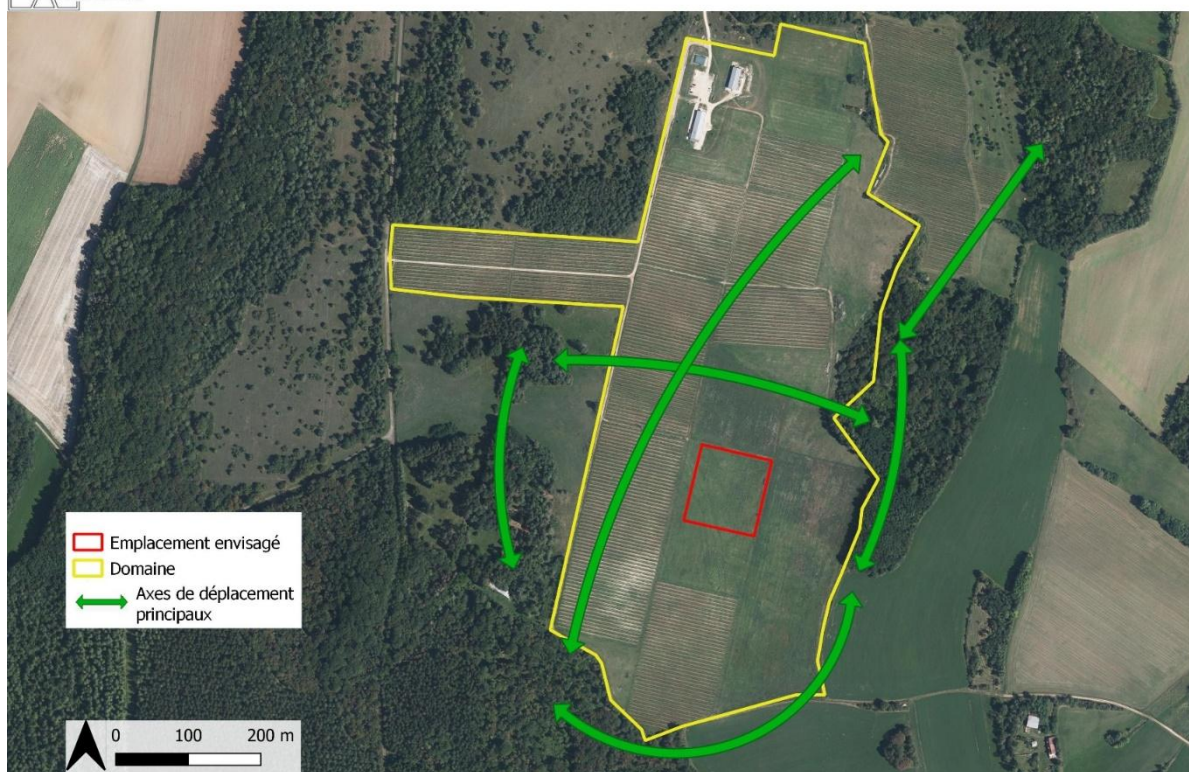
- Des déplacements majoritairement entre les différents boisements présents en limite du domaine, ainsi qu'au-dessus de la haie au Sud, pour l'avifaune essentiellement ;
- Des déplacements au sein et au-dessus du secteur de vigne, pour l'avifaune (notamment la migration), les mammifères, reptiles et l'entomofaune.

Il est à noter que très peu d'espèces animales ont été observées sur le secteur de projet, zone ouverte et régulièrement fauchée. Le manque d'alimentation végétale diversifiée, ainsi qu'un espace trop à découvert explique que le site soit peu utilisé. Néanmoins, les divers rongeurs présents occasionnellement à l'emplacement du futur STECAL constituent des proies pour les rapaces et renards.

Le secteur viticole présente ainsi un enjeu dans le déplacement de la faune bien plus important que la zone de culture de Ray-grass limitrophe qui accueillera le STECAL.



Axe de déplacement de la faune au sein du domaine "La Pâturie"



4. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

4.1. Incidences sur l'agriculture

La modification ne remet pas en cause les secteurs agricoles de la commune puisque la surface des zones A n'est pas réduite.

Comme déjà mentionné, le secteur choisi pour le projet touristique ne remet pas en cause la production viticole. L'arrachage de l'ancienne vigne sur l'emplacement des futurs chalets d'une surface de 0,96 ha est largement compensé par la plantation de nouvelles vignes (en mai 2025, 2 ha ont été plantés et en 2026, 2 nouveaux ha seront plantés à côté des bâtiments agricoles existants).

Les incidences de la modification simplifiée sur l'agriculture sont considérées comme positives. En effet, le projet permet un complément de revenu pour le viticulteur et contribue à la découverte du vignoble chanitois.

4.2. Incidences sur les réseaux

La modification ne remet pas en cause le dimensionnement des réseaux publics ni leur fonctionnement.

Le site est actuellement desservi par une conduite d'eau potable de 100 mm et dispose d'une réserve incendie de 250 m3.

Sur la base d'une consommation d'eau de 170 litres/jour/personne³, d'un remplissage complet des 10 chalets (3 personnes par chalets), 3 jours par semaine sur une durée de 7 mois, la consommation d'eau sera de 459 m3/an.

La gestion et la production de l'eau potable est assurée par la commune. Le service public d'eau potable dessert 1276 abonnés au 31 décembre 2023 (date des dernières données disponibles). L'eau potable provient de deux ressources : la source du Vivier et de la Papeterie. Le volume prélevé total en 2023 a été de 182 566 m3 alors que le volume consommé a été de 110 739 m3. Les pertes s'élèvent donc à 71 827 m3. Le rendement du réseau est actuellement de 60,7 %.

La commune entreprend depuis 3 ans une rénovation complète de son réseau d'eau potable et des branchements afin de réduire les pertes. La consommation de 459 m3 occasionnée par le projet touristique sera entièrement compensée par l'amélioration du rendement des réseaux. La commune a en effet mis en place le plan d'actions suivantes :

- travailler sur les fuites (disponibilité, recours éventuel aux aides externes, ...),
- améliorer la réactivité,
- installer des moyens de comptage intermédiaires,
- rechercher les fuites de nuit,
- fiabiliser la télégestion pour éviter des pompages dans le vide.

Du fait de l'amélioration du rendement du réseau, la ressources en eau ne sera pas plus sollicitée. Ainsi si le rendement passe de 60,7 % à 61,6 %, la collectivité économise 1644 m3 d'eau par an. Ce volume est largement suffisant pour alimenter le projet touristique.

En ce qui concerne l'assainissement, un assainissement autonome sera mis en place conforme à la législation en vigueur. Cet assainissement fera l'objet d'un contrôle par le SPANC.

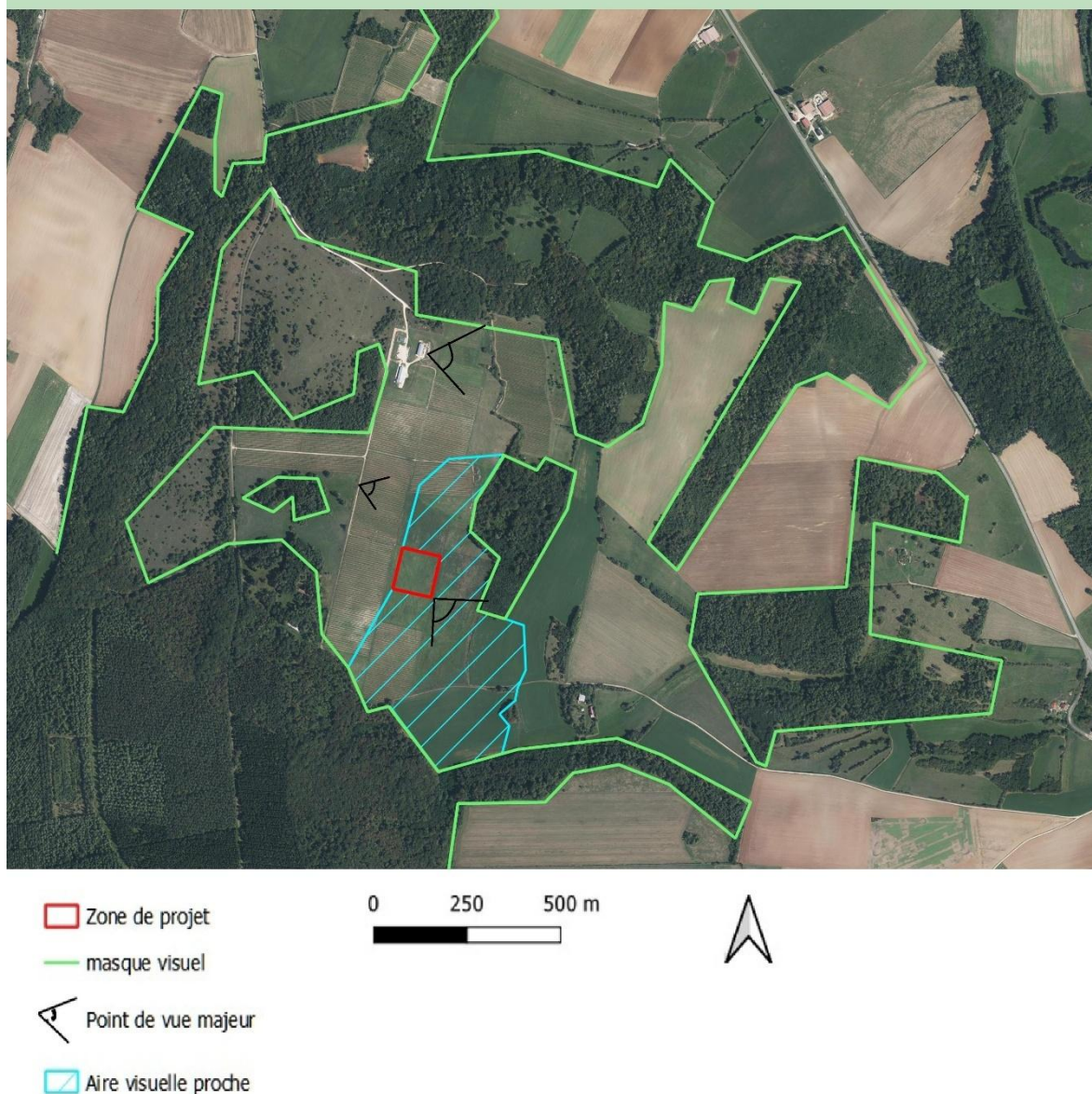
4.3. Incidences sur le paysage

L'aire visuelle proche du domaine viticole qui présente une forte image d'artificialisation est réduite à 19 ha. L'aire visuelle éloignée est bien entendu plus importante mais compte tenu de la faible hauteur des chalet (un étage), de leur couleur non vive qui va se confondre avec la végétation existante, de la plantation d'un boisement entre les deux rangées de chalets, de l'éloignement de l'observateur, les incidences paysagères du projet sont nulles.



Le site vue depuis l'est, depuis l'aire visuelle proche. Photographie prise le 28 août 2024.

PAYSAGE DU SITE



4.4. Incidences sur la consommation d'ENAF

Selon le site « Mon Diagnostic Artificialisation » la commune de Champlitte a consommé 4 ha d'ENAF³ entre 2011 et 2020.

Conformément à la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience », la consommation cumulée de la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 (10 ans) est de 2 ha d'ENAF (avec un objectif de réduction de 50 %).

³ espace naturel, agricole ou forestier

Ces 2 ha représentent une consommation annuelle de 0,2 ha sur la période considérée.

En 2021, 2022 et 2023, 0,3 ha d'ENAF ont été consommés toujours selon le site précédent. Aucun ENAF n'a été consommé en 2024 (donnée communale). Le rythme de la consommation est donc de 0,075 ha/an entre 2021 et 2024.

En conséquence, la consommation d'ENAF restante jusqu'au 31 décembre 2030 est de 1,7 ha avec un objectif de réduction de 50 % pour cette période décennale.

Le projet de STECAL autorise une emprise au sol maximale de 700 m². Cette consommation d'ENAF ne remet pas en cause l'objectif de réduction de 50 % puisque la commune pourrait encore consommer 1,6 ha jusqu'au 31 décembre 2030 soit près de 0,3 ha par an.

Le projet de STECAL est donc compatible avec l'objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.

D'ici cette date, le PLU de Champlitte aura été révisé. Dans le cadre de cette révision générale, les objectifs de réduction de la consommation foncière seront adaptés à la législation en vigueur et le projet de STECAL sera pris en compte dans la consommation future d'ENAF.

4.5. Incidences sur l'environnement

4.5.1 Rappel de la réglementation

L'article R104-12 du Code de l'urbanisme stipule que :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle. »

Le projet de modification simplifiée de la commune de Champlitte (création d'un STECAL) n'emporte pas les mêmes effets qu'une révision et ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

La procédure de modification ne fait donc pas l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire mais d'une procédure de « cas par cas *ad hoc* ».

4.5.2. Incidences sur les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF correspondent à des secteurs de territoire présentant un intérêt sur le plan écologique, et participant aux grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales ou végétales rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

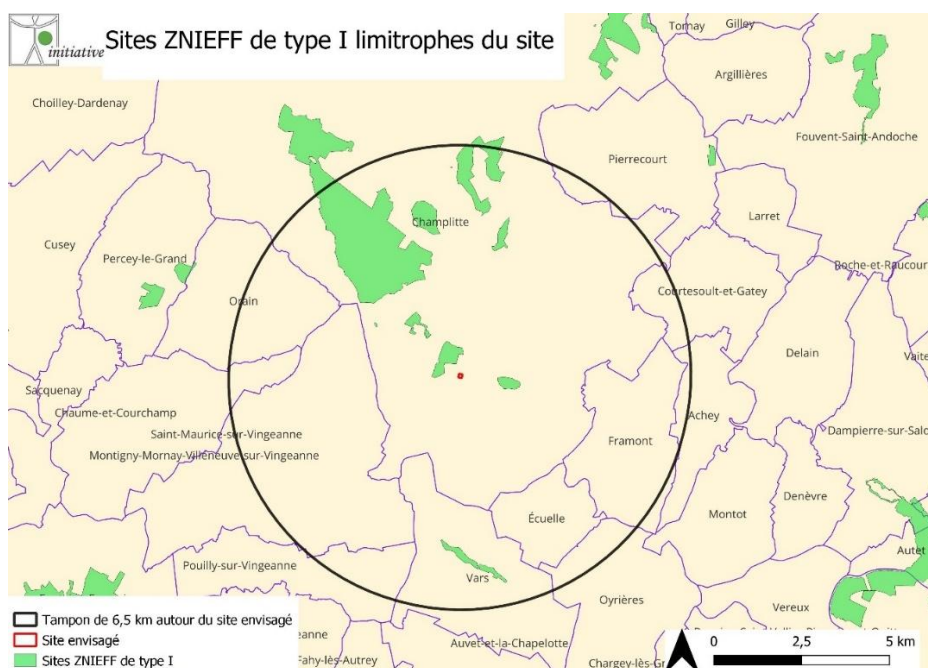
On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I, correspondent à des sites particuliers présentant une taille réduite par rapport aux ZNIEFF de type II, mais possédant un fort enjeu de préservation.
- Les ZNIEFF de type II constituent généralement de grandes unités géographiques (englobant parfois des ZNIEFF de type I) dont les équilibres généraux doivent être maintenus.

Les ZNIEFF ne possèdent pas de valeur juridique, elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. Les ZNIEFF constituent cependant un élément d'expertise pris en compte par la jurisprudence. En effet, d'après la loi de 1976, la protection de la nature impose aux documents d'urbanisme de type PLU de respecter les préoccupations environnementales et interdit de « détruire, altérer, ou dégrader le milieu particulier d'espèces végétales et animales rares ou protégées ».

Il n'y a pas de ZNIEFF de type I ou II recensées sur le site envisagé au sein de la commune de Champlitte.

Cependant, on retrouve dans un rayon de 6 km autour du site 11 ZNIEFF de type I, pour une superficie totale de 1100,42 ha. Ces ZNIEFF concernent principalement des habitats de type pelouses sèches riches en espèces déterminantes. Il est donc important de bien identifier ces zones afin de déterminer si la modification envisagée dans l'établissement du projet peut porter atteinte aux habitats ainsi qu'à la biodiversité qu'elles reçoivent.



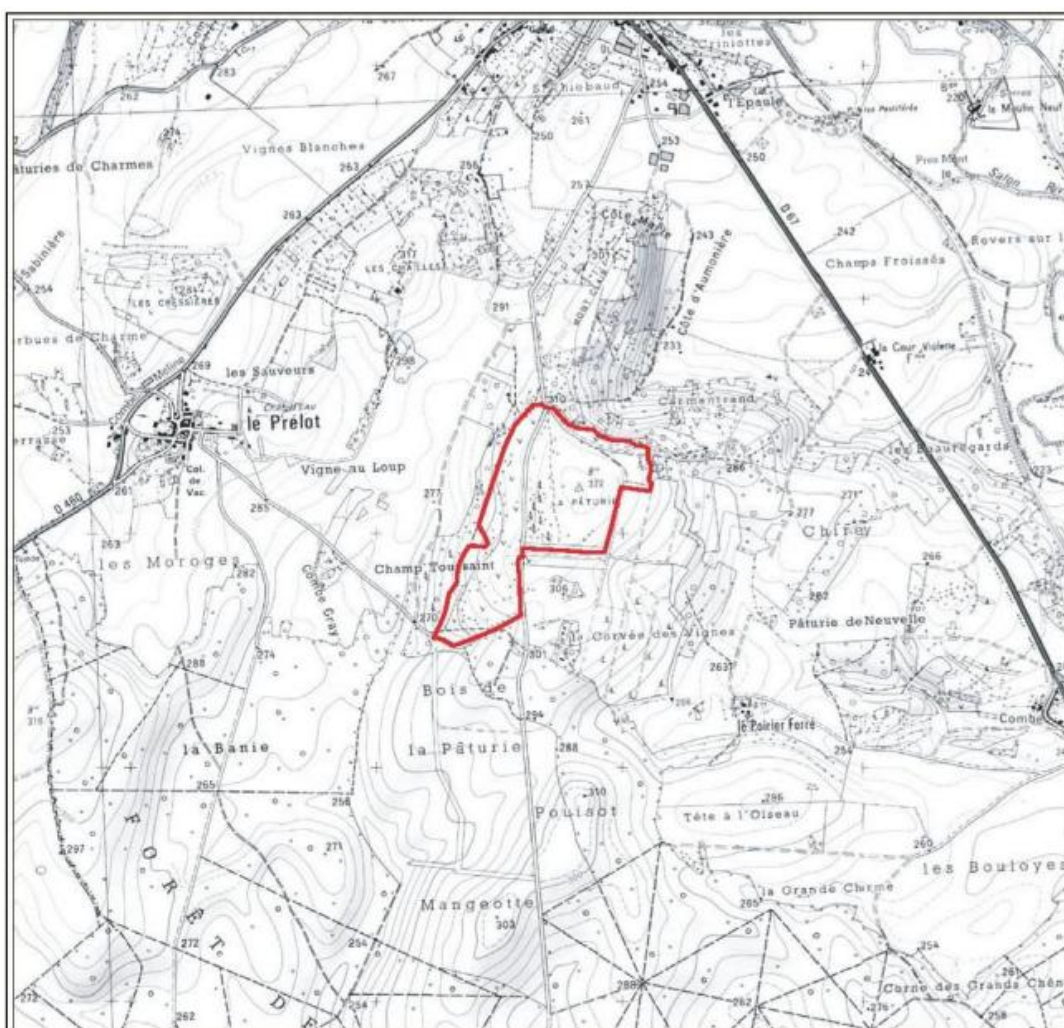
a) ZNIEFF de type I « La Pâturie »

Identifiant national : 430002347, Identifiant régional : 44000005

D'une superficie de 40,13 ha, située au sud de Champlitte, la Pâturie concerne un ensemble de pelouses sèches, mésoxérophiles, localisées sur un plateau dominant la vallée de la Salon. Cette ZNIEFF est bordée par des parcelles de vignes ainsi que par des boisements de feuillus. Certaines pelouses sont en phase de colonisation par les buissons (prunellier, aubépine) qui évoluera sans entretien vers la forêt de plateau.

Le cortège faunistique associé à ces milieux est constitué d'oiseaux nicheurs tels que la pie-grièche grise, la huppe fasciée, le hibou moyen duc, de reptiles (lézard vert, couleuvres verte et jaune : protégés en France), de papillons (49 espèces) dont l'azuré du thym, inféodé aux landes et aux pelouses sèches et devenu rare dans la moitié nord de France. On note la présence du grand nègre ainsi que du damier de la succise, protégé en France.

La ZNIEFF est comprise dans le site Natura « Pelouses de Champlitte et étang de Theuley-lès-Vars » et bénéficie de l'APPB.



ZNIEFF de type I « La Pâturie

L'objectif de préservation de ces pelouses concerne le maintien de l'ouverture des milieux. La convention signée entre la commune et l'Espace Naturel Comtois permet d'envisager une

gestion conservatoire du site. Elle se situe dans la proximité immédiate du site envisagé pour le projet de modification (moins de 1 km).

Habitats déterminants (ou autres) :

Code CORINE	Habitat	Intérêt communautaire	Surface (%)
34.33	Prairies calcaires subatlantiques très sèches	Non renseigné	/
34.4	Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles	Non renseigné	/
31.8	Fourrés	Non renseigné	30
31.88	Fruticées à Genévriers communs	Non renseigné	10
34.32	Pelouses calcaires subatlantiques semi-arides	Non renseigné	60

Espèces déterminantes :

Groupe Taxonomique	Espèce
Insectes	Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)
Oiseaux	Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)
Oiseaux	Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)
Oiseaux	Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)
Oiseaux	Pie-grièche grise (<i>Lanius excubitor</i>)
Oiseaux	Gobemouche noir (<i>Ficedula hypoleuca</i>)
Reptiles	Lézard à deux raies (<i>Lacerta bilineata</i>)

Les objectifs de conservation de la ZNIEFF sont circonscrits à son périmètre. La modification simplifiée est en dehors de la ZNIEFF. Elle ne porte pas atteinte aux habitats, ni à la conservation des espèces présentes dans la ZNIEFF.

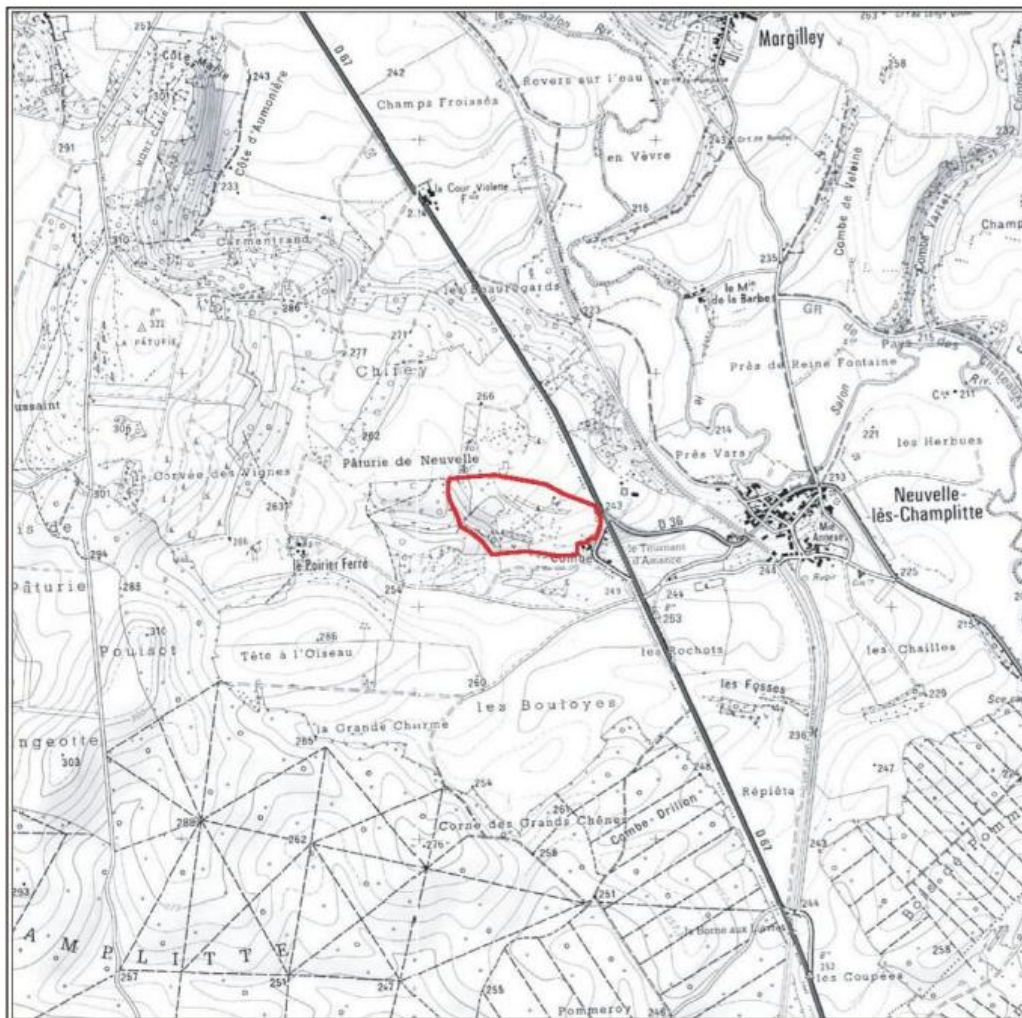
b) ZNIEFF de type I « La Combe d'Amana »

Identifiant nationale : 430020048, Identifiant régional : 44000006

Cette ZNIEFF (16, 45 ha), se situe sur un coteau ensoleillé exposé au sud/sud-ouest. Les pelouses se déclinent selon différents stades de recolonisation (zones ouvertes avec des faciès enfrichés, zones présentant des formations arbustives, zone présentant un bois de pins...) : des groupements végétaux peu fréquents qui lui confèrent tout son intérêt.

Les pelouses du Tournant d'Amance sont parmi les plus riches de Haute-Saône. La diversité faunistique est également intéressante bien que la diversité entomologique (papillons notamment) soit moins forte que celle retrouvée au niveau des pelouses de Champlitte.

Les objectifs de préservation sont relatifs au maintien de l'ouverture du milieu ainsi qu'au maintien de la mosaïque d'habitats. Elle est située à un peu plus d'1 km du site envisagé.



ZNIEFF de type I « La Combe d'Amana »

Habitats déterminants (ou autres) :

Code CORINE	Habitat	Intérêt communautaire
34.32	Pelouses calcaires subatlantiques semi-arides	Non renseigné
61.3	Eboulis ouest-méditerranéens et éboulis thermophiles	Non renseigné
34.4	Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles	Non renseigné
82	Cultures	Non renseigné
41.7	Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes	Non renseigné
31.8	Fourrés	Non renseigné

Espèces déterminantes :

Groupe Taxonomique	Espèce
Oiseaux	Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)
Oiseaux	Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)

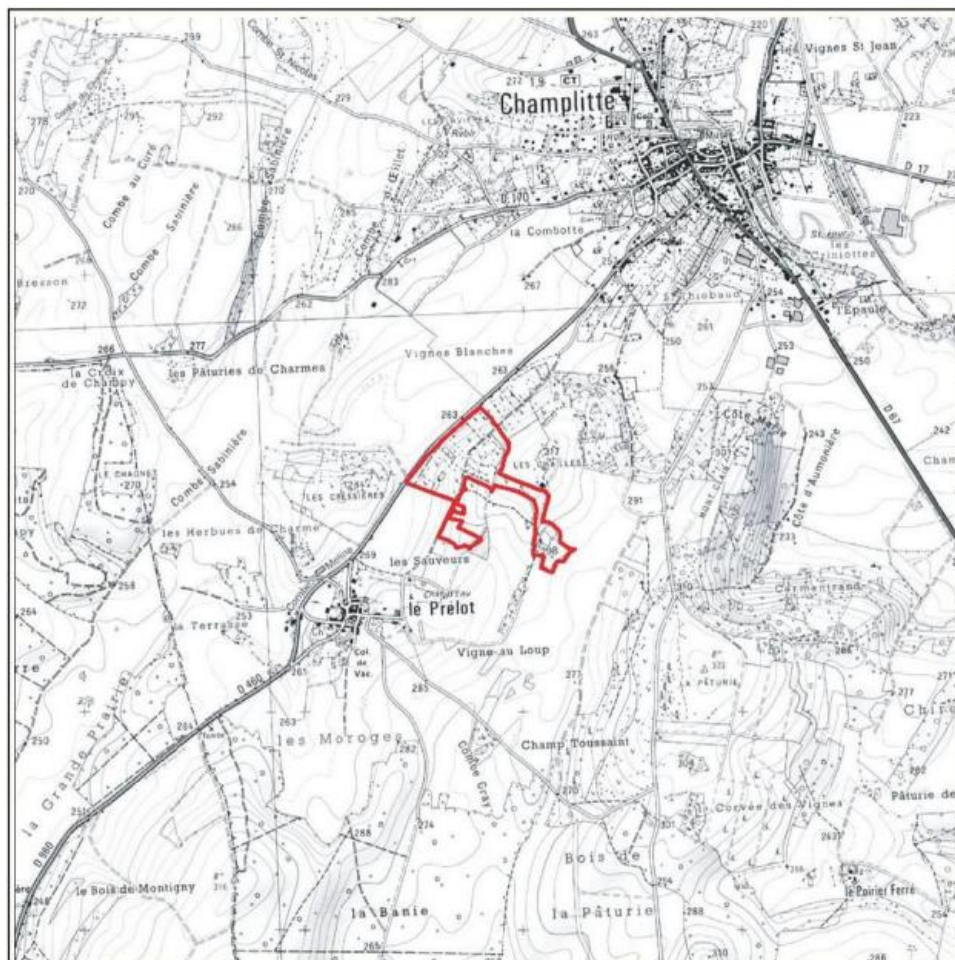
Les objectifs de conservation de la ZNIEFF sont circonscrits à son périmètre. La modification simplifiée est en dehors de la ZNIEFF. Elle ne porte pas atteinte aux habitats, ni à la conservation des espèces présentes dans la ZNIEFF.

c) ZNIEFF de type I « Les Petits Chatrons, les Petits Teffons et les Chailles »
Identifiant national : 430002346, Identifiant régional : 44000004

D'une superficie de 16,26 ha, cette ZNIEFF est caractérisée par des habitats de type pelouses mésophiles calcaires, lisières de forêts thermophiles, pavements calcaires et lapiaz. La pelouse des Petits Chatrons se trouve au sein d'un paysage dominé par les cultures intensives. Les différents faciès permettent le développement d'une faune très diversifiée (insectes, reptiles, oiseaux, mammifères). On note notamment une grande diversité de papillons (51 espèces) dont certains sont menacés sur le plan régional (présence de l'azuré du serpolet). Certaines espèces sont strictement inféodées à ce type de pelouses rases sèches (hespérie des potentilles et de la mauve, azurés des cytises et du genêt).

Le maintien de ces pelouses nécessite de préserver l'ouverture de ces milieux, par des techniques de débroussaillage léger et de pâturage extensif. La présence de culture intensive à proximité et de l'utilisation d'intrants présente un risque pour le maintien de la diversité faunistique et floristique de ces milieux (banalisation de la faune et de la flore, isolement).

Cette ZNIEFF est partiellement comprise dans le site Natura « Pelouses de Champlitte et étang de Theuley-lès-Vars ». Elle est située à près de 2 km du site envisagé.



ZNIEFF de type I « Les Petits Chatrons, les Petits Teffons et les Chailles »

Habitats déterminants (ou autres) :

Code CORINE	Habitat	Intérêt communautaire	Surface (%)
34.32	Pelouses calcaires subatlantiques semi-arides	Non renseigné	20
31.8	Fourrés	Non renseigné	60
34.4	Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles	Non renseigné	/
62.3	Dalles rocheuses	Non renseigné	/

Espèces déterminantes :

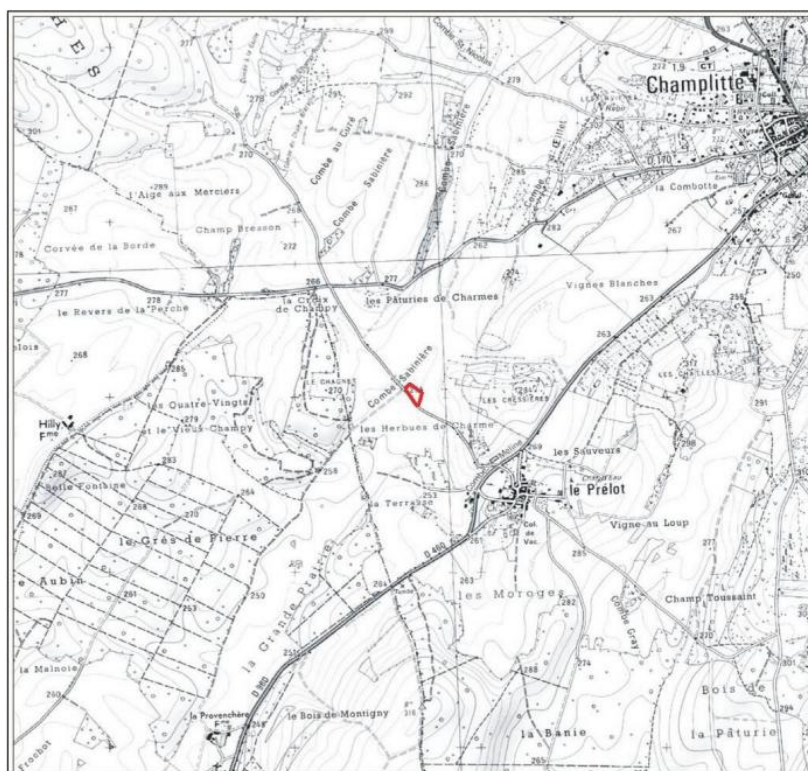
Groupe Taxonomique	Espèce
Insectes	Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)
Angiosperme	Orchis odorant (<i>Gymnadenia odoratissima</i>)

Les objectifs de conservation de la ZNIEFF sont circonscrits à son périmètre. La modification simplifiée est en dehors de la ZNIEFF. Elle ne porte pas atteinte aux habitats, ni à la conservation des espèces présentes dans la ZNIEFF.

d) ZNIEFF de type I « Mare des Cressières »

Identifiant national : 4300015377, Identifiant régional : 44000044

Cette mare de 0,56 ha, située au sein d'une dépression imperméabilisée par des colluvions, constitue un espace de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique. Ce milieu présente un fort potentiel biologique au vu du contexte dans lequel il s'insère (cultures, prairies, boisements). Ce site constitue une zone de reproduction pour les quatre espèces de tritons présents en Franche-Comté ainsi que pour la grenouille agile (toutes protégées en France).



ZNIEFF de type I « Mare des Cressières »

Les objectifs de préservation portent principalement sur le maintien d'éléments de type (mur de soutènement en pierre sèche et haie) qui participent grandement à l'intérêt écologique et biologique de la mare. Elle est située à plus de 2,5 km du site envisagé.

Habitats déterminants (ou autres) :

Code CORINE	Habitat	Intérêt communautaire
38.1	Pâtures mésophiles	Non renseigné
44.4	Formations riveraines de Saules	Non renseigné
53.1	Roselières	Non renseigné
22.13	Eaux eutrophes	Non renseigné
84.2	Bordures de haies	Non renseigné

Espèces déterminantes :

Groupe Taxonomique	Espèce
Amphibien	Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)
Amphibien	Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)
Amphibien	Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)
Amphibien	Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)

Les objectifs de conservation de la ZNIEFF sont circonscrits à son périmètre. La modification simplifiée est en dehors de la ZNIEFF. Elle ne porte pas atteinte aux habitats, ni à la conservation des espèces présentes dans la ZNIEFF.

e) ZNIEFF de type I « Champs, jachères, pelouses et friches au Nord-ouest de Champlitte »

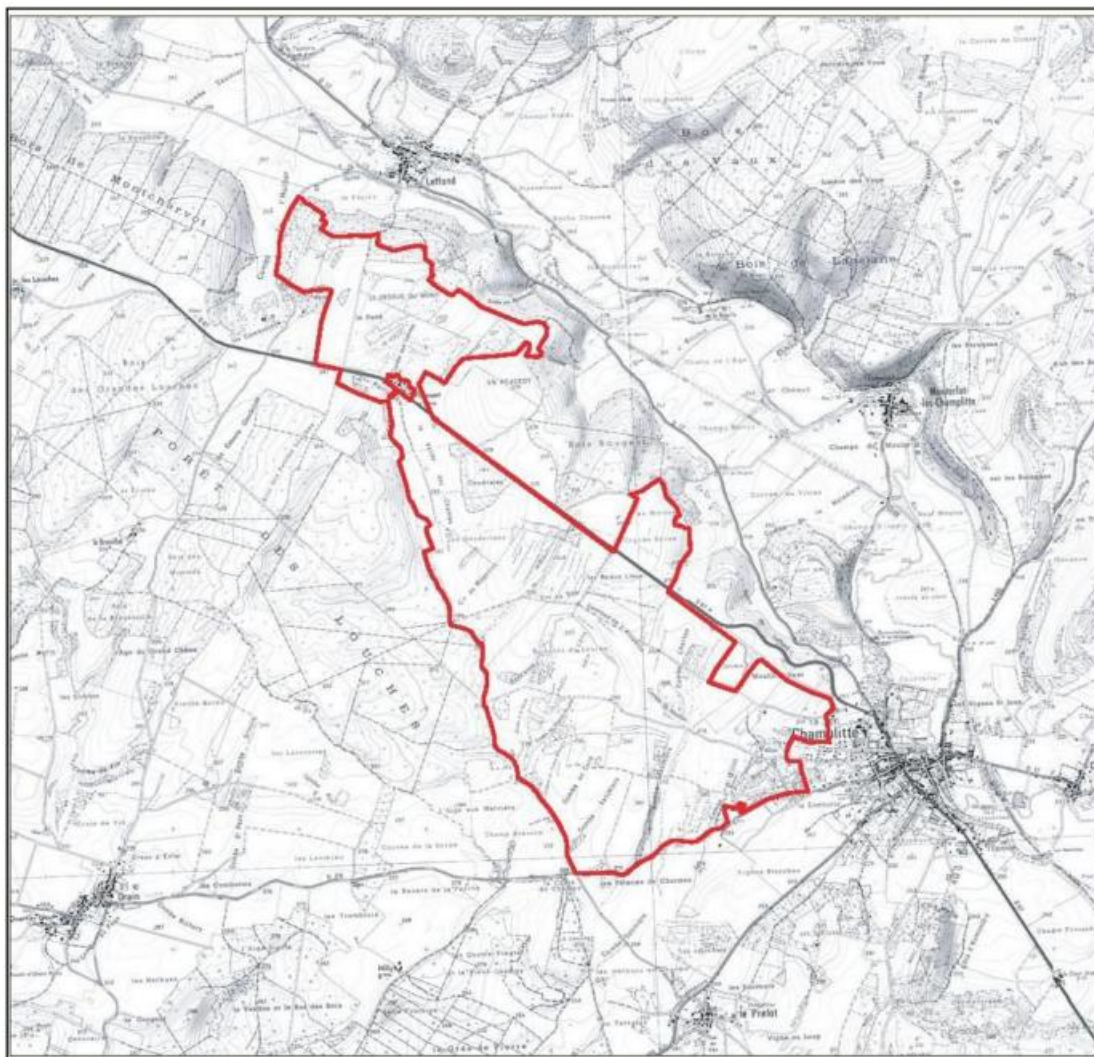
Identifiant national : 4300020146, Identifiant régional : 44000009

Cette ZNIEFF (808 ha) correspond à un vaste ensemble de pelouses, de champs, de jachères ainsi que de pâturages secs occupant de nombreuses combes (au Curé, Charton, Sabinière, les Pierrottes, Alouettes...).

Cet agro-système constitue probablement le seul écosystème de ce type en Haute-Saône voire même en Franche-Comté. De plus, plusieurs plantes messicoles (soient des plantes liées aux cultures et aux moissons), de plus en plus rare suite à l'intensification des pratiques agricoles, sont présentes dans ces milieux. La présence d'un oiseau rare dans les jachères, l'œdicnème criard, ne fait qu'accroître l'intérêt déjà important du site.

Une partie de la ZNIEFF appartient au site Natura « Pelouses de Champlitte et étang de Theuley-lès-Vars » et bénéficie d'un APPB.

Les objectifs de conservation concernent non seulement la restauration des continuités écologiques entre les habitats similaires mais également la restauration des pelouses subissant une fermeture du milieu pour le maintien de la mosaïque d'habitat. Il est important de maîtriser également les pratiques agricoles au sein de cette ZNIEFF de manière à favoriser le maintien des plantes messicoles. Le site envisagé se situe entre 3 et 9 km de la ZNIEFF.



ZNIEFF de type I « Champs, jachères et pelouses-friches au nord-ouest de Champlitte »

Habitats déterminants (ou autres) :

Code CORINE	Habitat	Intérêt communautaire
62.3	Dalles rocheuses	Non renseigné
82.3	Cultures extensives	Non renseigné
38.1	Pâtures mésophiles	Non renseigné
31.8	Fourrés	Non renseigné
82.2	Cultures avec marges de végétation spontanée	Non renseigné
87	Terrains en friche et terrains vagues	Non renseigné
34.11	Pelouses médio-européennes sur débris rocheux	Non renseigné
34.4	Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles	Non renseigné
34.32	Pelouses calcaires subatlantiques semi-arides	Non renseigné

Espèces déterminantes :

Groupe Taxonomique	Espèce
Insectes	Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)
Oiseaux	Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)
Oiseaux	Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)
Angiosperme	Nigelle des champs (<i>Nigella arvensis</i>)
Angiosperme	Pulsatille commune (<i>Pulsatilla vulgaris</i>)

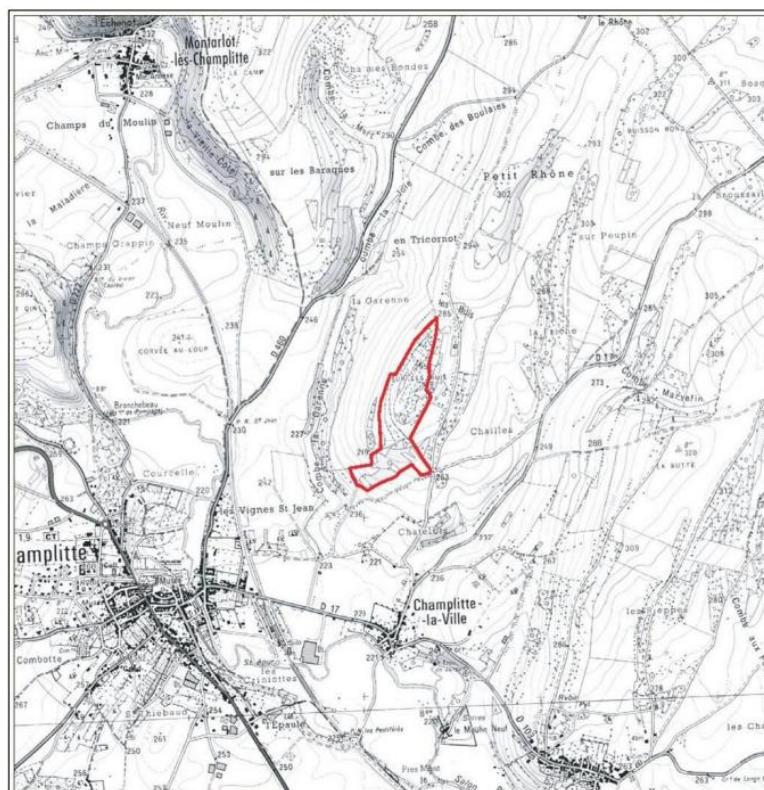
Les objectifs de conservation de la ZNIEFF sont circonscrits à son périmètre. La modification simplifiée est en dehors de la ZNIEFF. Elle ne porte pas atteinte aux habitats, ni à la conservation des espèces présentes dans la ZNIEFF.

d) ZNIEFF de type I « Mont sur les Buis »

Identifiant national : 430010958, Identifiant régional : 44000036

Cette ZNIEFF (18, 68 ha), représente un promontoire calcaire situé à l'extrémité d'un bombement du plateau dominant la vallée du Salon. La partie sommitale de cette ZNIEFF est occupée par des boisements alors que le versant à l'ouest est occupé par une pelouse sèche plus ou moins enfrichée de haies concentriques perpendiculaires à la pente. Ces pelouses présentent également des dalles. Les faciès embuissonnés traduisent une phase de recolonisation forestières, ce qui pourrait diminuer le nombre d'espèces fréquentant le site. En effet, cette mosaïque de milieux attire de nombreuses espèces d'oiseaux dont le torcol fourmilier ou la huppe fasciée mais également d'insectes (39 espèces de papillons diurnes).

Cette ZNIEFF contribue au réseau écologique formé du maillage de pelouses sèches permettant les échanges entre populations. Ce réseau doit être préservé par l'entretien des milieux et le maintien de l'hétérogénéité de la structure des milieux. Elle est située à plus de 4 km du site envisagé.



ZNIEFF de type I « Mont sur les Buis »

Habitats déterminants (ou autres) :

Code CORINE	Habitat	Intérêt communautaire
31.8	Fourrés	Non renseigné
34.4	Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles	Non renseigné
34.32	Pelouses calcaires subatlantiques semi-arides	Non renseigné
31.82	Fruticées à Buis	Non renseigné
41	Forêts caducifoliées	Non renseigné
62.3	Dalles rocheuses	Non renseigné

Espèces déterminantes :

Groupe Taxonomique	Espèce
Oiseaux	Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)
Oiseaux	Torcol fourmillier (<i>Jynx torquilla</i>)

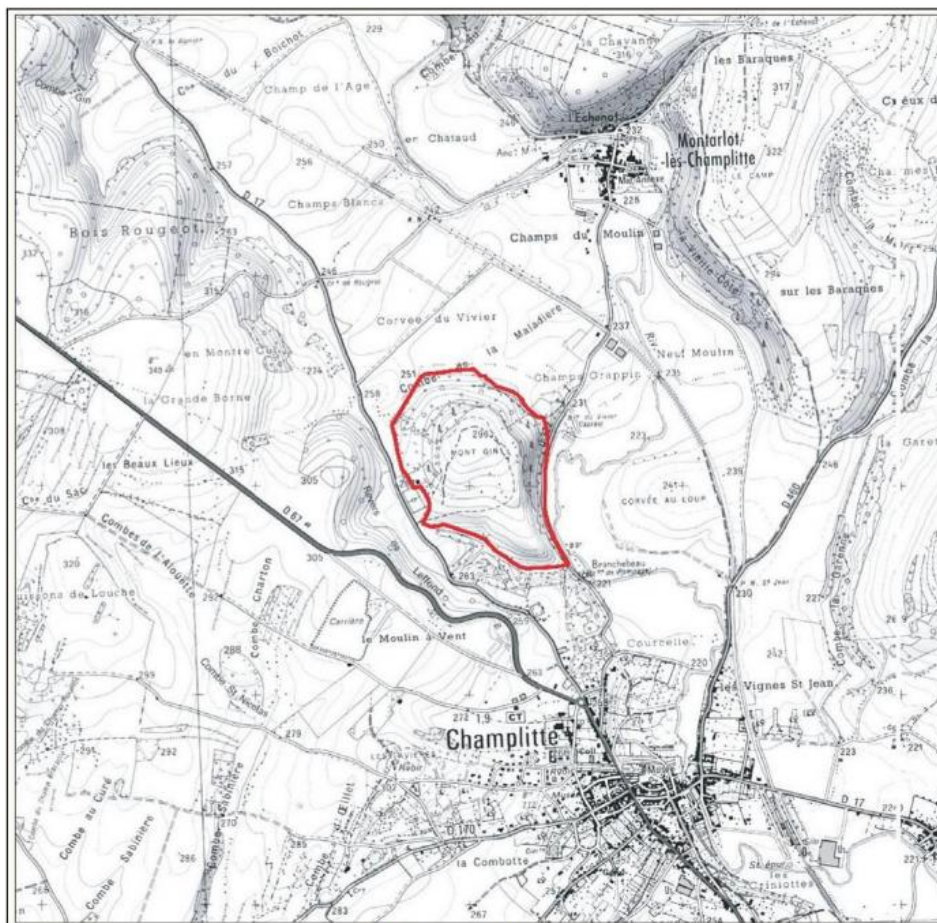
Les objectifs de conservation de la ZNIEFF sont circonscrits à son périmètre. La modification simplifiée est en dehors de la ZNIEFF. Elle ne porte pas atteinte aux habitats, ni à la conservation des espèces présentes dans la ZNIEFF.

g) ZNIEFF de type I « Mont Gin »

Identifiant national : 430009448, Identifiant régional : 44000034

D'une superficie de 49,48 ha, le Mont Gin est un promontoire surplombant la vallée du Salon, occupé par une pelouse sèche (mésophiles, mésoxérophiles) sur le versant sud et une zone boisée au nord-est/nord-ouest. On note également la présence d'éboulis, à l'extrême est. La ZNIEFF est incluse dans le site Natura 2000 « Pelouses de Champlitte et étang de Theuley-lès-Var » et bénéficie d'un APPB.

Les objectifs de conservation concernent notamment le maintien de l'ouverture du milieu par la mise en place d'un pâturage extensif et la limitation de la fréquentation de ce site, dont les sols sont sensibles au piétinement et au passage des véhicules. Elle est située à 4,5 km du site envisagé.



ZNIEFF de type I « Mont Gin »

Habitats déterminants (ou autres) :

Code CORINE	Habitat	Intérêt communautaire
41	Forêts caducifoliées	Non renseigné
34.32	Pelouses calcaires subatlantiques semi-arides	Non renseigné
34.4	Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles	Non renseigné
61.3	Eboulis ouest-méditerranéens et éboulis thermophiles	Non renseigné
31.8	Fourrés	Non renseigné

Espèces déterminantes :

Groupe Taxonomique	Espèce
Oiseaux	Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)
Oiseaux	Torcol fourmilier (<i>Jynx torquilla</i>)
Oiseaux	Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)

Les objectifs de conservation de la ZNIEFF sont circonscrits à son périmètre. La modification simplifiée est en dehors de la ZNIEFF. Elle ne porte pas atteinte aux habitats, ni à la conservation des espèces présentes dans la ZNIEFF.

h) ZNIEFF de type I « Etang et zones humides de Theuley-les-Vars »
Identifiant nationale : 430020061, Identifiant régional : 44000055

A l'extrême ouest de la Haute-Saône, la ZNIEFF de 30,15 ha s'insère le long d'un talweg dont le fond est colmaté par des colluvions imperméables. Comme pour la majorité des étangs, qui sont des créations humaines à vocation piscicole.

Cet ensemble revêt un grand intérêt fonctionnel en raison de sa situation assez isolée au cœur d'un vaste secteur de plateaux calcaires secs, occupés par de vastes boisements (forêts de Pouilly, Mornay et Vars), des cultures intensives et des prairies mésophiles.

Le type de végétation retrouvé auprès des étangs est peu commune en Haute-Saône, et protégée au plan national. Elle constitue un habitat privilégié pour toute une faune liée aux zones humides, notamment pour divers amphibiens et libellules. De nombreux oiseaux, comprenant des espèces menacées (nidification, hivernage, haltes migratoires). Enfin, cette zone revêt un intérêt majeur au plan régional pour les chauves-souris : une importante colonie de mise-bas y est installée. Trois espèces (Grand rhinolophe, Grand murin et Vespertilion à oreilles échancrées) sont représentées par environ 1200 individus.

Cette zone est incluse dans le réseau Natura 2000 « Pelouses de Champlitte, étang de Theuley-lès-Vars ». En outre, la présence d'espèces protégées confère indirectement un statut de protection au milieu : la législation interdit en effet de porter atteinte aux espèces et aux milieux qui les supportent (arrêtés ministériels des 20/01/1982, 8/12/1988, 23/04/2007, 19/11/2007 et 29/10/2009).

Le maintien de l'intégrité de l'ensemble des groupements végétaux structurant ce site est essentiel compte tenu de leur haute valeur patrimoniale et fonctionnelle. Il serait pertinent que les opérations d'entretien nécessaires soient précisées au préalable dans un plan de gestion (entretien des ouvrages, faucardage et fauchage hivernal de certaines formations végétales). Les étangs de pêche sont très aménagés, la densité de poissons et la rareté des zones refuges limitent les potentialités sur les plans d'eau. Compte tenu de l'importance de la colonie de chauves-souris du tunnel de Theuley, il conviendrait d'instaurer une mesure de protection pour ce site. Enfin, le maintien de la quiétude des lieux est une préoccupation essentielle pour l'avifaune. Cette zone est située à 5,12 km du site envisagé.



ZNIEFF de type I « Etang et zones humides de Theuley-les-Vars »

Habitats déterminants (ou autres) :

Code CORINE	Habitat	Intérêt communautaire
37.2	Prairies humides eutrophes	Non renseigné
22.13	Eaux eutrophes	Non renseigné
31.8	Fourrés	Non renseigné
22.4	Végétations aquatiques	Non renseigné
53.1	Roselières	Non renseigné
53.2	Communautés de grandes Laïches	Non renseigné
88	Mines et passages souterrains	Non renseigné
44.3	Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens	Non renseigné

Espèces déterminantes :

Groupe Taxonomique	Espèce
Amphibiens	Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)
Mammifères	Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)
Mammifères	Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)
Mammifères	Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)
Oiseaux	Blongios nain (<i>Ixobrychus minutus</i>)
Oiseaux	Râle d'eau (<i>Rallus aquaticus</i>)
Oiseaux	Rousserolle turdoïde (<i>Acrocephalus arundinaceus</i>)

Poissons	Brochet (<i>Esox lucius</i>)
Angiospermes	Grande douve (<i>Ranunculus lingua</i>)

Les objectifs de conservation de la ZNIEFF sont circonscrits à son périmètre. La modification simplifiée est en dehors de la ZNIEFF. Elle ne porte pas atteinte aux habitats, ni à la conservation des espèces présentes dans la ZNIEFF.

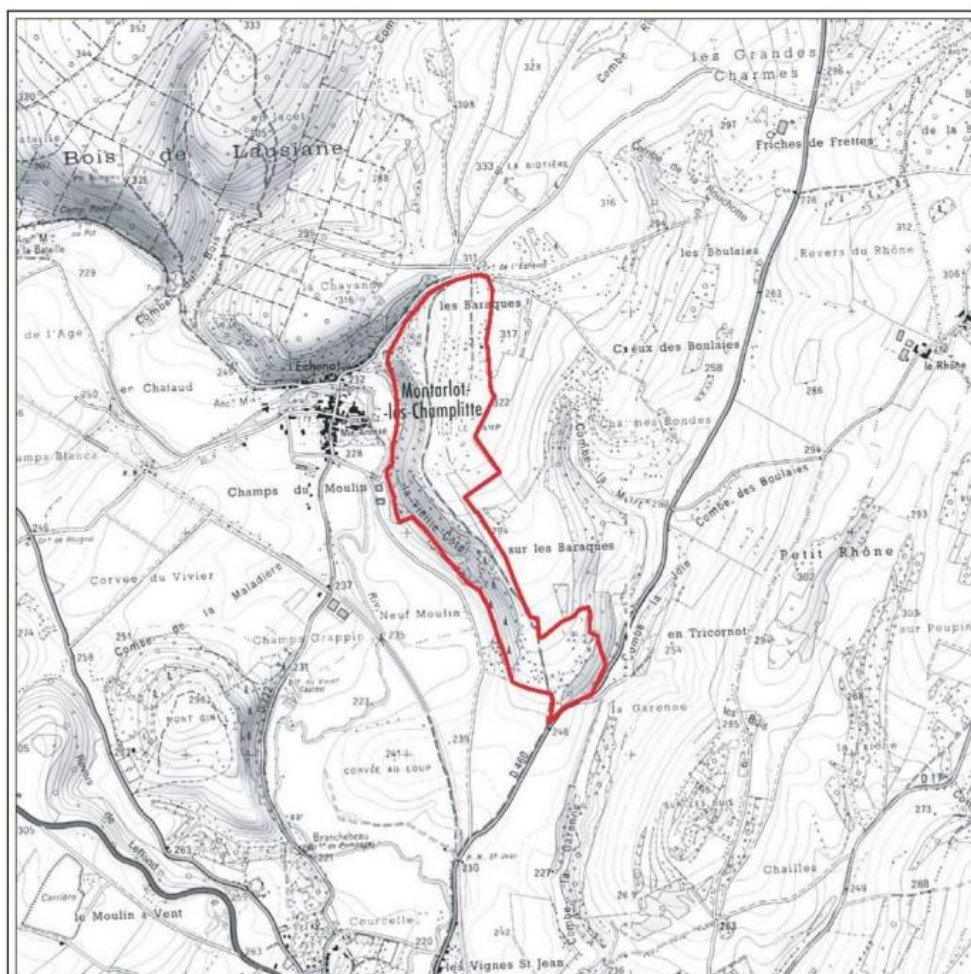
h) ZNIEFF de type I « La Vieille Côte »

Identifiant national : 430002348, Identifiant régional : 44000006

D'une superficie de 67,53 ha, les pelouses présentent des faciès d'enfrichement signe de la recolonisation forestière. Ces pelouses présentent des secteurs où les réseaux de haies sont relativement bien développés. Les pelouses de Montarlot présentent des zones à éboulis calcaires mobiles, où se développent une végétation strictement inféodée à ce type de milieu. La faune associée y est également typique. On retrouve une avifaune intéressante ainsi que des reptiles et papillons inféodés aux zones herbacées rases.

L'entretien de ces milieux passe par un défrichement doux pour préserver les sols ainsi qu'une fauche tardive et un pâturage extensif. Le maintien d'une mosaïque de structure est important pour la diversité en espèces.

Cette ZNIEFF est incluse dans le site Natura « Pelouses de Champlitte et étang de Theuley-lès-Vars » et bénéficie d'un APPB. Elle est située à 5,5 km du site envisagé.



ZNIEFF de type I « La Vieille Côte »

Habitats déterminants (ou autres) :

Code CORINE	Habitat	Intérêt communautaire
34.32	Pelouses calcaires subatlantiques semi-arides	Non renseigné
61.3	Eboulis ouest-méditerranéens et éboulis thermophiles	Non renseigné
34.4	Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles	Non renseigné
82	Cultures	Non renseigné
41.7	Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes	Non renseigné
31.8	Fourrés	Non renseigné

Espèces déterminantes :

Groupe Taxonomique	Espèce
Oiseaux	Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)
Oiseaux	Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)

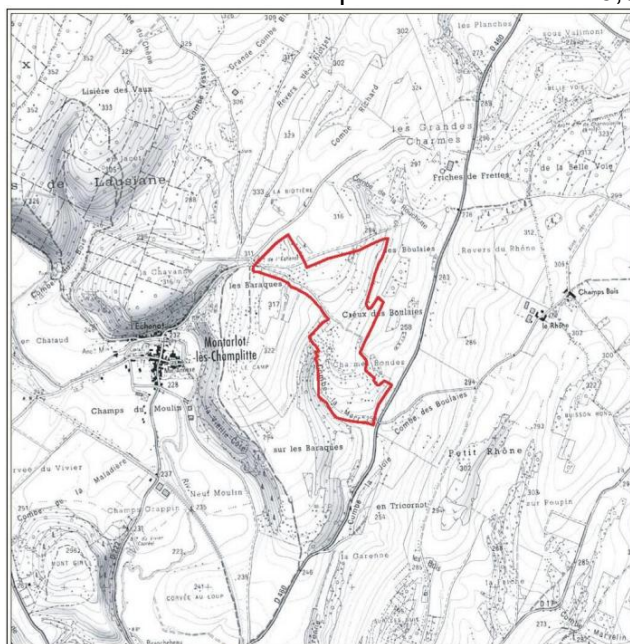
Les objectifs de conservation de la ZNIEFF sont circonscrits à son périmètre. La modification simplifiée est en dehors de la ZNIEFF. Elle ne porte pas atteinte aux habitats, ni à la conservation des espèces présentes dans la ZNIEFF.

i) ZNIEFF de type I « La Combe la Mort »

Identifiant national : 430020147, Identifiant régional : 44000010

Cette ZNIEFF (53,79 ha) comprend des milieux bien ouverts entourés de milieux plus enfrichés. Les pelouses laissent apparaître des affleurements calcaires.

Le site participe au réseau écologique d'échanges. Le maintien de l'ouverture du milieu et de l'hétérogénéité est favorable à la diversité en espèces. Il est situé à 6,3 km du site envisagé.



ZNIEFF de type I « La Combe la Mort »

Habitats déterminants (ou autres) :

Code CORINE	Habitat	Intérêt communautaire
62.3	Dalles rocheuses	Non renseigné
34.4	Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles	Non renseigné
34.32	Pelouses calcaires subatlantiques semi-arides	Non renseigné
31.8	Fourrés	Non renseigné

Espèces déterminantes :

Groupe Taxonomique	Espèce
Insectes	Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)

Les objectifs de conservation de la ZNIEFF sont circonscrits à son périmètre. La modification simplifiée est en dehors de la ZNIEFF. Elle ne porte pas atteinte aux habitats, ni à la conservation des espèces présentes dans la ZNIEFF.

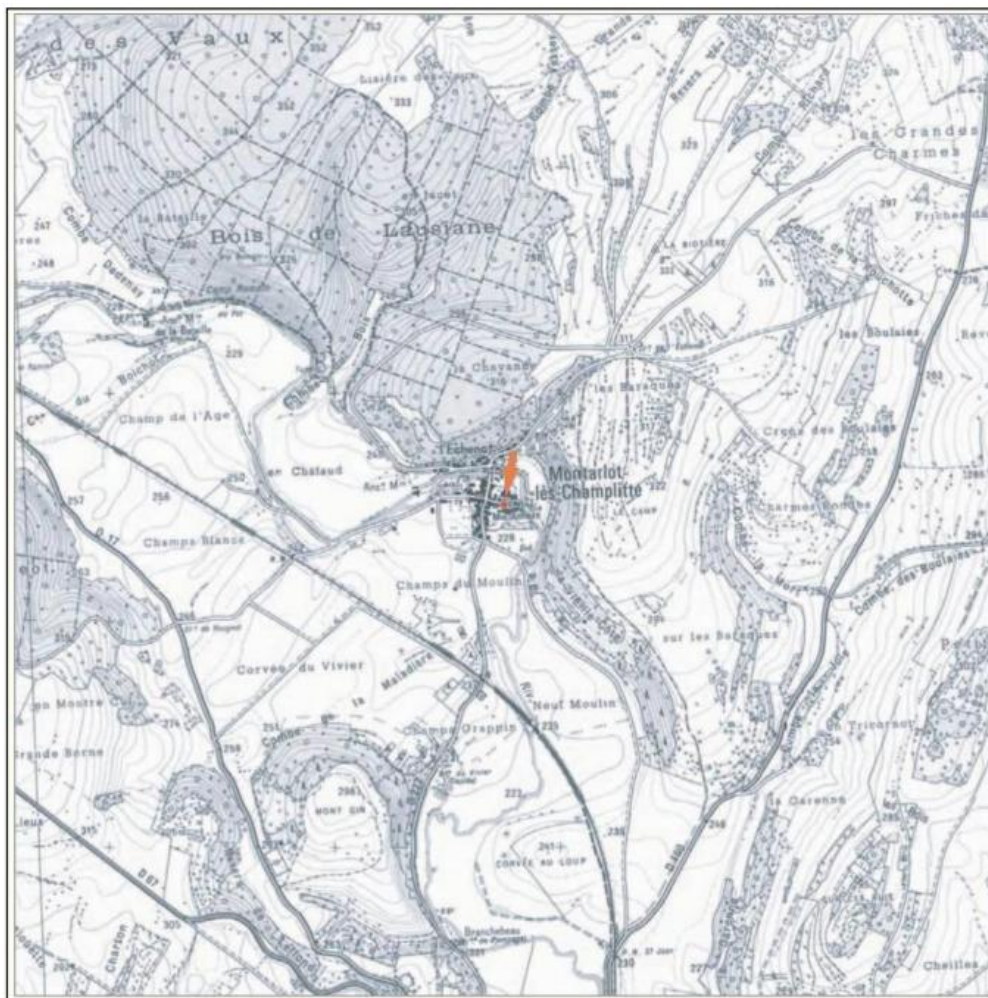
j) ZNIEFF de type I « Combles et clocher de l'église de Montarlot ».

Identifiant national : 430020203, Identifiant régional : 44000011

Cette ZNIEFF représente 0,02 ha. Une colonie de chauves-souris se trouve dans le clocher et les combles de l'église. La colonie est composée uniquement de femelles (40-60 individus), qui viennent mettre bas et élever leurs jeunes au sein du site.

La préservation d'éléments favorables (forêt, bosquets, ripisylve, vergers, prairie) est importante pour les chiroptères notamment pour leurs déplacements et leur activité de chasse. L'utilisation de produits de traitement de charpentes, la fréquentation humaine, l'éclairage des édifices constituent les principales menaces pour les chiroptères.

La ZNIEFF est située à presque 6 km du site envisagé.



ZNIEFF de type I « Combles et clocher de l'église de Montarlot »

Habitats déterminants (ou autres) :

Code CORINE	Habitat	Intérêt communautaire	Surface (%)
86.2	Villages	Non renseigné	100

Espèces déterminantes :

Groupe Taxonomique	Espèce
Mammifères	Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)
Mammifères	Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)

Les objectifs de conservation de la ZNIEFF sont circonscrits à son périmètre. La modification simplifiée est en dehors de la ZNIEFF. Elle ne porte pas atteinte aux habitats, ni à la conservation des espèces présentes dans la ZNIEFF.

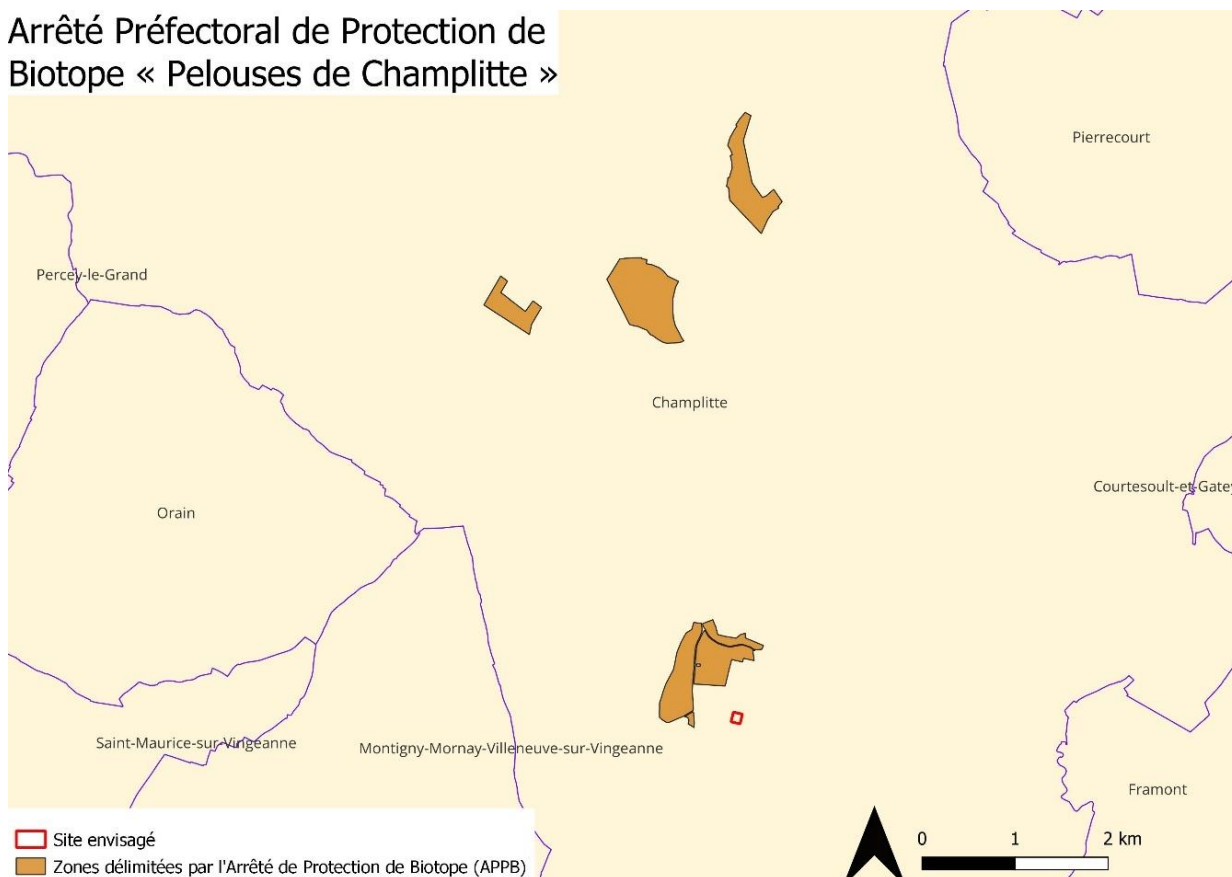
L'emprise du projet ne se situe pas dans les ZNIEFF. La modification ne détruit pas d'habitat d'intérêt communautaire et ne porte pas atteinte à des espèces déterminantes.

4.5.3. Incidences sur l'Arrêté de Protection de Biotope (APPB)

Un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (présenté en annexe) est une mesure prise par le Préfet concernant la protection de milieux peu exploités abritant des espèces végétales et/ou animales sauvages protégées. L'APPB a pour objectif la conservation de biotope nécessaire à la survie de ces espèces protégées en passant généralement par la réglementation et/ou l'interdiction des activités pouvant porter atteintes à l'équilibre des milieux naturels. L'arrêté fixe ainsi les mesures devant s'appliquer sur le secteur. La réglementation vise le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent.

L'APPB présent sur Champlitte, daté du 5 février 1999, est relatif à la protection des pelouses sèches de Champlitte. Il concerne les pelouses sur un périmètre de 143 ha, répartis sur 4 sites : la Pâturie, les Pierrottes, le Mont Gin et la Vieille Côte. Les quatre secteurs de pelouses sèches concernés abritent des espèces végétales et animales protégées au titre de l'article L.211-1 du code rural telles que le spiranthe d'automne (*Spiranthes autumnalis*), l'ophrys araignée (*Ophrys sphegodes*), l'ophrys pourpre (*Ophrys purpurea*), l'ophrys abeille (*Ophrys apifera*), la saxifrage granulée (*Saxifraga granulata*), l'Alouette lulu (*Lulula arborea*), l'engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), la pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), le lézard vert (*Lacerta viridis*)...

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « Pelouses de Champlitte »



L'arrêté de protection concerne uniquement des habitats très localisés. La modification simplifiée ne concerne aucun APPB.

4.5.4. Incidences sur les zones humides

Le projet se situe sur une zone calcaire ne présentant pas de caractère humide (cf. 3.4.1 Zones humides).

La modification ne présente donc aucune incidence sur les zones humides.

4.5.5. Incidences sur la faune, la flore et les valeurs écologiques

La modification concerne une parcelle agricole qui n'accueille aucune espèce végétale protégée (cf.3.4.2 Habitas naturels et flore).

La modification n'entraîne aucune coupe d'arbres ou de bosquets. Des plantations d'arbres et d'espèces buissonnantes, arborées et mellifères d'espèces locales seront réalisées sur une surface de 0,3 ha minimum. L'environnement global du site sera donc amélioré.

Très peu d'espèces animales ont été observées sur le secteur de projet, zone ouverte et régulièrement fauchée. Le manque d'alimentation végétale diversifiée, ainsi qu'un espace trop à découvert explique que le site soit peu utilisé.

La modification ne présente pas d'incidence supplémentaire par rapport au zonage existant.

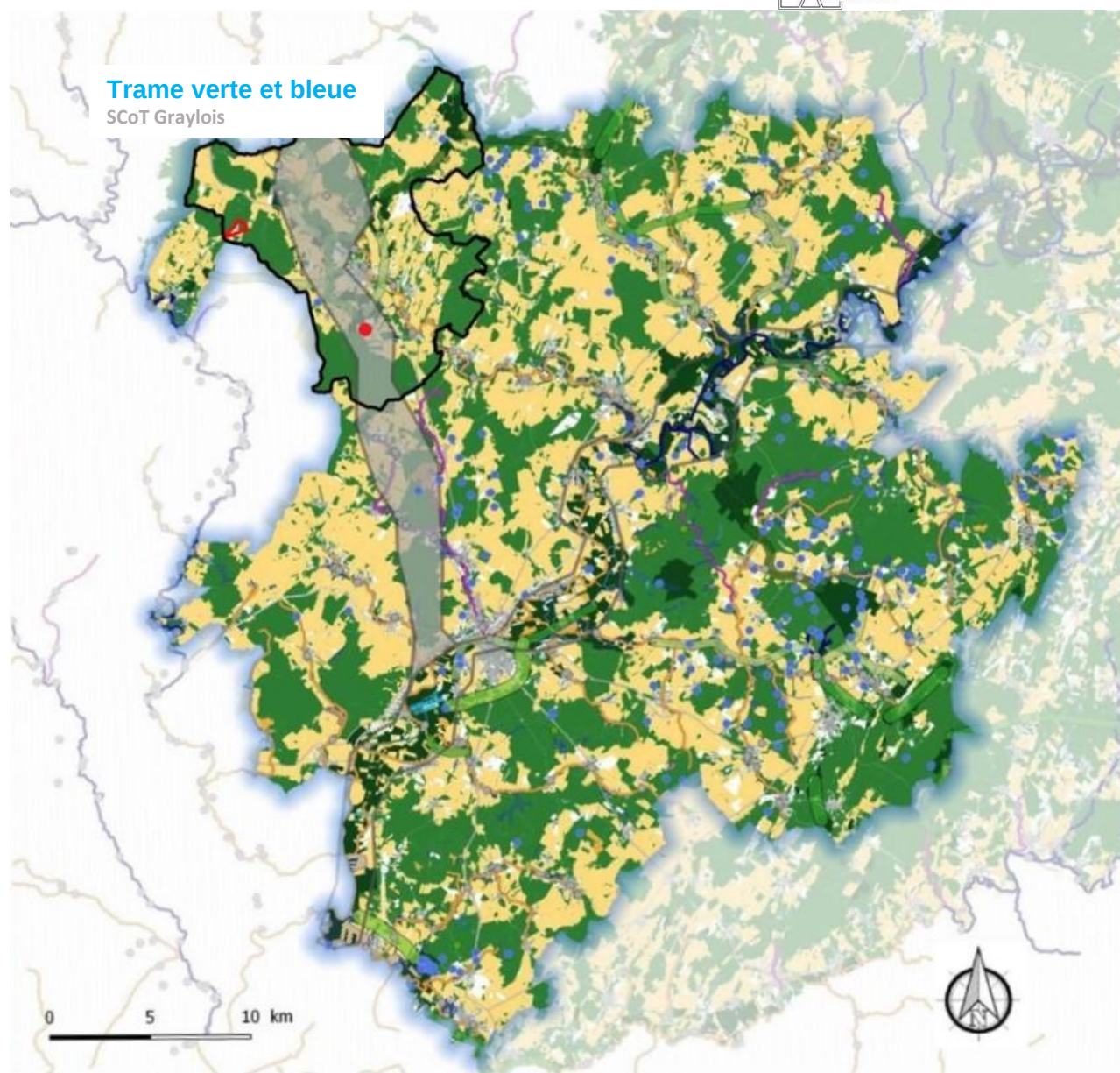
4.5.6. Incidences sur les continuités écologiques

La Trame Verte et Bleue (TVB) doit permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques.

L'objectif de la TVB est de mettre en évidence les continuités écologiques d'un territoire en identifiant :

- les zones à enjeux de préservation (réservoirs de biodiversité) ;
- les zones à enjeux de gestion (zones relais, zones d'extension et zones de développement) ;
- les zones à enjeux de restauration (corridors écologiques),
- ainsi que les obstacles potentiels au fonctionnement du réseau.

Le SCoT du Pays Graylois identifie les éléments à préserver, renforcer, restaurer à l'échelle de la CC des Monts de Gy, ainsi que la partie sud de la commune de Champlitte.



Axes de principe

à préserver

à renforcer

Corridors

Corridors terrestres

à préserver

à renforcer

à restaurer

Corridors aquatiques

à préserver

à renforcer

à restaurer

Des réservoirs de biodiversité

Milieus ouverts et forestiers remarquables

Zones humides

Cours d'eau remarquables

Tourbières

Un continuum naturel qui participe au réseau écologique

Réseau bocages, milieux ouverts et forestiers fonctionnels

Plans d'eau, lac, étangs copier

Mares

Des milieux cultivés peu fonctionnels

Cultures

Peupleraies

Une fragmentation issue des activités anthropiques

Voies routières majeures

Voies routières secondaires

Voie ferrée

Bâti

Obstacles des cours d'eau

Limites communales

Zone Implantation Potentielle

Tampon 10 km

Trame verte : le SCoT du Pays Graylois identifie la zone de modification comme étant au sud d'un corridor terrestre à préserver.

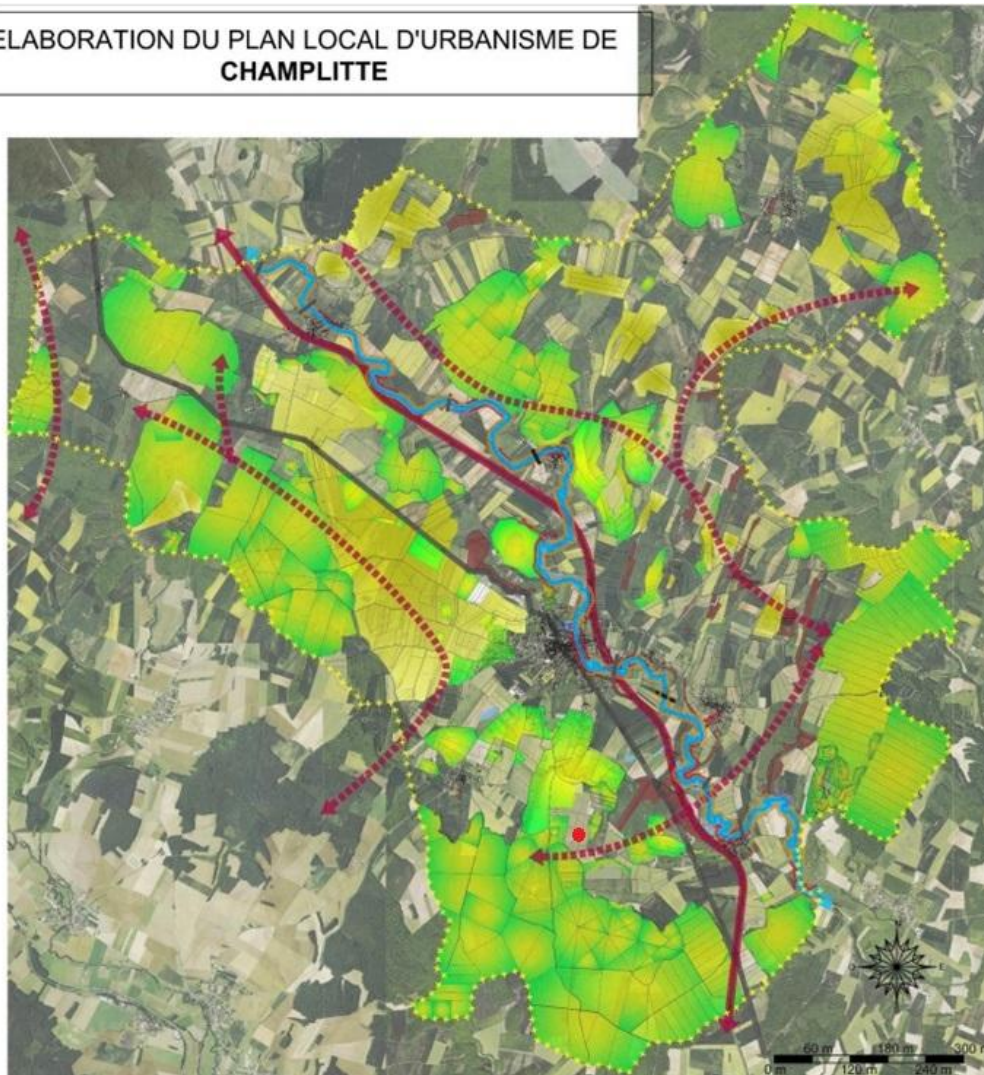
Trame bleue : le SCoT du Pays Graylois n'identifie aucun élément de la trame bleue au niveau de la zone de modification.

Le secteur concerné par la modification est limitrophe de réservoirs ou de corridors. Il se situe par ailleurs dans l'axe de principe servant à préserver et renforcer la TVB. Le projet n'impactera aucun élément contribuant aux continuités écologiques (haie, bosquet...). La modification simplifiée concerne des espaces déjà anthropisés qui ne présentent aucun enjeu en termes de biodiversité. La zone ne représente pas un habitat naturel de valeur écologique élevée ; les potentialités d'accueil de la faune sauvage sont donc réduites.

De plus, la mise en place d'espaces paysagers par la plantation d'arbres et d'espèces buissonnantes à la place d'un champ de labour ne va pas à l'encontre des principes de la TVB ni ne menace le maintien ou la préservation des corridors terrestres.

La carte ci-après présente les corridors écologiques à l'échelle de la commune de Champlitte.

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHAMPLITTE



Trame verte et bleue

LEGENDE

- Site envisagé
- Zones nodales
- Zones de développement
- Corridors écologiques
- Grands corridors à maintenir
- Haies, bosquets alignements d'arbres structurants
- Zones relais
- Cours d'eau
- Ripisylve :
 - A remettre en bon état et à recréer
 - A renforcer
 - A maintenir
 - Zone de passage
- Éléments de fragmentation / obstacles
 - Route
 - Barrages hydrauliques

On peut noter ici un grand nombre de grands corridors terrestres grâce à la présence de haies, de prairies et de zones forestières.

Trame verte : le PLU de Champlitte identifie la zone de modification comme étant au sud d'un corridor terrestre à préserver.

Trame bleue : le PLU de Champlitte n'identifie aucun élément de la trame bleue au niveau de la zone de modification.

La modification simplifiée ne porte donc pas atteinte aux continuités écologiques du territoire communal puisqu'elle ne concerne aucun corridor ni aucun réservoir de biodiversité.

Au sein du site de projet :

Une trame verte tertiaire et plusieurs axes de déplacements ont été découverts à proximité du domaine « La Pâturie » (cf.4.5.3.2 Résultats). Elle concerne les boisements alentours ainsi que le secteur de vignes. **Le projet actuel ne porte pas atteinte à ces continuités écologiques.**

4.6. Incidences sur les sites Natura 2000

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du projet de modification du P.L.U. avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 de la commune. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du/des sites Natura 2000. S'il y a un impact significatif, l'autorité décisionnaire peut s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

1) Cadre législatif

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »

Conformément à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

2) Présentation simplifiée du projet

La modification a pour but de créer un STECAL Ah dans une zone A pour une superficie de 0,9 ha.

3) Objectif des sites Natura 2000

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelés Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de 25 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

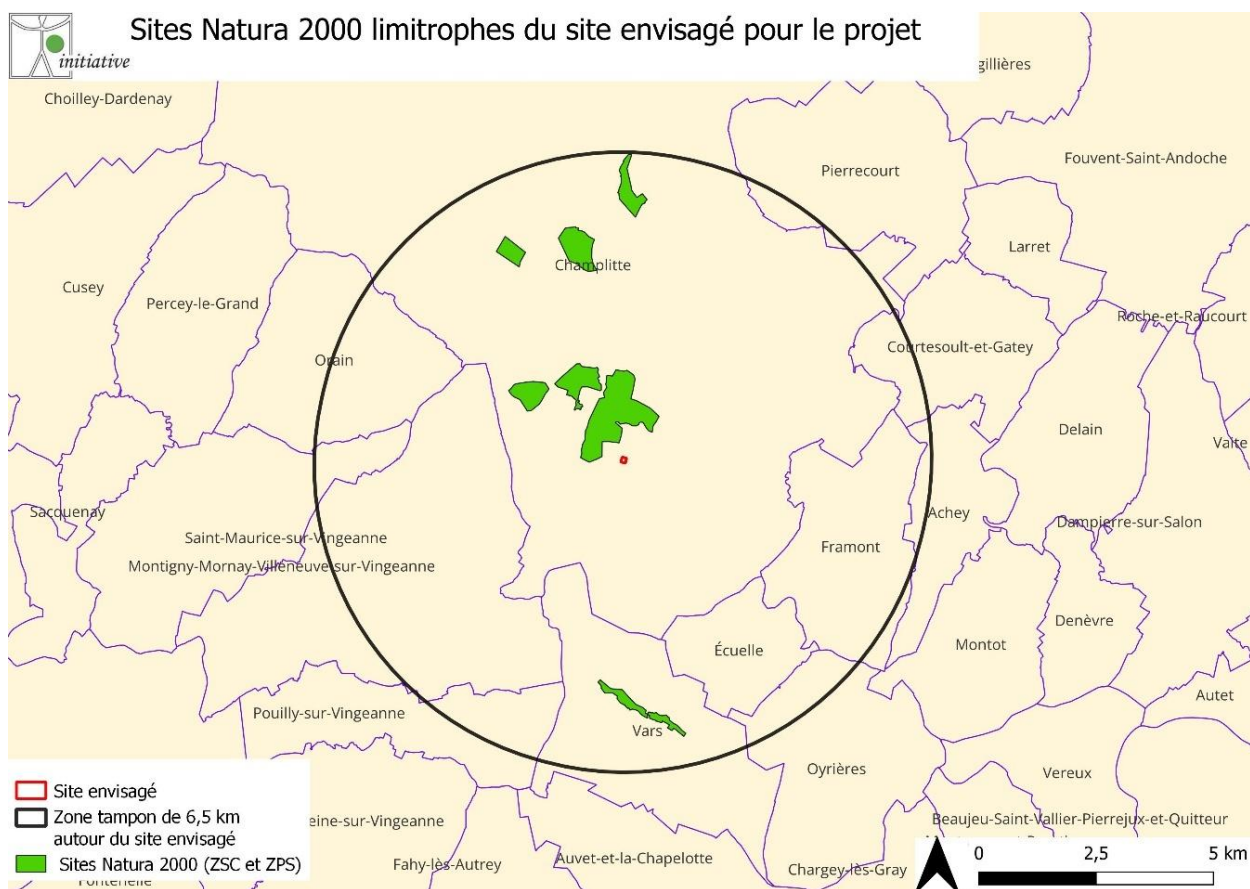
A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

Une incidence sur un site Natura 2000 est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limitée, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

4) Localisation des sites Natura 2000

Le territoire communal de Champlitte abrite un site Natura 2000. La zone Natura 2000 de Pelouses de Champlitte, étang de Theuley-les-Vars est située entre 0,5 et 5 km au plus proche à vol d'oiseau (ZSC : FR4301340 ; ZPS : FR4312018).

La carte suivante indique la position des sites Natura 2000 par rapport au territoire communal.



Description des sites Natura 2000 (source DREAL et INPN)

ZSC FR4301340 et ZPS FR4312018 « Pelouses de Champlitte, étang de Theuley-les-Vars »

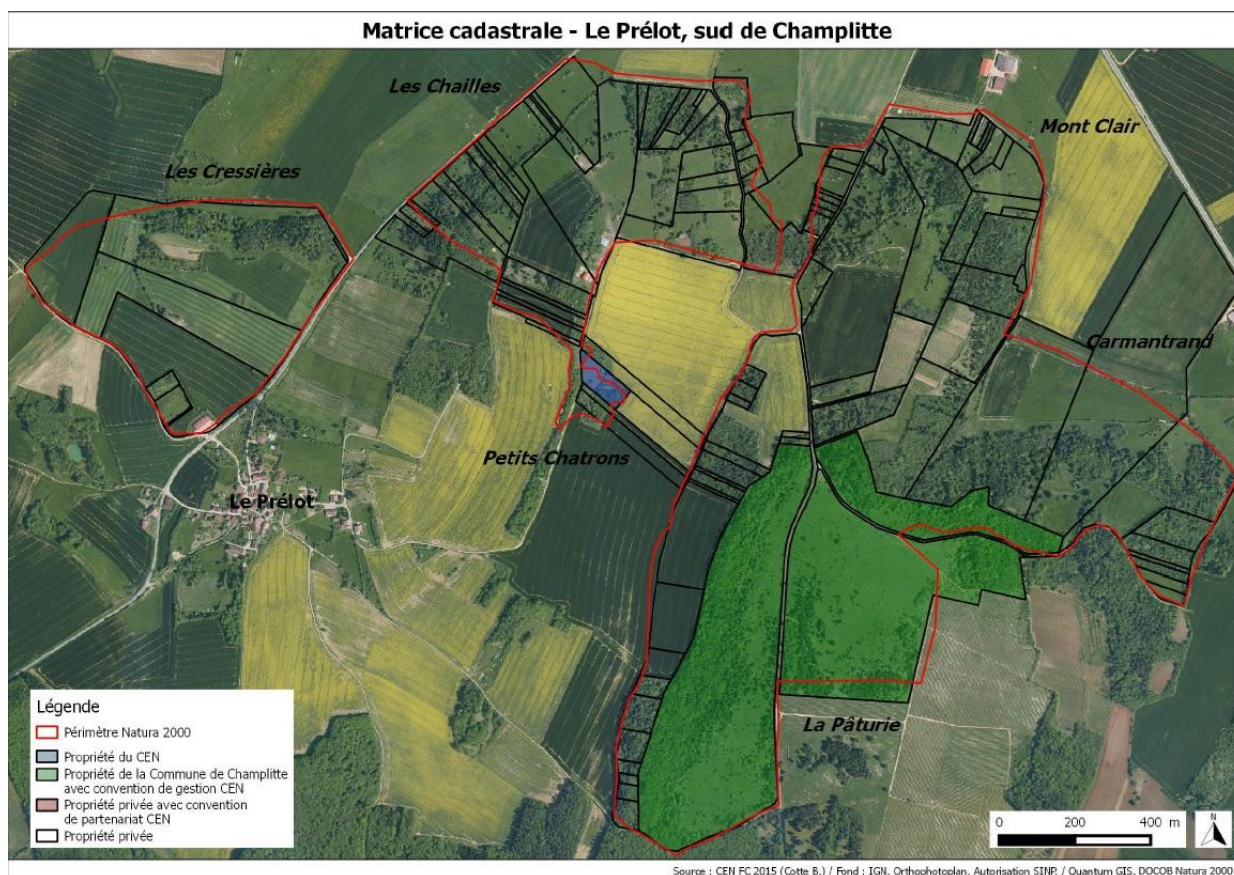
La commune de Champlitte reste encore majoritairement agricole : élevage ovin et bovin, avec des cultures céréalières et viticoles.

Le site Natura 2000 est localisé dans un rayon de 4 km autour de Champlitte, sur une superficie de 309 ha. Six habitats naturels d'intérêt communautaire sont recensés.

Il rassemble plusieurs surfaces de pelouses sèches (24 % du site) dominant la vallée du Salon. Il s'agit surtout de plateau formé de calcaire oolithique pour les pelouses, et de formations argileuses à chailles de l'Oxfordien moyen aux environs de la mare des Cressières. Suite au déclin d'entretien de certaines parcelles moins rentable pour le pâturage ou la fauche, les pelouses présentent un aspect plus buissonnant et un effet lisière très favorable à la biodiversité.

Parmi celle-ci, on note huit espèces végétales protégées, des orchidées notamment, peu répandues voire en cours d'extinction, d'où un intérêt patrimonial fort.

Grâce à la diversité des habitats, s'ajoute à la flore une faune variée, dont certaines espèces d'oiseaux nicheurs d'intérêts européens. Des chiroptères et des coléoptères peuvent également vivre et évoluer à proximité.



Vulnérabilité : Les principaux points de vulnérabilité portent sur la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore des Pelouses de Champlitte et de l'Etang de Theuley-les-Vars. Il convient de retenir :

- L'absence d'action humaine entraînant la fermeture progressive du milieu et l'évolution vers un stade forestier plus banal,
- Les atteintes directes, potentielles ou réelles, par les activités humaines : extraction de matériaux, passages répétés de véhicules tout terrains, etc.

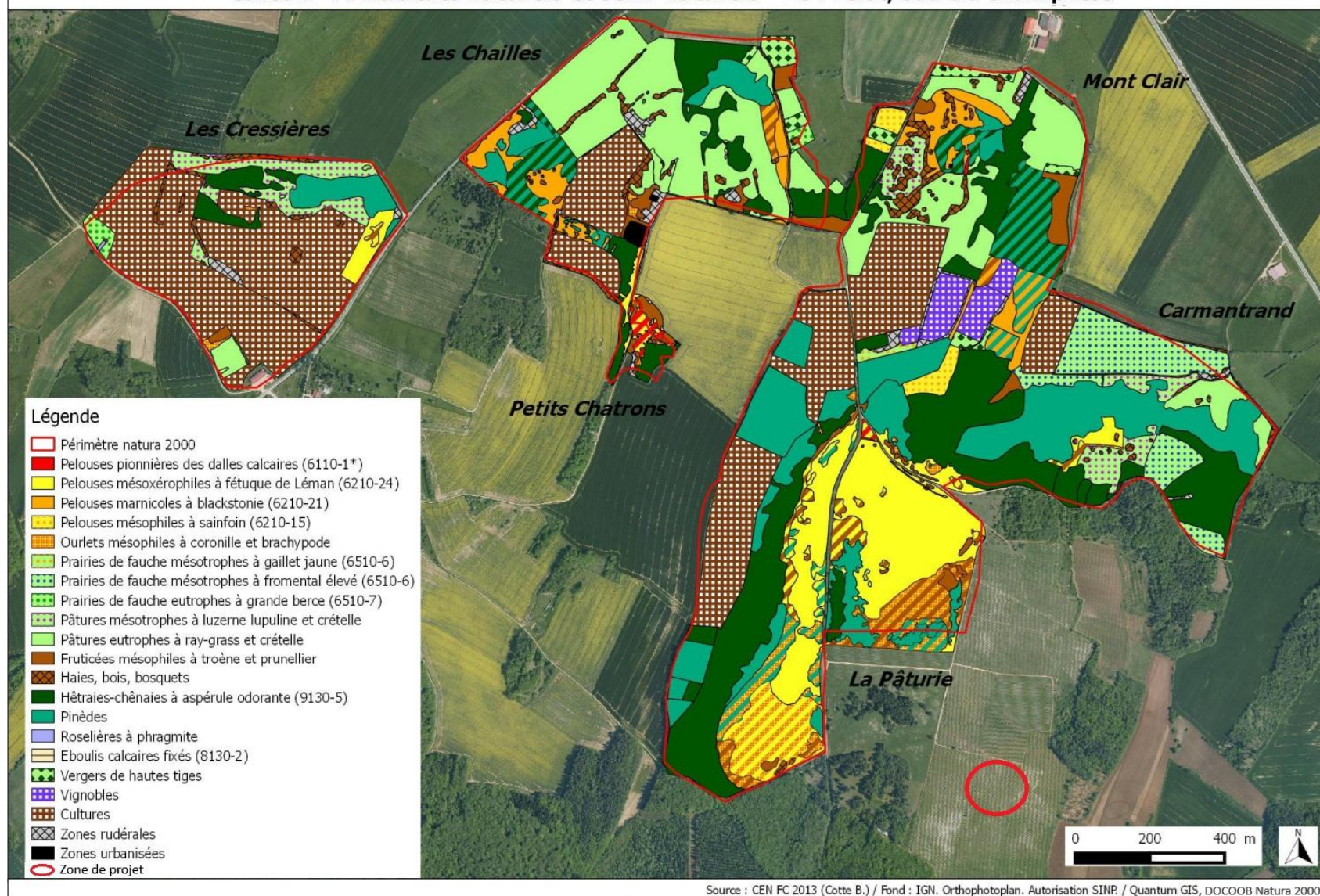
Habitats ayant servi à la désignation de la ZSC :

3140 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
 5130 – Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
 6110*– Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alysso-Sedion albi*
 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco Brometalia*) [*sites d'orchidées remarquables]
 6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
 8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
 8160* - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéens à montagnard
 9130 - Hêtraies du *Asperulo-Fagetum*
 91E0* - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

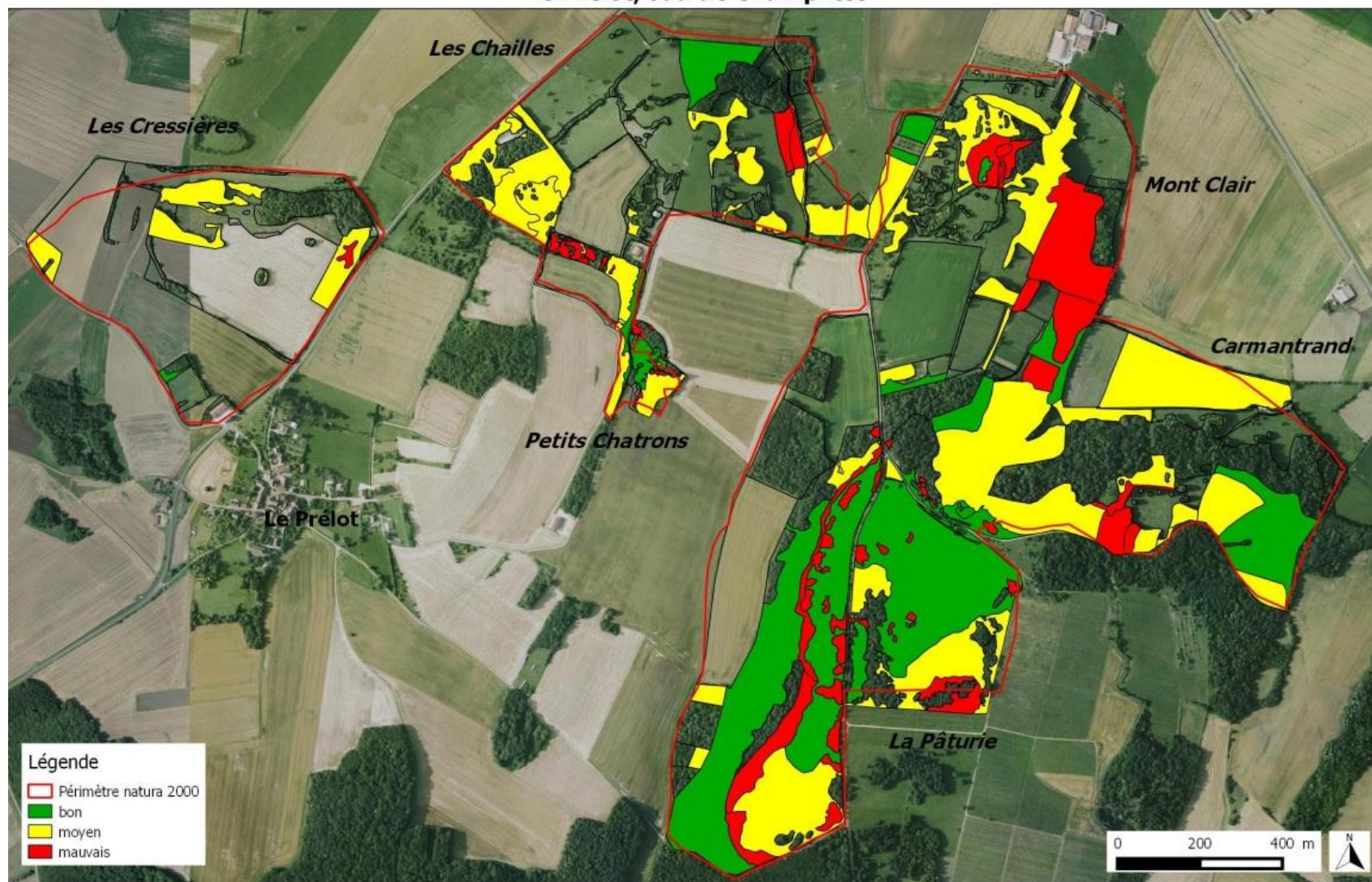
* : Habitats dont la protection est prioritaire au sens de l'article R414-1 du code de l'environnement

Les cartes ci-après présentes les habitats limitrophes du projet, ainsi que leur état de conservation :

Carte n°4 : Habitats naturels et semi-naturels - Le Prélot, sud de Champlitte



**Carte n°8 : Etat de conservation des habitats d'intérêt européen et régional -
Le Prélot, sud de Champlitte**



Source : CEN FC 2013 (Cotte B.) / Fond : IGN. Orthophotoplan. Autorisation SINP. / Quantum GIS, DOCOB Natura 2000

Les principaux habitats situés à proximité du site de projet sont : des pelouses mésophiles, des ourlets mésophiles et de fruticées, et des zones forestières de Pinèdes et Hêtraies-chênaies. Leur état de conservation va de bon à mauvais. Aucun des habitats cités dans les tableaux ci-dessus n'est présent dans l'emprise des secteurs concernés par la présente modification simplifiée du PLU.

Aucune incidence n'est mise en évidence sur les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000.

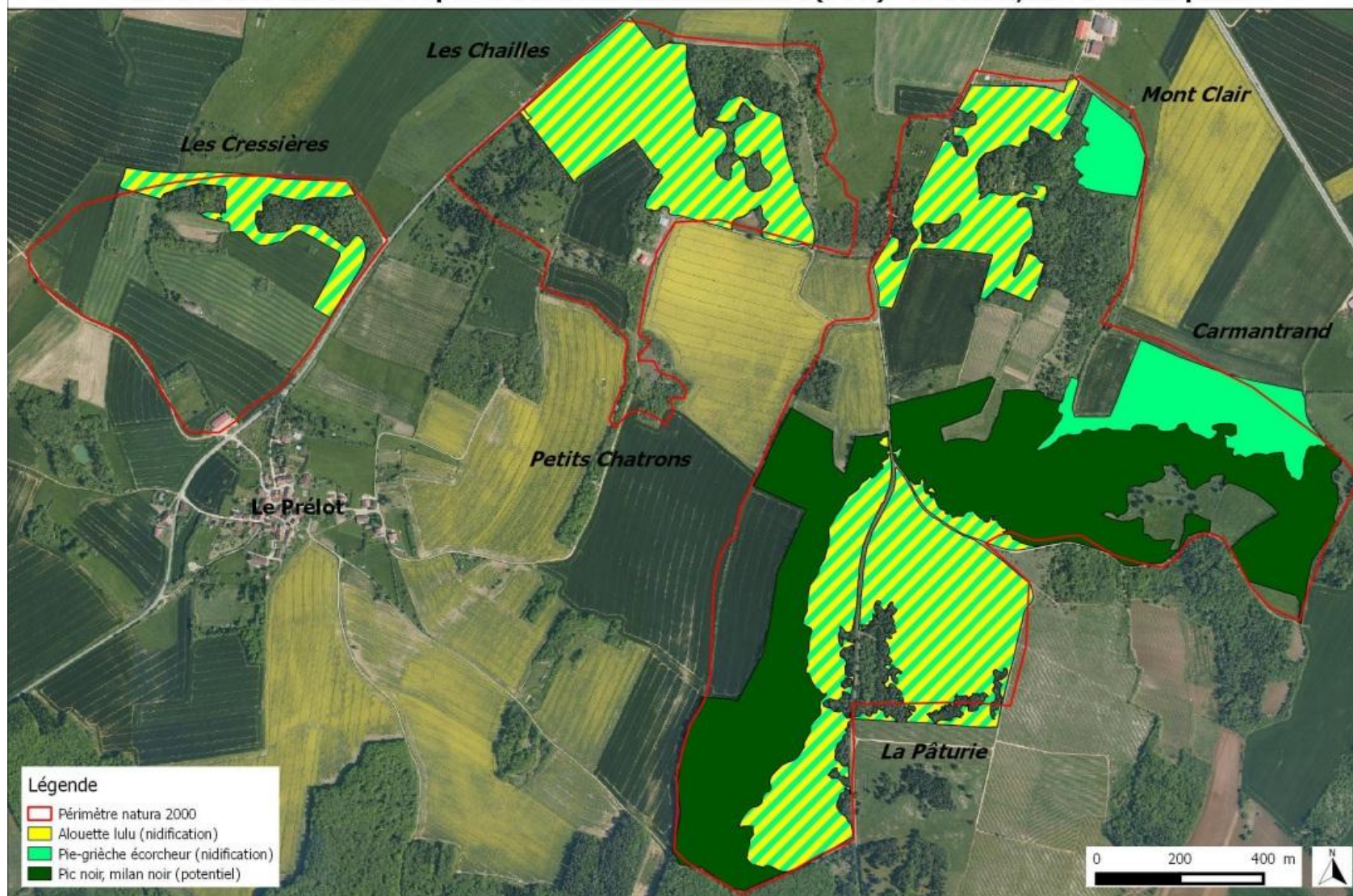
Espèces ayant servi à la désignation de la ZSC et de la ZPS :

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat
Amphibiens	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	aquatique
Chiroptères	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	semi-ouvert
Chiroptères	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	forêts
Chiroptères	Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	semi-ouvert
Invertébrés	Ecaille chinée *	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	ouvert
Invertébrés	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	zones humides, ouverts
Invertébrés	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	forêts
Oiseaux	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	forêts et ouverts
Oiseaux	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	zones humides
Oiseaux	Milan royal *	<i>Milvus milvus</i>	ouverts
Oiseaux	Busard Saint-Martin *	<i>Circus cyaneus</i>	ouverts
Oiseaux	Busard cendré *	<i>Circus pygargus</i>	ouverts
Oiseaux	Gélinotte des bois *	<i>Bonasa bonasia</i>	forêts
Oiseaux	Oedicnème criard *	<i>Burhinus oedicnemus</i>	ouverts
Oiseaux	Engoulevent d'Europe *	<i>Caprimulgus europaeus</i>	semi-ouverts
Oiseaux	Pic noir *	<i>Dryocopus martius</i>	forêts
Oiseaux	Alouette lulu *	<i>Lullula arborea</i>	ouverts
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur *	<i>Lanius collurio</i>	semi-ouverts

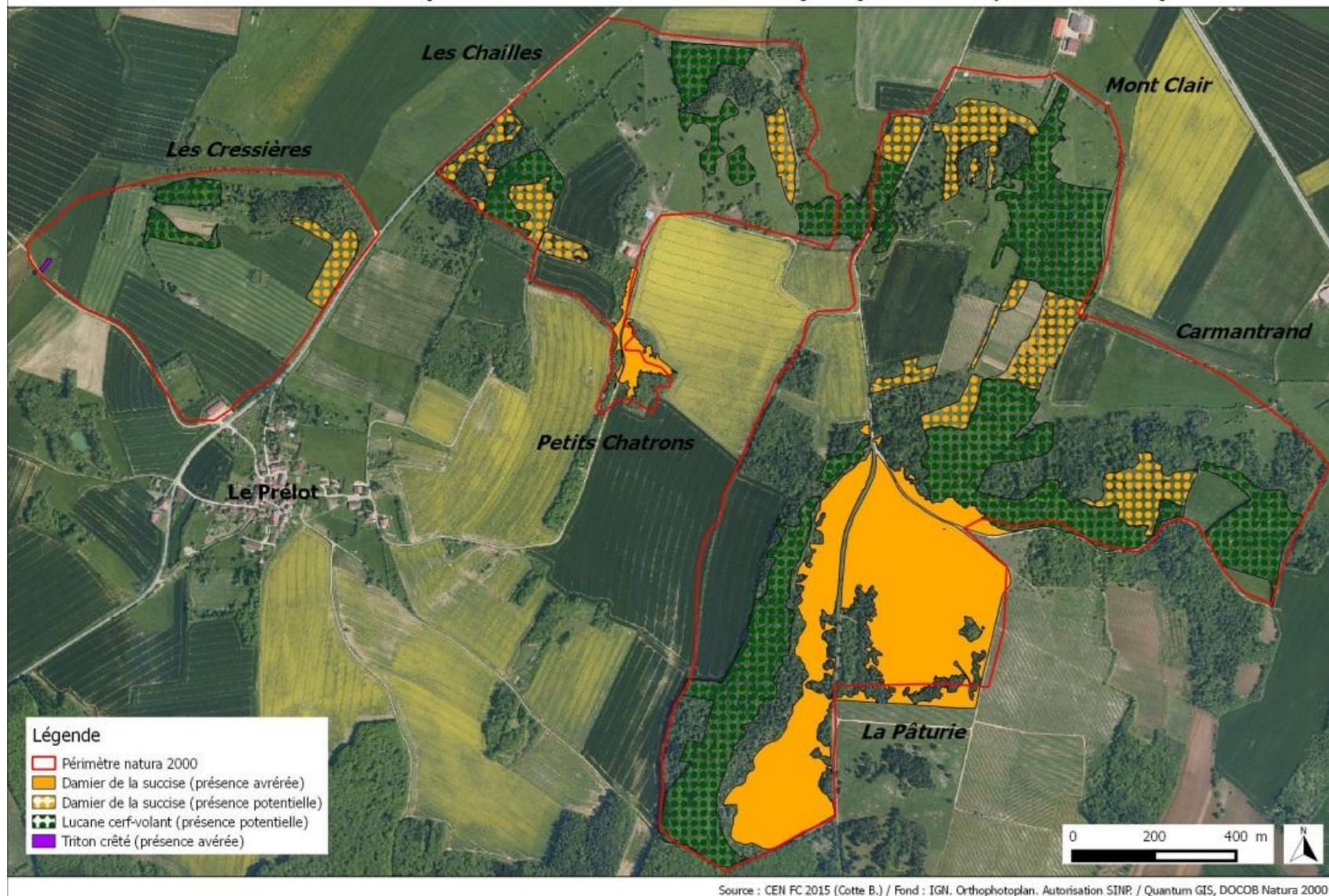
* : Espèces dont la protection est prioritaire au sens de l'article R414-1 du code de l'environnement

Les cartes ci-après présentent les espèces les plus à même d'occuper le site pour la reproduction ou l'alimentation :

Carte n°12 : Habitats d'espèces d'intérêt communautaire (DO1) - Le Prélôt, sud de Champlitte



Carte n°15 : Habitats d'espèces d'intérêt communautaire (DH2) - Le Prélot, sud de Champlitte



Les zones concernées par la modification sont susceptibles d'abriter des espèces d'intérêt communautaire issues des sites Natura 2000, tel que l'Alouette lulu, la pie-grièche écorcheur (nidification avérée à proximité), le Pic et le Milan noir (présence potentielle) ; la Damier de la Succise (présence avérée) et le Lucane cerf-volant (présence potentielle).

⇒ Analyse des incidences sur la zone Natura 2000

La modification n'entraîne pas d'incidence sur la flore et les habitats ayant servi à la désignation du site Natura 2000.

Espèce sédentaire, l'Alouette lulu est une espèce patrimoniale et sédentaire connue pour nicher au sol mais n'a pas été observée sur le site de projet lors des investigations de terrains. La Pie-grièche écorcheur ne nidifie pas au sol, et préfère les zones arborées et buissonnantes pour nidifier et s'alimenter. Le Pic noir est circonscrit aux zones forestières, et le Milan noir vit principalement à proximité de zones ouvertes et/ou humides.

Le Damier de la Succise est inféodé aux zones humides ou aux zones ouvertes quand celles-ci abritent ses plantes hôtes. Cette espèce n'est pas présente sur le site de projet.

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est recensé sur le site de projet.

De possibles incidences mineures de la modification simplifiées ont été identifiées sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 cités.

L'impact reste cependant négligeable dans la mesure où :

- les espaces de pelouses ne sont pas concernés par le projet,
- les chalets seront construits en dehors des périodes de nidification de l'Alouette lulu soit entre septembre et janvier,
- Les plantations centrales seront réalisées avec des espèces appétentes telles que le prunellier mais aussi nectarifères pour la Pie Grièche écorcheur et Damier de la Succise notamment,
- les constructions seront réalisées durant la période où les espèces de reptiles sont encore mobiles et réactifs c'est-à-dire avant leur hibernation donc en septembre/octobre . Cette mesure pourra leur permettre de fuir en toute sécurité.

4.7. Autoévaluation dans le cadre du cas par cas

4.7.1. Enjeux

Pour rappel, l'enjeu est indépendant de la nature même du projet. Il correspond à la valeur prise par un territoire, un usage, au regard de préoccupations environnementales dont il faut éviter la dégradation ou la disparition. Elle est différente de la notion de sensibilité, qui traduit les risques d'altération ou de destruction d'une partie de l'environnement, soit une partie ou l'entièreté d'un enjeu de part la réalisation du projet. La sensibilité se définit donc plus par

rapport à la nature du projet envisagé. Enjeu et sensibilité ne sont pas toujours automatiquement corrélés.

Habitats

Habitat	Enjeux	Sensibilité	
Milieux forestiers	Fort	Aucune destruction de bosquet, arbre ou boisement forestiers n'est prévu au sein de l'emplacement final du projet. La nature du projet n'implique pas à terme de dégradation volontaire de ces milieux.	Nul
Milieux semi-ouverts : lisières, Vignobles	Moyen	Le projet actuel n'accueille aucun secteur viticole ou de lisière. De fait, aucune destruction de ces milieux n'est à prévoir. La nature du projet n'implique pas à terme de dégradation volontaire de ces milieux.	Nul
Milieux ouverts : Pelouses calcicoles	Fort	Le projet actuel n'accueille aucun secteur de pelouse calcicole. De fait, aucune destruction de ces milieux n'est à prévoir. La nature du projet n'implique pas à terme de dégradation volontaire de ces milieux.	Nul
Prairie de fauche	Moyen	Le projet actuel n'accueille aucun secteur de prairie de fauche. De fait, aucune destruction de ces milieux n'est à prévoir. La nature du projet n'implique pas à terme de dégradation volontaire de ces milieux.	Nul
Culture de Ray-grass	Très faible	Le projet actuel est entièrement situé au sein d'une parcelle de culture. Il occasionnera une destruction de 0,96 ha, soit 12 % de cet habitat.	Faible
Haie	Fort	Le projet actuel n'accueille aucune portion de haie. De fait, aucune destruction de cette continuité n'est à prévoir. La nature du projet n'implique pas à terme de dégradation volontaire.	Nul

Faune/Flore

Faune / Flore		Enjeux	Sensibilité	
Flore		Modéré	Pas de fleur protégée au sein de la zone de projet, diversité très faible du fait de la nature cultivée de la parcelle. Destruction de ces espèces lors de la phase de construction du site.	Très faible
Avifaune :	Cortège forestier	Fort	Pas de possibilité de nicher au sein même de la zone. Possible lieu de transit et/ou d'alimentation.	Faible
	Cortège ouvert / semi-ouvert	Fort	Possible lieu de nidification pour certaine espèce. Possible lieu de transit et/ou d'alimentation.	Modérée
	Cortège varié / ubiquiste	Fort	Pas de possibilité de nicher au sein même de la zone. Possible lieu de transit et/ou d'alimentation.	Faible
	Rapaces diurnes	Fort	Pas de possibilité de nicher au sein même de la zone. Possible lieu de transit et/ou d'alimentation.	Faible
	Rapaces nocturnes	Fort	Pas de possibilité de nicher au sein même de la zone. Possible lieu de transit et/ou d'alimentation.	Faible
Mammifères		Modéré	Pas de terrier de grand mammifères retrouvé au sein même de la zone. Galeries de rongeur découverts à proximité. Possible lieu de vie d'une population de rongeur (proies). Possible lieu de transit et/ou d'alimentation.	Faible
Amphibiens		Très faible	Pas de zone humide au sein du site susceptible d'accueillir une population.	Nul
Reptiles		Fort	Possible lieu de déplacement et d'alimentation pour certaines populations limitrophes	Modérée
Entomofaune		Modéré	Pas de plante hôte ou nectarifère détecté au sein du site de projet. Destruction d'un possible secteur de transit et/ou d'alimentation secondaire	Faible

Axe de déplacement

Enjeux	Sensibilité	
Fort	Pas d'axe majeur identifié au sein même de la zone de projet. Plusieurs axes jouxtent la zone de projet.	Modérée

4.7.2. Impact et incidences sur le projet

Pour minimiser au maximum ses impact, des mesures ERC (Eviter, Réduire Compenser) seront à mettre en place comme décrit dans les tableaux suivants :

Habitats

Habitats	Enjeux	Mesures ERC	Impact	
			Avant mesures ERC	Après mesures ERC
Bosquet, boisement et forêt	Fort	Aucune destruction primaire de l'habitat n'est prévue dans l'élaboration du projet d'hébergement de loisir. Cependant, la visite des touristes au sein des zones forestières pourrait causer des dégradations continues au sein de la zone. Avec à terme une augmentation de la surface arborée et buissonnante. Mesure ERC : - Limiter le nombre de chalet en diminuant de moitié la quantité et la surface initialement prévue, excluant le secteur de vignes. - Contrôler les pratiques de visites et randonnées terrestres au sein des forêts limitrophes du site, en vue de leur préservation. - Gérer la gestion des déchets par la mise en place d'une signalétique, d'un règlement et d'un aménagement adapté au sein de la zone de projet.	Faible	Très faible
Pelouses sèches calcicoles	Fort	Aucune destruction primaire de l'habitat n'est prévue dans l'élaboration du projet d'habitation. Il est possible que l'habitat se dégrade par la présence régulière des touristes. Mesures ERC :	Faible	Très faible

		- Limiter le nombre de chalet en diminuant de moitié la quantité et la surface initialement prévue, excluant le secteur de vignes. - Gérer la gestion des déchets par la mise en place d'une signalétique, d'un règlement et d'un aménagement adapté au sein de la zone de projet.		
Prairie de fauche	Modéré	Aucune destruction primaire de l'habitat n'est prévue dans l'élaboration du projet d'habitation. Il est possible que l'habitat se dégrade par la présence régulière des touristes. Mesures ERC : - Limiter le nombre de chalet en diminuant de moitié la quantité et la surface initialement prévue, excluant le secteur de vignes. - Gérer la gestion des déchets par la mise en place d'une signalétique, d'un règlement et d'un aménagement adapté au sein de la zone de projet.	Faible	Très faible
Vignobles	Modéré	Aucune destruction primaire de l'habitat n'est prévue dans l'élaboration du projet d'habitation. Il est possible que l'habitat se dégrade par la présence régulière des touristes. Mesures ERC : - Limiter le nombre de chalet en diminuant de moitié la quantité et la surface initialement prévue, excluant le secteur de vignes. - Gérer la gestion des déchets par la mise en place d'une signalétique, d'un règlement et d'un aménagement adapté au sein de la zone de projet.	Faible	Très faible

Culture de Ray-grass	Très faible	Destruction de la totalité de la culture au sein de la parcelle envisagée pour le projet. L'habitat étant une monoculture fortement anthropisée et non naturelle, aucune mesure de compensation n'est à mettre en place.	Faible	Faible
Haie	Fort	Aucune destruction primaire de l'habitat n'est prévue dans l'élaboration du projet d'habitation. Cependant, la visite des touristes au sein des zones forestières pourrait causer des dégradations continues au sein de la zone. Mesures ERC : - Limiter le nombre de chalet en diminuant de moitié la quantité et la surface initialement prévue, excluant le secteur de vignes. - Gérer la gestion des déchets par la mise en place d'une signalétique, d'un règlement et d'un aménagement adapté au sein de la zone de projet.	Faible	Très faible

Faune et Flore

Faune / Flore			Enjeux	Mesures ERC	Impact	
					Avant mesures ERC	Après mesures ERC
Flore			Faible	Destruction du couvert végétal de la parcelle lors de la phase de construction. Mesures ERC : - Limiter le nombre de chalet en diminuant de moitié la quantité et la surface initialement prévue, en excluant le secteur de vignes. - Gérer la gestion des déchets par la mise en place d'une signalétique, d'un règlement et d'un aménagement adapté au sein de la zone de projet. - Planter plusieurs espèces locales buissonnantes et arborescentes au sein de la parcelle. - Favoriser la pousse d'espèces herbacées nectarifères voire des plantes hôtes d'espèces de lépidoptères.	Faible	Négligeable à positif
AVIFAUNE	Cortège forestier	<u>Loriot d'Europe</u> (<i>Oriolus oriolus</i>)	Modéré	Cycle de vie et alimentation dans des zones forestières et arborées. Cependant, la visite des touristes au sein des zones forestières pourrait causer des dégradations continues au sein de la zone. Mesures ERC :	Faible	Négligeable
		<u>Pouillot véloce</u> (<i>Phylloscopus collybita</i>)				
		<u>Roitelet huppé</u> (<i>Regulus regulus</i>)				

		<u>Sittelle torchepot</u> (<i>Sitta europaea</i>)		- Limiter le nombre de chalet en diminuant de moitié la quantité et la surface initialement prévue, en excluant le secteur de vignes. - Fixer une période de construction en dehors de la période de nidification : septembre – janvier - Contrôler les pratiques de visites et randonnées terrestres au sein des forêts limitrophes du site en vue de leur préservation. - Gérer la gestion des déchets par la mise en place d'une signalétique, d'un règlement et d'un aménagement adapté au sein de la zone de projet. - Gérer l'éclairage nocturnes des habitations afin de limiter au maximum l'impact sur les espèces locales.		
		<u>Grive draine</u> (<i>Turdus viscivorus</i>)				
		<u>Pic vert</u> (<i>Picus viridis</i>)				
	Cortège ouvert / semi-ouvert	<u>Alouette des champs</u> * (<i>Alauda arvensis</i>)	Fort	Cycle de vie en zone ouverte, nidification au sol, alimentation en zone ouverte. Deux mâles chanteurs établis à proximité du site de projet. Mesures ERC : - Limiter le nombre de chalet en diminuant de moitié la quantité et la surface initialement prévue, en excluant le secteur de vignes. - Fixer une période de construction en dehors de la période de nidification : septembre – janvier. - Gérer la gestion des déchets par la mise en place d'une signalétique, d'un règlement et d'un aménagement adapté au sein de la zone de projet.	Modéré	Faible
		<u>Alouette lulu</u> (<i>Lullula arborea</i>)				

				- Gérer l'éclairage nocturne des habitations afin de limiter au maximum l'impact sur les espèces locales.		
		<u>Pie-grièche écorcheur</u> (<i>Lanius collurio</i>)	Fort	Plusieurs couples identifiés à proximité du site, alimentation à l'extérieur du domaine. Mesures ERC : - Limiter le nombre de chalet en diminuant de moitié la quantité et la surface initialement prévue, en excluant le secteur de vignes. - Fixer une période de construction en dehors de la période de nidification : septembre – janvier. - Gérer la gestion des déchets par la mise en place d'une signalétique, d'un règlement et d'un aménagement adapté au sein de la zone de projet. - Gérer l'éclairage nocturne des habitations afin de limiter au maximum l'impact sur les espèces locales. - Inclure des espèces buissonnantes épineuses locales parmi celles prévues lors de la phase de plantation afin de créer un habitat favorable à la venue de l'espèce sur le site.	Faible	Positif
		<u>Chardonneret élégant</u> (<i>Carduelis carduelis</i>)		Espèces grégaires aperçues en groupes lors de migration, zone de transit, d'alimentation dans le secteur de vigne. Mesure ERC :		

		<u>Serin cini</u> (<i>Serinus serinus</i>)	Modéré	- Limiter le nombre de chalet en diminuant de moitié la quantité et la surface initialement prévue, en excluant le secteur de vignes. - Fixer une période de construction en dehors de la période de nidification : septembre – janvier - Gérer la gestion des déchets par la mise en place d'une signalétique, d'un règlement et d'un aménagement adapté au sein de la zone de projet. - Gérer l'éclairage nocturne des habitations afin de limiter au maximum l'impact sur les espèces locales.	Faible	Très faible
		<u>Verdier d'Europe</u> (<i>Chloris chloris</i>)	Modéré	Présence faible sur site, alimentation dans le secteur de vigne du domaine, zone de transit.	Faible	Très faible
		<u>Linotte mélodieuse</u> (<i>Linaria cannabina</i>)		Mesure ERC : - Limiter le nombre de chalet en diminuant de moitié la quantité et la surface initialement prévue, en excluant le secteur de vignes. - Fixer une période de construction en dehors de la période de nidification : septembre – janvier - Gérer la gestion des déchets par la mise en place d'une signalétique, d'un règlement et d'un aménagement adapté au sein de la zone de projet. - Gérer l'éclairage nocturne des habitations afin de limiter au maximum l'impact sur les espèces locales.		
		<u>Bergeronnette grise</u> (<i>Motacilla alba</i>)				
		<u>Tarier pâtre</u> (<i>Saxicola rubicola</i>)				

	Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	Modéré	Présence déterminée par l'écoute de chants dans les bois à proximité du site. Espèces se reproduisant en milieux forestiers et s'alimentant dans des espaces plus ouverts. Mesures ERC : - Limiter le nombre de chalet en diminuant de moitié la quantité et la surface initialement prévue, en excluant le secteur de vignes. - Fixer une période de construction en dehors de la période de nidification : septembre – janvier. - Gérer la gestion des déchets par la mise en place d'une signalétique, d'un règlement et d'un aménagement adapté au sein de la zone de projet. - Gérer l'éclairage nocturne des habitations afin de limiter au maximum l'impact sur les espèces locales.	Faible	Très faible
	<u>Fauvette à tête noire</u> (<i>Sylvia atricapilla</i>)				
	<u>Fauvette des jardins</u> (<i>Sylvia borin</i>)				

AVIFAUNE	Cortège varié	<u>Hirondelle de fenêtre</u> (<i>Delichon urbicum</i>)	Fort	Espèces grégaires aperçues en groupes lors de migration, zone de transit au-dessus de secteur de vignes. Mesures ERC : - Limiter le nombre de chalet en diminuant de moitié la quantité et la surface initialement prévue, en excluant le secteur de vignes. - Fixer une période de construction en dehors de la période de nidification : septembre – janvier. - Gérer la gestion des déchets par la mise en place d'une signalétique, d'un règlement et d'un aménagement adapté au sein de la zone de projet. - Gérer l'éclairage nocturne des habitations afin de limiter au maximum l'impact sur les espèces locales.	Faible	Négligeable
		<u>Pigeon ramier</u> (<i>Columba palumbus</i>)	Modéré	Espèces communes se reproduisant en milieux forestier et s'alimentant dans des habitats variés. Mesures ERC : - Limiter le nombre de chalet en diminuant de moitié la quantité et la surface initialement prévue, en excluant le secteur de vignes. - Fixer une période de construction en dehors de la période de nidification : septembre – janvier. - Gérer la gestion des déchets par la mise en place d'une signalétique, d'un règlement et d'un aménagement adapté au sein de la zone de projet.	Faible	Négligeable
		<u>Coucou gris</u> (<i>Cuculus canorus</i>)				
		<u>Corneille noire</u> (<i>Corvus corone</i>)				
		<u>Corbeau freux</u> (<i>Corvus frugilegus</i>)				
		<u>Mésange bleue</u> (<i>Cyanistes caeruleus</i>)				
		<u>Rougegorge familier</u> (<i>Erithacus rubecula</i>)				
		<u>Mésange charbonnière</u> (<i>Parus major</i>)				
		<u>Etourneau sansonnet</u> (<i>Sturnus vulgaris</i>)				
		<u>Merle noir*</u> (<i>Turdus merula</i>)				
		<u>Grive musicienne*</u> (<i>Turdus philomelos</i>)				

MAMMIFÈRES	Rapaces			- Gérer l'éclairage nocturne des habitations afin de limiter au maximum l'impact sur les espèces locales.		
		<u>Buse variable</u> (<i>Buteo buteo</i>)	Fort	Présence de plusieurs individus au sein et à proximité du domaine. Zone de projet compris dans les terrains de chasse en zone ouverte, car population de rongeur. Ces prédateurs sont connus pour avoir un territoire de chasse très vaste, des zones ouvertes sont présentes à proximité et en dehors du domaine. <u>Mesures ERC :</u> - Limiter le nombre de chalet en diminuant de moitié la quantité et la surface initialement prévue, en excluant le secteur de vignes. - Fixer une période de construction en dehors de la période de nidification : septembre – janvier. - Gérer la gestion des déchets par la mise en place d'une signalétique, d'un règlement et d'un aménagement adapté au sein de la zone de projet. - Gérer l'éclairage nocturne des habitations afin de limiter au maximum l'impact sur les espèces locales.	Faible	Négligeable
		<u>Milan noir</u> (<i>Milvus migrans</i>)				
		<u>Faucon crécerelle</u> (<i>Falco tinnunculus</i>)				
		<u>Chouette hulotte</u> (<i>Strix aluco</i>)				
		Chevreuril européen (<i>Capreolus capreolus</i>)		Espèces vivantes dans les boisements environnants le domaine. Pas de terriers repérés sur place. Zone de transit dans le secteur de vignes, de chasse dans les zones de cultures dont le site du projet. <u>Mesures ERC :</u>		
		Lièvre d'Europe (<i>Lepus europaeus</i>)				

Campagnol des champs (<i>Microtus arvalis</i>)	Faible à Modéré	- Limiter le nombre de chalet en diminuant de moitié la quantité et la surface initialement prévue, en excluant le secteur de vignes. - Fixer une période de construction avant la période d'hibernation, durant la phase mobile, pour permettre la fuite : septembre – octobre. - Gérer la gestion des déchets par la mise en place d'une signalétique, d'un règlement et d'un aménagement adapté au sein de la zone de projet. - Gérer l'éclairage nocturne des habitations afin de limiter au maximum l'impact sur les espèces locales.	Faible	Négligeable
Renard roux (<i>Vulpes vulpes</i>)				
Autres espèces potentiellement présentes (<u>Chat forestiers</u> , <u>Hérisson d'Europe</u>)				
<u>Chiroptères</u>	Fort	Aucun individu identifié dans la zone d'écoute. Aucune mesure à mettre en place.	Négligeable	Négligeable

HERPETOFAUNE	Reptiles	<u>Lézard des murailles</u> (<i>Podarcis muralis</i>)	Fort	Population présente dans le secteur de vignes, zone de transit et de possible alimentation dans la zone de projet hors période de fauche. Mesures ERC : - Limiter le nombre de chalet en diminuant de moitié la quantité et la surface initialement prévue, en excluant le secteur de vignes. - Fixer une période de construction avant la période d'hibernation, lors de la phase mobile pour permettre la fuite : septembre – octobre. - Gérer la gestion des déchets par la mise en place d'une signalétique, d'un règlement et d'un aménagement adapté au sein de la zone de projet.	Modéré	Faible
	Amphibiens		Fort	Aucune zone favorable à la présence et au maintien d'amphibiens dans la zone et aux alentours. Aucuns individus rencontrés durant les prospections sur le terrain. Aucune mesure ERC n'est à mettre en place.	Nul	Nul

ENTOMOFAUNE	Coléoptères	<u>Lucane cerf-volant</u> (<i>Lucanus cervus</i>)	Modéré	Population présente dans les boisements au Sud. Mesures ERC : - Limiter le nombre de chalet en diminuant de moitié la quantité et la surface initialement prévue, en excluant le secteur de vignes. - Fixer une période de construction en dehors de la période de nidification : septembre – janvier - Contrôler les pratiques de visites et randonnées terrestres au sein des forêts limitrophes du site en vue de leur préservation. - Gérer la gestion des déchets par la mise en place d'une signalétique, d'un règlement et d'un aménagement adapté au sein de la zone de projet. - Gérer l'éclairage nocturnes des habitations afin de limiter au maximum l'impact sur les espèces locales.	Faible	Négligeable
	Lépidoptères	Géomètre à barreaux (<i>Chiasmia clathrata</i>)	Très faible	Espèces communes de milieux variés, ouverte et semi-ouverts. Zone de transit et d'alimentation dans le secteur de vignes mais aussi aux alentours. Pas ou peu de présence au sein de la zone de projet, après la fauche. Mesures ERC : - Limiter le nombre de chalet en diminuant de moitié la quantité et la surface initialement prévue, en excluant le secteur de vignes. - Gérer la gestion des déchets par la mise en place d'une signalétique, d'un règlement et d'un	Très faible	Positif
		Fadet commun (<i>Coenonympha pamphilus</i>)				
		Échiquier commun (<i>Melanargia galathea</i>)				
		Piérade de la Rave (<i>Pieris rapae</i>)				
		Azuré de la Bugrane (<i>Polyommatus icarus</i>)				

		Pyrauste du plantain (<i>Pyrausta despicata</i>)		aménagement adapté au sein de la zone de projet. - Gérer l'éclairage nocturnes des habitations afin de limiter au maximum l'impact sur les espèces locales. - Mettre en place des strates végétales arborescentes et buissonnantes avec des espèces locales, inclure une strate herbacée avec des espèces locales nectarifères, voire des plantes hôtes de lépidoptères comme la Knautie des champs.		
--	--	--	--	--	--	--

En gras les espèces patrimoniales

En souligné les espèces protégées

Avec un astérisque* les espèces chassables mais dont le nid et les œufs sont protégés

Axe de déplacement

Axe de déplacement	Enjeux	Mesures ERC	Impact	
			Avant mesures ERC	Après mesures ERC
Axe de déplacement entre boisement et secteur de vignes	Fort	Dégradation de ces corridors écologiques (alimentation, migration). <u>Mesures ERC :</u> - Limiter le nombre de chalet en diminuant de moitié la quantité et la surface initialement prévue, en excluant le secteur de vignes.	Modéré	Très faible

		- Fixer une période de construction en dehors de la période de nidification et de migration : septembre – janvier. - Gérer la gestion des déchets par la mise en place d'une signalétique, d'un règlement et d'un aménagement adapté au sein de la zone de projet. - Gérer l'éclairage nocturnes des habitations afin de limiter au maximum l'impact sur les espèces locales.		
--	--	---	--	--

4.7.3. Conclusion

La procédure de modification n'est pas susceptible de générer des incidences négatives sur l'environnement car :

- Le site concerné est artificialisé et ne présente aucune sensibilité environnementale particulière,
- Aucune zone humide n'est impactée,
- Elle ne concerne pas d'habitats d'intérêt communautaire,
- Elle ne dégrade pas le paysage ni ne détruit de milieux de haut niveau de biodiversité ou de forte incidence sur les sites Natura 2000 limitrophes
- Des mesures d'évitement sont émis afin de suivre les objectifs de conservation des sites Natura 2000 portant sur le maintien des habitats et la conservation d'espèces patrimoniales identifiées à proximité du site. Cet objectif de conservation est aussi étendu aux bois et aux haies environnants.

La modification simplifiée du PLU de Champlitte n'entraînera pas d'impact négatif au long terme sur la faune, la flore et les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal.

4.8. Synthèse des mesures ERC

Les mesures prises dans le cadre du projet appartiennent toutes au registre de l'évitement et de la réduction des incidences du projet. Aucune action de compensation n'est à mettre en place.

Ces actions se résument à :

- la diminution par deux de la surface du projet,
- la plantation d'espèces locales d'arbres et de buissons (avec quelques essences épineuses) et d'une strate herbacée de fleur locales nectarifère,
- La gestion des services (contrôle des règles de randonnées dans les boisements limitrophes, contrôle de la gestion des déchets),
- la gestion de l'éclairage afin de limiter la pollution lumineuse nocturne.

5. ANNEXES

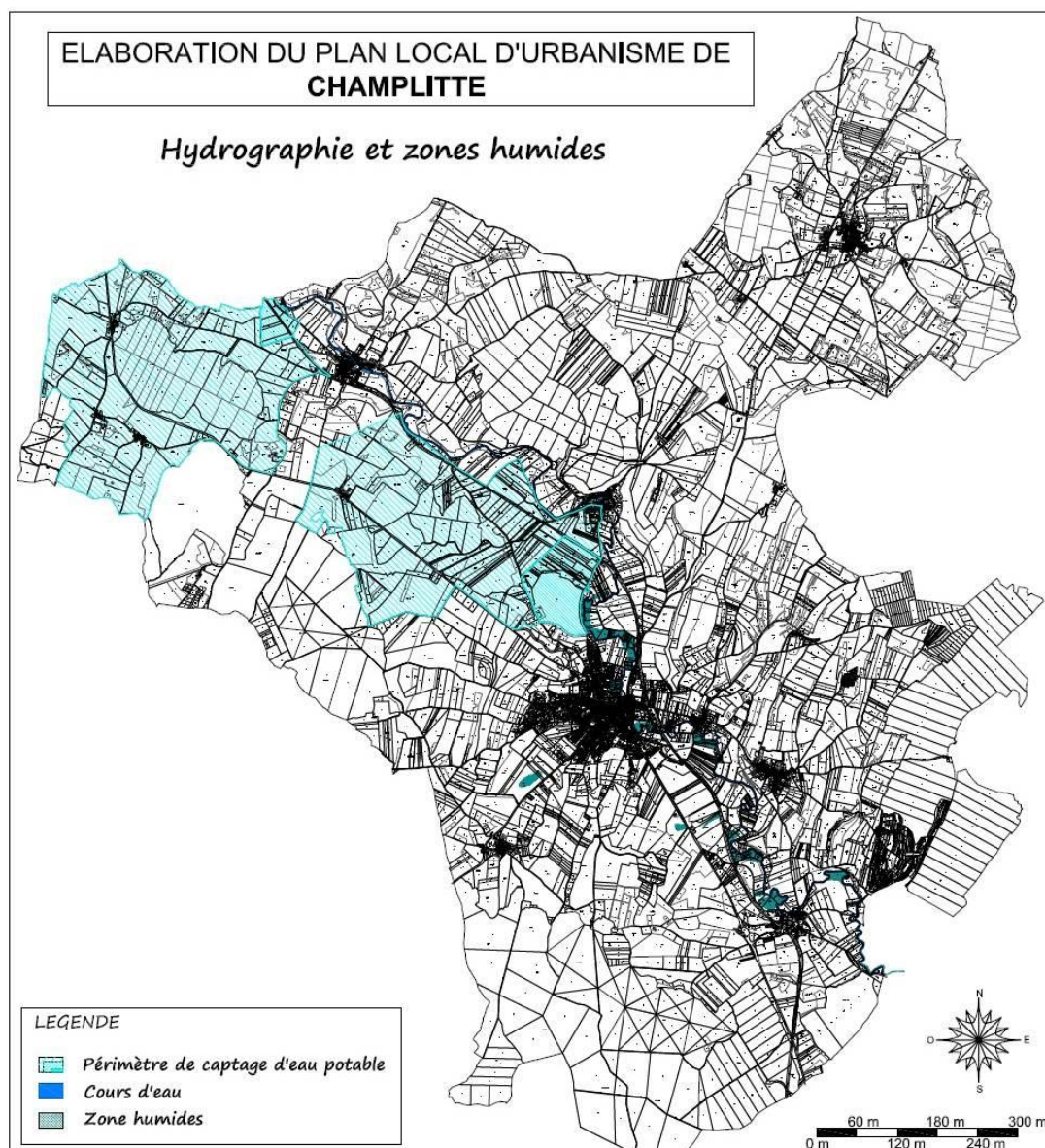
5.1 DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES

- Milieux humides

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a réalisé un inventaire des zones potentiellement humides sur le territoire communal de Champlitte, entre autres. Ces zones correspondent à des secteurs à forte probabilité de présences de zones humides mais où le caractère humide au titre de la loi sur l'eau n'a pas été déterminée. Ces zones correspondent donc à des milieux humides (Cartographie suivante).

Les **milieux humides** regroupent les secteurs potentiellement humides mais où des études détaillées (relevés sols et flores) n'ont pas été réalisées. En cas de projet sur ces zones, il est impératif d'effectuer des relevés pour confirmer ou infirmer la réalité du caractère humide des terrains.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 a inscrit comme orientation la préservation des zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation. **Ainsi, il convient d'étudier la présence des zones humides grâce à des investigations de terrain complémentaires.**



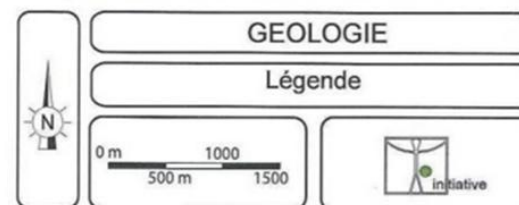
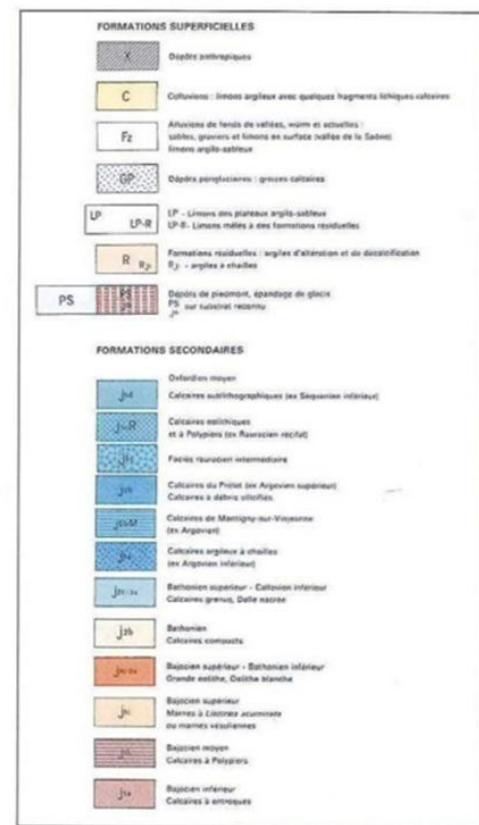
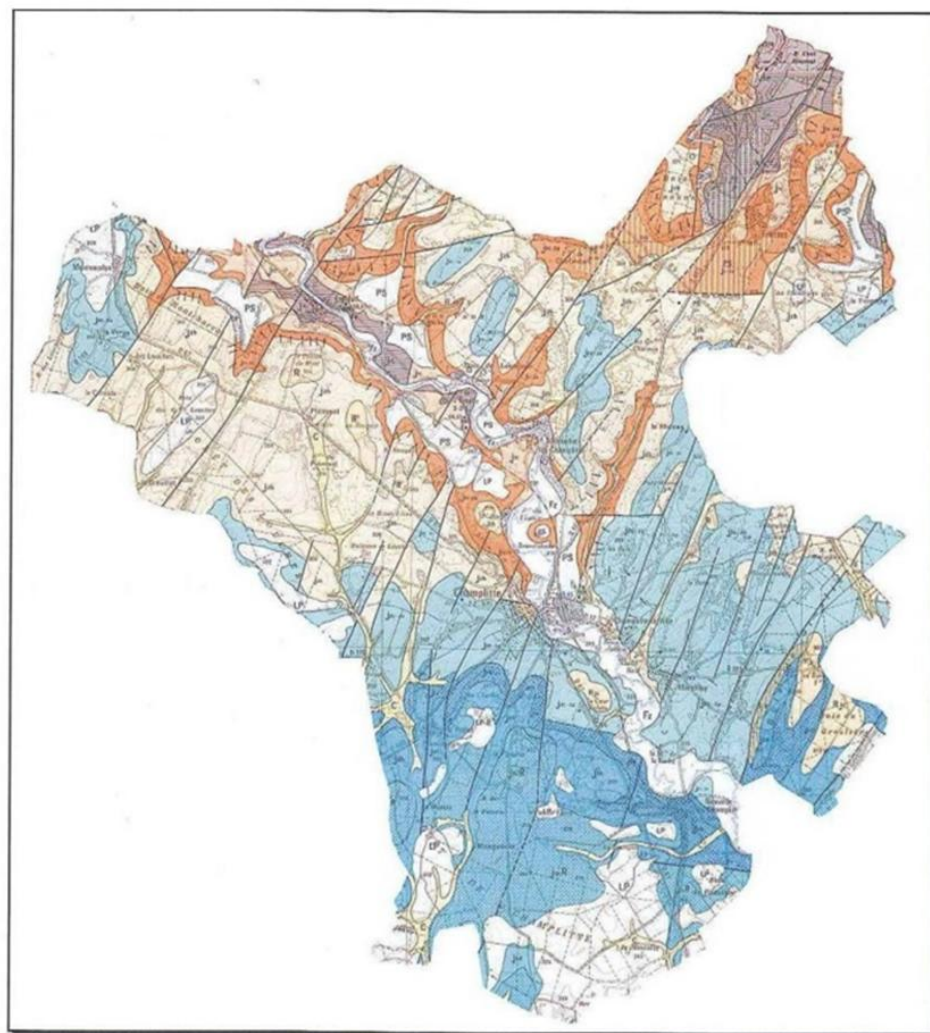
Carte des milieux humides sur le territoire communal- Sources : DREAL BFC.

- Synthèse géologique

La première approche à effectuer est l'étude de la carte géologique de Champlitte-et-le-Prelot, réalisé par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) à l'échelle 1/50 000. La zone d'études est installée sur les couches de la cartographie suivante.

La zone où l'on retrouve la parcelle à expertiser, au sud de Champlitte, se situe majoritairement sur des niveaux de plateaux et d'affleurement de calcaire, perméables à l'eau et ne facilitant pas l'apparition de zones humides.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHAMPLITTE



Carte géologique de la zone de projet – Source : BRGM.

5.1. Sondages pédologiques

n° du sondage	Nom (référentiel pédologique)	Profondeur atteinte	Substrat	Caractère humide (Hydromorphie <5%)	Pseudogley (Hydromorphie >5%)	Eau	Classe GEPPA	Sol de zone humide (arrêté 2008)
1	Sol de labour	25 cm arrêt cailloux	Calcaire et calcaire argileux	non	non	non	la	non
2	Sol de labour	25 cm arrêt cailloux	Calcaire et calcaire argileux	non	non	non	la	non
3	Sol de labour	30 cm arrêt cailloux	Calcaire et calcaire argileux	non	non	non	la	non
4	Sol de labour	20 cm arrêt cailloux	Calcaire et calcaire argileux	non	non	non	la	non
5	Sol de labour	20 cm arrêt cailloux	Calcaire et calcaire argileux	non	non	non	la	non
6	Sol de labour	20 cm arrêt cailloux	Calcaire et calcaire argileux	non	non	non	la	non
1'	Sol de labour	25 cm arrêt cailloux	Calcaire et calcaire argileux	non	non	non	la	non
2'	Sol de labour	45 cm arrêt cailloux	Calcaire et calcaire argileux	non	non	non	la	non
3'	Sol de labour	25 cm arrêt cailloux	Calcaire et calcaire argileux	non	non	non	la	non

Aucuns sondages ne représentent un sol caractéristique de zone humide. La profondeur atteinte reste faible dans tous les sondages du fait du caractère très caillouteux et calcaire de la parcelle, la faible épaisseur de sol et de la difficulté de forage du substrat.



Aspect du sol avec calcaire affleurant visible sur site - Source : IAD 2025.



Sondage pédologique n°1 - Source : IAD 2024.



Sondage pédologique n°2 - Source : IAD 2024.



Sondage pédologique n°3 - Source : IAD 2024.



Sondage pédologique n°4 - Source : IAD 2024.



Sondage pédologique n°5 – Source : IAD 2024.



Sondage pédologique n°6 - Source : IAD 2024.



Sondage pédologique n°1' - Source : IAD 2025



Sondage pédologique n°2' - Source : IAD 2025



Sondage pédologique n°3' - Source : IAD 2025

5.2. Relevés floristiques

Strate	Nom commun	Nom scientifique	Protection	LR France	LR FC	1	2	3	4	5	1'	2'	3'	4'
a	Vigne	<i>Vitis vinifera</i>	/								100	100	100	
h	Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i>	/	LC	LC			2					10	2
h	Amarante hybride	<i>Amaranthus hybridus</i>	/	NA	NA				15					
h	Bugrane épineuse	<i>Ononis spinosa</i>	/	LC	NA		2	2						
h	Carotte sauvage	<i>Daucus carota</i>	/	LC	LC		2	2	2			+		2
h	Chénopode blanc	<i>Chenopodium album</i>	/	LC	LC				2					
h	Cirse des champs	<i>Cirsium arvense</i>	/	LC	LC				10					
h	Epiaire droit	<i>Stachys recta</i>	Espèce	LC	LC					5				
h	Gailllet jaune	<i>Galium verum</i>	/	LC	LC								+	
h	Globulaire ponctuée	<i>Gloularia bisnagarica</i>	Espèce	LC	LC									
h	Laitue sauvage	<i>Lactuca serriola</i>	/	LC	LC				2	2		+	2	
h	Liseron des champs	<i>Convolvulus arvensis</i>	/	LC	LC					2	+			
h	Luzerne cultivée	<i>Medicago sativa</i>	/	LC	DD	5	5	15	5					
h	Luzerne lupuline	<i>Medicago lupulina</i>	/	LC	LC		2			2				
h	Millepertuis commun	<i>Hypericum perforatum</i>	/	LC	LC					10				
h	Mousse										2			
h	Petite pimprenelle	<i>Poterium sanguisorba</i>	/	LC	LC					5				
h	Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>	/	LC	LC					10	+			+
h	Potentille printanière	<i>Potentilla verna</i>	Espèce	LC	LC									2
h	Ray-grass	<i>Lolium sp.</i>	NA	NA	NA	80	60	60	50	55				
h	Réséda jaune	<i>Reseda lutea</i>	/	LC	LC		2	2						
h	Sétaire glauque	<i>Setaria pumila</i>	/	LC	NA				15					
h	Trèfle blanc	<i>Trifolium repens</i>	/	LC	LC	10	20	15	2	5	20	10	15	2
h	Vergerette annuelle	<i>Erigeron annuus</i>	/	NA	NA			2						
h	Verveine officinale	<i>Verbena officinalis</i>	/	LC	LC			2						
h	Géranium fluet	<i>Geranium pusillum</i>	/	LC	LC						15	10	5	
h	Véronique de Perse	<i>Veronica persica</i>	/	NA	NA						10	20	20	10
h	Tabouret perfolié	<i>Microthlaspi perfoliatum</i>	/	LC	LC						5	+		15
h	Lamier pourpre	<i>Lamium purpureum</i> L. 1753	/	LC	LC						2	5	+	
h	Fraisier des bois	<i>Fragaria vesca</i>	/	LC	LC						2		+	
h	Brome mou	<i>Bromus hordeaceus</i>	/	LC	LC						10	5	10	+
h	Pissenlit gracile	<i>Taraxacum erythrospermum</i>	/	LC							2	+	+	+
h	Picride fausse	<i>Picris hieracioides</i>	/	LC	LC						+			
h	Érodium à feuilles de ciguë	<i>Erodium cicutarium</i>	/	LC	LC						+	+	2	2
h	Cardamine hérissée	<i>Cardamine hirsuta</i>	/	LC	LC						+	10	5	+
h	Céraiste aggloméré	<i>Cerastium glomeratum</i>	/	LC	LC						+	2		
h	Géranium des	<i>Geranium pyrenaicum</i>	/	LC	LC							5		
h	Stellaire	<i>Stellaria media</i>	/	LC	LC							5	5	5
h	Mache doucette	<i>Valerianella locusta</i>	/	LC	LC							+		
h	Séneçon commun	<i>Senecio vulgaris</i>	/	LC	LC							+		
h	Pâquerette	<i>Bellis perennis</i>	/	LC	LC								15	25
h	Cirse commun	<i>Cirsium vulgare</i>	/	LC	LC								+	
h	Knautie des champs	<i>Knautia arvensis</i>	/	LC	LC								+	
h	Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	/	LC	LC								+	
h	Pâturin	<i>Poa sp.</i>											+	
h	Brome mou	<i>Bromus hordeaceus</i>	/	LC	LC									2
h	Myosotis hérissé	<i>Myosotis ramosissima</i>	/	LC	LC									2
h	Orpin	<i>Sedum sp.</i>												2
Sol nu						5	5	2	5	5	30	20	5	30
	Nombre de plante dominante					1	2	1	1	1	3	5	4	3
	Dont espèces indicatrices de zones humides					0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Végétation indicatrice de zones humides ?					Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
	Habitat CORINE Biotope					82 Grandes culture	82 Grandes culture	82 Grandes culture	82 Grandes culture	82 Grandes culture	83.21 Vignobles	83.21 Vignobles	82 Grandes culture	83.21 Vignobles
	Habitat indicateur de zones humides					Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non

En gras : espèce dominante

5.3. Bibliographie faune / flore de la commune de Champlitte

Code Espèce (CD_NOM)	Groupe	Ordre	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat	Individus	UICN France	UICN FC	Date	Statut nicheur	Protection nationale	Protection régionale	Directive Habitat/Oi seaux	Protection	Statut déterminant ZNIEFF	Source	Enjeu
197	Amphibiens	Anura	Alyte accoucheur (L'), Crapaud accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	Aquatique - humide		LC	NT	2018		FRAR2		CDH4	Espèce + Œufs + Biotope	D	INPN	
212	Amphibiens	Anura	Sonneur à ventre jaune (Le)	<i>Bombina variegata</i> (Linnaeus, 1758)	Aquatique - humide		VU	NT	2018		FRAR2		CDH2 - CDH4	Espèce + Œufs + Biotope	D	INPN	
259	Amphibiens	Anura	Crapaud commun (Le)	<i>Bufo bufo</i>	Aquatique - humide		LC	LC	2014		FRAR3			Espèce + Œufs	> 2000 individus	Sigogne	Modéré
444440	Amphibiens	Anura	Grenouille verte (La), Grenou	<i>Pelophylax kl. esculentus</i> (Linnaeus, 1758)	Aquatique -		NT	DD	2018		FRAR4		CDH5	Espèce		INPN	
310	Amphibiens	Anura	Grenouille agile (La)	<i>Rana dalmatina</i>	Aquatique - humide		LC	NT	2018		FRAR2		CDH4	Espèce + Œufs + Biotope	> 250 individus	INPN ; Sigogne	Modéré
351	Amphibiens	Anura	Grenouille rousse (La)	<i>Rana temporaria</i>	Aquatique -		LC	NT	2023		FRAR4		CDH5	Espèce	> 2000 individus	INPN ;	Modéré
444430	Amphibiens	Urodela	Triton alpestre (Le)	<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Aquatique - humide		LC	LC	2023		FRAR3			Espèce + Œufs		INPN ; Sigogne	
444432	Amphibiens	Urodela	Triton palmé (Le)	<i>Lissotriton helveticus</i>	Aquatique - humide		LC	LC	2023		FRAR3			Espèce + Œufs		INPN ; Sigogne	
139	Amphibiens	Urodela	Triton crêté (Le)	<i>Triturus cristatus</i>	Aquatique - humide		NT	VU	2018		FRAR2		CDH2 - CDH4	Espèce + Œufs + Biotope	Déterminante stricte	INPN ; Sigogne ; Natura 2000	Très fort
84112	Flore	Alismatales	Gouet tacheté, Arum maculé, Arum tacheté,	<i>Arum maculatum</i>			LC	LC	2022							INPN ; Sigogne	
105431	Flore	Alismatales	Lentille d'eau mineure, Petite lenticule, Petite	<i>Lemna minor</i> L. 1753			LC	LC	2014							CBNFC ; Sigogne	
115296	Flore	Alismatales	Potamot perfolié, Potamot à feuilles perfoliées	<i>Potamogeton perfoliatus</i> L. 1753			LC	LC	2014							CBNFC ; Sigogne	
119860	Flore	Alismatales	Sagittaire à feuilles en flèche, Sagittaire à feuilles en cœur, Flèche-d'eau	<i>Sagittaria sagittifolia</i> L. 1753			LC	NA	2014							CBNFC ; Sigogne	
80358	Flore	Apiales	Petite cigüe, Faux persil, Ethuse ache-des-chiens	<i>Aethusa cynapium</i> L. 1753			LC	LC	2023							CBNFC ; Sigogne	
130873	Flore	Apiales	Petite cigüe, Faux persil, Ethuse ache-des-chiens	<i>Aethusa cynapium</i> subsp. <i>cynapium</i> L. 1753			LC	LC	2020							CBNFC ; Sigogne	
82738	Flore	Apiales	Angélique sylvestre, Angélique sauvage,	<i>Angelica sylvestris</i> L. 1753			LC	LC	2023							CBNFC ; Sigogne	
82931	Flore	Apiales	Anthriscus commun, Cerfeuil sauvage, Persil	<i>Anthriscus caucalis</i> M.Bieb. 1808			LC	NT	2022						Déterminante stricte	INPN ; CBNFC	
143623	Flore	Apiales	Anthriscus caucalide, Anthriscus commun	<i>Anthriscus caucalis</i> var. <i>caucalis</i> M.Bieb. 1808				NT	2021							CBNFC ; Sigogne	